

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 3 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Confidentiel, avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte*,
réservée au Fonds au profit des victimes et au Greffe**

Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre

Origine : Le Fonds au profit des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie

M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux du groupe de victimes V01

M^e Luc Walley

M^e Frank Mulenda

Les représentants légaux du groupe de victimes V02

M^e Carine Bapita Buyangandu

M^e Paul Kabongo Tshibangu

M^e Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan, Directeur exécutif,
Secrétariat

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

I. Introduction

1. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a rendu un arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo (« l'Arrêt sur les réparations »). Dans l'Arrêt sur les réparations, la Chambre d'appel a modifié la décision de la Chambre de première instance relative aux réparations et a rendu une ordonnance de réparation modifiée (« l'Ordonnance modifiée ») qui figure dans l'Annexe A de l'Arrêt sur les réparations (ICC-01/04-01/06-3129-AnxA).
2. Dans l'Ordonnance modifiée, la Chambre d'appel a demandé au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de présenter un projet de plan de mise en œuvre (Annexe A du présent document) et de fournir une estimation du montant qu'il considère nécessaire à la réparation du préjudice causé par les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable, afin d'aider la Cour à fixer le montant des réparations dont Thomas Lubanga est responsable¹.
3. Le Fonds renvoie aux événements qui ont abouti à la toute première procédure en réparation, telle que résumés en détail par la Chambre d'appel dans l'Annexe 2 de l'Arrêt sur les réparations (ICC-01/04-01/06-

¹ Voir Ordonnance modifiée, par. 78.

3129-Anx2). Il tient également à signaler d'autres faits survenus depuis l'ouverture de cette procédure en réparation.

4. Le Fonds relève que dans l'Ordonnance modifiée, la Chambre d'appel lui a enjoint de présenter un projet de plan de mise en œuvre dans un délai de six mois, soit le 3 septembre 2015 au plus tard. Toutefois, l'Ordonnance modifiée prévoit également que la Chambre nouvellement composée pourra proroger ce délai, à condition que le Fonds présente un motif valable à cette fin.
5. Le 17 mars 2015, la Présidence de la Cour a renvoyé l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* devant la présente chambre. Le 11 août 2015, le Fonds a déposé une demande visant à proroger le délai prévu pour présenter le projet de plan de mise en œuvre, conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour et aux conclusions de la Chambre d'appel. Le 14 août 2015, la Chambre de première instance a fait droit à la demande du Fonds visant à proroger le délai jusqu'au 3 novembre 2015².
6. Le Fonds est conscient du précédent que peut créer la procédure en réparation dans la présente affaire. Il observe qu'il s'agit de la toute première procédure en réparation dans le cadre de laquelle un projet de plan de mise en œuvre des réparations sera examiné par la Cour pénale

² Voir Chambre de première instance II, Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise en œuvre, ICC-01/04-01/06-3161.

internationale, et par tout autre tribunal international appliquant le droit international pénal.

7. Le Fonds rappelle l'unicité du système de réparation établi par le Statut de Rome, notamment la création du Fonds au profit des victimes en tant qu'institution inédite chargée des réparations en faveur des victimes.
8. Les réparations sont une promesse faite par le système du Statut de Rome aux victimes de crimes internationaux. En l'espèce, leur mise en œuvre posera probablement des problèmes complexes dans le cadre d'une situation où conflits et instabilité perdurent, ce qui exigera l'engagement de diverses parties prenantes afin que cette promesse se concrétise autant que possible.
9. Le Fonds fait observer le temps considérable qui s'est déjà écoulé depuis que les violations visées par la présente procédure en réparation ont été commises (entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003). Il avance qu'il aura une incidence directe sur les aspects opérationnels de la mise en œuvre des réparations en l'espèce. Pendant cette période, le temps ne s'est pas figé pour les victimes. Les manifestations des préjudices ont vraisemblablement évolué, et les atteintes physiques, psychologiques et matérielles ont pu s'amplifier car elles n'ont pas été prises en charge.
10. En mettant en place ce processus de réparation, le Fonds vise à établir les

meilleures pratiques et méthodologies afin qu'elles soient appliquées aux futures procédures en réparation dans d'autres affaires, tout en gardant à l'esprit que ces pratiques et méthodologies devront probablement être adaptées au cas par cas.

11. Le Fonds relève en outre que deux affaires en instance devant la Cour — l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* (ICC-01/04-01/07)³, au stade des réparations, et l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (ICC-01/04-02/06)⁴, en procès — portent sur le conflit de 2002-2003 en Ituri, qui est à l'origine de la présente affaire ; et que les mêmes communautés et victimes pourront être affectées par une de ces deux affaires ou par les deux. Par conséquent, il sera important pour la Cour et pour le Fonds d'examiner les éventuels liens entre ces affaires, et de communiquer des informations précises et pertinentes aux communautés affectées en Ituri, afin de leur permettre de

³ Le 7 mars 2014, la Chambre de première instance II a déclaré Germain Katanga coupable, au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome, de complicité d'un crime contre l'humanité (meurtre) et de quatre crimes de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destruction de biens et pillage) commis le 24 février 2003 lors de l'attaque du village de Bogoro, situé dans le district de l'Ituri en RDC.

⁴ Le 9 juin 2014, la Chambre préliminaire II a confirmé à l'unanimité les charges retenues à l'encontre de Bosco Ntaganda, à savoir 13 chefs de crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre ; attaque contre une population civile ; viol ; civils réduits en esclavage sexuel ; pillage ; déplacement d'une population civile ; attaque contre des biens protégés ; destruction des biens de l'ennemi ; et viol, esclavage sexuel, enrôlement et conscription d'enfants soldats de moins de 15 ans et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités) et cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre ; viol ; esclavage sexuel ; persécution ; transfert forcé de population) qu'il aurait commis en 2002-2003 dans la province de l'Ituri en RDC. Bosco Ntaganda est accusé de porter une responsabilité pénale individuelle, sous différentes formes, à savoir : perpétration directe, indirecte ou en tant que coauteur (article 25-3-a du Statut) ; fait d'avoir ordonné ou encouragé la commission d'un crime (article 25-3-b du Statut) ; toute autre forme de contribution à la commission ou à la tentative de commission de crimes (article 25-3-d du Statut) ; ou en tant que chef militaire pour des crimes commis par ses subordonnés (article 28-a du Statut). Dans cette affaire, le procès s'est ouvert le 2 septembre 2015 devant la Chambre de première instance VI.

comprendre les procédures dans le cadre desquelles elles sont consultées.

12. Afin de satisfaire aux critères et exigences inhérents à l'exécution de l'Ordonnance modifiée, le Fonds s'efforcera de respecter pleinement le cadre juridique applicable, notamment le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (« le Règlement du Fonds »). Il se fondera également sur les compétences et meilleures pratiques développées dans le cadre de processus d réparations collectives et de litiges de masse, notamment s'agissant de la commission de crimes de masse, tels que les procédures judiciaires liées à l'Holocauste⁵; la jurisprudence en matière de réparation établie devant des tribunaux des droits de l'homme; et les éléments pertinents des régimes nationaux d'indemnisation qui constituent une caractéristique permanente de nombreux systèmes juridiques⁶, pour autant que ces éléments soient jugés transposables.
13. Le Fonds se félicite du recueil complet et exhaustif des principes fondamentaux applicables aux réparations, qui constituent la première

⁵ Dinah L. Shelton et Thomas Ingadottir, Ctr. On Int'l. Cooperation, *The International Criminal Court Reparations to Victims of Crimes (Article 75 of the Rome Statute) and the Trust Fund (Article 79): Recommendations for the RPE*, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.picti.org/publications/PICT_articles/REPARATIONS.PDF.

⁶ Maxime Kersh, « The Empowerment of the Crime Victim: A Comparative Study of Victim Compensation Schemes in the United States and Australia », *in* Cal. W. Int'l. L. J., volume 24, 1994, p. 345.

partie de l'Ordonnance modifiée⁷.

14. Le Fonds fait remarquer que ces principes orienteront les présentes observations, notamment le principe selon lequel aucune mesure ne sera préjudiciable ou contraire au droit de la personne reconnue coupable à un procès équitable et impartial⁸. Toutefois, il relève également que les procédures en réparation sont à distinguer du procès pénal. En particulier, la règle selon laquelle le doute profite à l'accusé ne s'applique pas aux procédures en réparation, lesquelles sont par ailleurs régies par différentes règles de procédure, en matière notamment de lien de causalité⁹ et d'administration de la preuve¹⁰.
15. Le Fonds souhaiterait souligner que la mise en œuvre des réparations n'est pas une procédure judiciaire qui se déroule dans une salle d'audience. Le véritable défi sera d'offrir aux victimes des réparations concrètes adaptées aux contextes dans lesquels elles vivent dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC) ou au-delà. Par conséquent, les réparations doivent être adaptées à la réalité opérationnelle dans laquelle elles sont mises en œuvre, et à celle des préjudices subis par les victimes des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable. Les conditions sur le terrain,

7 S'agissant de la reconnaissance de ces principes par le Fonds, voir également les observations déposées par le Fonds dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga, Observations on Reparations Procedure*, 13 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3548, par. 18 et suiv.

⁸ Voir Ordonnance modifiée, par. 49.

⁹ Voir Ordonnance modifiée, par. 59.

¹⁰ Voir Ordonnance modifiée, par. 65.

notamment les capacités, infrastructures et ressources disponibles, la sécurité, les tensions ethniques et l'instabilité persistantes, auront une incidence directe sur la mise en œuvre des réparations.

16. Le Fonds est pleinement déterminé à suivre le principe fondamental consistant à « ne pas nuire » qui régit la mise en œuvre des réparations. Celles-ci ne doivent pas engendrer de préjudice supplémentaire ni pour les victimes elles-mêmes ni pour la société dans laquelle elles vivent. Le Fonds est conscient du fait que des enfants soldats, les membres de leur famille, des intervenants ou des personnes ayant aidé des victimes directes et indirectes sont susceptibles de se heurter à des obstacles importants en termes de sécurité et de vulnérabilité, notamment en étant stigmatisés une fois leur qualité de victime divulguée. Ces obstacles seront vraisemblablement plus importants pour certains que pour d'autres en raison de plusieurs facteurs, notamment le niveau de traumatisme, le sexe et la situation sociale. De plus, et ceci est particulièrement important en l'espèce du fait que les réparations seront mises en œuvre en Ituri, toujours en proie à une grande instabilité¹¹, les réparations ne doivent pas être source de division, ni donner lieu à davantage de stigmatisation, de

¹¹ Voir, par exemple, un article publié par la MONUSCO le 23 juin 2015, « Martin Kobler urges FRPI militiamen to lay down their weapons to give a chance to peace in Ituri », disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://monusco.unmissions.org/Default.aspx?tabid=10662&ctl=Details&mid=14594&ItemID=21172&language=en-US>.

discrimination, de conflit et de violence¹².

17. Conformément à l'Ordonnance modifiée, pour concevoir des ordonnances de réparation valables, il faudra trouver des moyens créatifs de garantir le caractère équitable du traitement de toutes les victimes pouvant prétendre à réparation (et ce, sans exclusive et eu égard aux différences entre les sexes), en tenant compte de la possibilité que des facteurs d'exclusion structurels empêchent des groupes potentiellement vulnérables (y compris les femmes, les enfants, les jeunes adultes, les personnes souffrant de graves traumatismes psychologiques et les personnes handicapées) de participer et d'être entendus. Les programmes doivent être conçus pour réparer les préjudices respectifs subis par ces groupes et pour répondre à leurs besoins spécifiques.
18. Afin d'accéder pleinement à la demande de la Chambre d'appel, le Fonds a présenté ses observations en deux parties. *Premièrement*, il dépose un

¹² Le Fonds fait observer que la majorité des victimes seront probablement jeunes et démunies, et nombre d'entre elles semblent marginalisées en raison de leur association avec des forces armées. Elles n'ont peut-être pas eu la possibilité de suivre des études, de trouver un travail et de se marier, des étapes essentielles pour améliorer leur situation ou pouvoir social au sein de la communauté. De nombreuses victimes présentent des séquelles affectives, interpersonnelles et physiques en raison de leur passé d'enfants soldats. En revanche, d'autres victimes, notamment d'anciens soldats adultes et des chefs communautaires, jouissent d'un pouvoir social bien plus important. Les personnes disposant d'un pouvoir social relativement moins fort sont beaucoup plus vulnérables en cas d'agressions stigmatisantes, comme lorsqu'on les accuse de mentir, d'exagérer ou d'être des traîtres. Le Fonds reconnaît cette vulnérabilité et propose que les programmes de réparation veillent scrupuleusement à ne pas contribuer à la réprobation sociale que de nombreux anciens enfants soldats subissent déjà. En effet, au-delà du déséquilibre actuel des pouvoirs au sein des communautés, le Fonds prévient qu'un programme de réparation peut semer la discorde s'il donne l'impression de n'apporter une assistance qu'à certaines personnes, comme l'ont montré les expériences menées dans le cadre d'autres programmes de réparation.

document fournissant à la Chambre de première instance des renseignements concernant le contexte et les processus menés depuis la notification de l'Ordonnance modifiée. Ce document expose les principaux aspects du raisonnement juridique du Fonds, notamment une réponse à la requête exceptionnelle¹³ adressée par la Chambre d'appel au Fonds, lui demandant d'aider la Chambre de première instance à déterminer la responsabilité de Thomas Lubanga en termes monétaires. *Deuxièmement*, il dépose une annexe contenant un projet de plan de mise en œuvre du programme de réparation, qu'il propose d'entreprendre en mobilisant « d'autres ressources » (à savoir des contributions volontaires collectées et réservées en vue du versement des réparations), ainsi que des ressources dont l'utilisation est approuvée par le Conseil de direction du Fonds pour compléter le paiement des réparations décidées dans l'ordonnance rendue contre Thomas Lubanga.

II. Résumé de l'Arrêt sur les réparations et de l'Ordonnance modifiée

19. Dans la section qui suit, le Fonds rappelle les éléments « [TRADUCTION] essentiels¹⁴ » de l'ordonnance de réparation tels qu'énoncés par la

¹³Le paragraphe 240 de l'Arrêt indique que de l'avis de la Chambre d'appel, il convient en l'espèce de « [TRADUCTION] solliciter exceptionnellement l'assistance du Fonds afin que celui-ci fournisse, dans le projet de plan de mise en œuvre, une estimation du montant qu'il considère nécessaire à la réparation du préjudice causé par les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable, sur la base des renseignements qui seront recueillis lors de la période de consultation précédant la présentation du projet de plan ».

¹⁴Voir arrêt rendu par la Chambre d'appel le 3 mars 2015, par. 1.

Chambre d'appel, éléments qui ont guidé l'élaboration du projet de plan de mise en œuvre.

20. Au paragraphe premier de l'Arrêt sur les réparations du 3 mars 2015, la Chambre d'appel énonce cinq éléments essentiels qui doivent caractériser toute ordonnance de réparation rendue par la Cour : 1) l'ordonnance de réparation doit être rendue contre la personne reconnue coupable ; 2) elle doit établir la responsabilité de la personne reconnue coupable aux fins de la réparation et en informer ladite personne ; 3) elle doit indiquer et préciser les motifs justifiant la forme des réparations ordonnées (individuelles, collectives ou les deux) ; 4) elle doit déterminer les préjudices liés aux crimes ayant donné lieu à la condamnation ; et 5) elle doit définir ce qui donne droit à réparation en se fondant sur le lien entre le préjudice subi et les crimes en cause.
21. L'Ordonnance modifiée, figurant dans l'Annexe A de l'Arrêt sur les réparations, complète ce dernier et fournit des indications opérationnelles sur la manière dont la Cour s'efforce de respecter ces cinq éléments dans la présente affaire. Elle permet ainsi de fixer les paramètres définissant le cadre dans lequel le Fonds formule les présentes observations.
22. Il convient de relever que l'ordonnance dans son intégralité oriente les présentes observations et, dans un souci de clarté, le Fonds aimerait

rappeler brièvement les décisions de la Chambre d'appel qu'il juge particulièrement utiles pour lui permettre de répondre à la Cour.

23. L'Ordonnance modifiée prévoit des réparations collectives et non individuelles¹⁵.
24. L'ordonnance est rendue contre Thomas Lubanga¹⁶, qui est responsable des réparations en relation avec le préjudice causé aux victimes des crimes dont il a été reconnu coupable¹⁷. Cela reprend directement le principe établi par la Chambre d'appel selon lequel « [TRADUCTION] les ordonnances de réparation sont intrinsèquement liées à l'individu dont la responsabilité pénale est établie dans une déclaration de culpabilité et dont la culpabilité est appréciée dans une décision relative à la peine¹⁸ ».
25. La relation entre, d'une part, la responsabilité pénale de Thomas Lubanga telle qu'établie dans la déclaration de culpabilité et la peine prononcées par la Cour et, d'autre part, les victimes, constitue également un facteur déterminant pour définir le droit à réparation des victimes. Les paragraphes 54 à 56 de l'Ordonnance modifiée contiennent des précisions

¹⁵ Ordonnance modifiée, par. 53. Il s'agit également du premier élément essentiel que doit contenir une ordonnance de réparation conformément à l'Arrêt.

¹⁶ Ordonnance modifiée, par. 53.

¹⁷ Ordonnance modifiée, par. 60. Il s'agit partiellement du deuxième élément que doit contenir une ordonnance de réparation conformément à l'Arrêt. Toutefois, afin d'informer pleinement Thomas Lubanga de sa responsabilité, également en termes financiers, la Chambre d'appel a chargé le Fonds de fournir à la Cour une estimation du montant qu'il considère nécessaire à la réparation du préjudice causé par les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable, et ce, aux fins du présent document.

¹⁸ Ordonnance modifiée, par. 20.

quant au droit à réparation¹⁹, et indiquent notamment que « [TRADUCTION] la responsabilité de Thomas Lubanga s'étend à des localités qui ne sont pas mentionnées dans le jugement au fond, mais dont il est question dans les déclarations de témoins énumérées dans la deuxième phrase du paragraphe 915 dudit jugement ».

26. L'Ordonnance modifiée énumère également, au paragraphe 58, les formes de préjudice²⁰ à prendre en considération s'agissant des victimes directes et indirectes.
27. La norme de causalité applicable est le critère dit du « *but/for* » en *common law*, à savoir que n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué. De plus, conformément à l'Ordonnance modifiée, les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable doivent être la « [TRADUCTION] cause directe » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées²¹, et la preuve doit être administrée « [TRADUCTION] sur la base de la plus forte probabilité²² ».

¹⁹ Il s'agit du cinquième élément essentiel que doit contenir une ordonnance de réparation conformément à l'Arrêt.

²⁰ Ordonnance modifiée, par. 58. Il s'agit du quatrième élément essentiel que doit contenir une ordonnance de réparation conformément à l'Arrêt.

²¹ Ordonnance modifiée, par. 59.

²² Ordonnance modifiée, par. 65.

III. Aperçu du processus d'élaboration du plan de mise en œuvre et résultats

28. Comme suite à l'Ordonnance modifiée, et conformément aux instructions que la Chambre d'appel y fournit au paragraphe 70, le Fonds s'est impliqué dans plusieurs processus en vue de l'élaboration du projet de plan de mise en œuvre, afin d'être mieux à même d'apporter une réponse complète et raisonnée à la Cour. La section qui suit aborde ces processus et leurs résultats.

- **Réunions du Conseil de direction et consultations**

29. Depuis le début de la procédure en réparation en 2011, le Conseil de direction du Fonds (« le Conseil de direction ») a examiné les différents paramètres juridiques et opérationnels de ses responsabilités en matière de réparation. Des débats se sont tenus avec le Secrétariat du Fonds concernant la conception et la mise en œuvre des réparations octroyées par la Cour à titre collectif, ainsi que la possibilité de compléter le paiement des réparations collectives si la Cour déclare la personne condamnée indigente aux fins du versement des réparations. Ces débats ont été détaillés dans des documents déposés devant la Cour dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*.

30. Comme suite à la notification de l'Arrêt sur les réparations et de l'Ordonnance modifiée en vue de l'octroi de réparations à titre collectif

dans l'affaire *Lubanga*, le Conseil de direction a tenu sa réunion annuelle du 17 au 19 mars 2015 à La Haye. Les débats auxquels a donné lieu cette réunion ont essentiellement porté sur la demande de la Chambre d'appel tendant à ce que le Fonds élabore un plan de mise en œuvre des réparations collectives. Le personnel du Secrétariat du Fonds et du Greffe a activement participé aux débats.

31. Compte tenu de la complexité des questions et des tâches liées à l'Arrêt sur les réparations et à l'Ordonnance modifiée, le Conseil de direction a soutenu le plan d'action du Secrétariat du Fonds en vue de l'élaboration du plan de mise en œuvre et de sa présentation avant la date limite du 3 septembre 2015, à moins que des circonstances exigent qu'il en soit autrement. Le Conseil de direction a également accepté de tenir une deuxième réunion à La Haye en juillet 2015 pour suivre et examiner la progression de l'élaboration du projet de plan de mise en œuvre.
32. Les 20 et 21 juillet 2015, les membres du Conseil de direction ont approuvé les conclusions du Secrétariat du Fonds et les recommandations issues de la réunion d'experts internationaux organisée en mai 2015, ainsi que des missions et des consultations menées sur le terrain de mai à juillet 2015 dans 22 localités en Ituri, qui ont réuni plus de 1 340 personnes (victimes, membres de leur famille et représentants des communautés affectées). Le Conseil de direction a également décidé de demander une prorogation de

deux mois du délai pour le dépôt du projet de plan de mise en œuvre et la Chambre de première instance a fait droit à sa demande.

- **Coopération avec la Cour, notamment avec la Section de la participation des victimes et des réparations, concernant le processus d'élaboration de la cartographie des victimes et le rapport de la Section à ce sujet.**

33. Conscient de la complexité de la mise en œuvre des réparations, le Fonds a cherché à instaurer une collaboration étroite avec d'autres organes de la Cour ayant une responsabilité juridique particulière et un rôle spécifique dans la traduction des réparations en une réalité juridique et opérationnelle. Il a notamment pris part à un dialogue informel au sein du Greffe, notamment avec la Section de la participation des victimes et des réparations, la Section de l'information et de la documentation et le service du Greffe chargé des relations extérieures et de la coordination sur le terrain.
34. Le 25 mars 2015, le Fonds a formellement demandé l'assistance du Greffe pour dresser la cartographie des victimes ayant potentiellement droit à réparation dans le cadre de la préparation d'un projet de plan de mise en œuvre des réparations. Cette cartographie concernerait les victimes qui sont des personnes physiques et des organisations ou institutions au sens de la règle 85 du Règlement, ainsi que les victimes directes et indirectes. De plus, le Fonds a déclaré qu'il aimerait être consulté tout au long de ce

processus.

35. Par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations, et en consultation avec le Fonds, le Greffe a alors développé la méthodologie cartographique préconisée, notamment un projet de liste de questions à poser aux interlocuteurs lors de missions sur le terrain, et un projet de liste des principales parties prenantes à consulter. La Section de la participation des victimes et des réparations ainsi que le personnel du Secrétariat du Fonds basé à La Haye et dans les bureaux extérieurs en RDC ont participé à ce processus de consultation pour en garantir la coordination et pour mobiliser des contacts des parties prenantes. Le Fonds a également été consulté ultérieurement concernant des projets de demandes de coopération élaborés par le Greffe afin d'obtenir des renseignements auprès de différentes entités compétentes pour dresser la cartographie des victimes.
36. Le 14 juillet 2015, la Section de la participation des victimes et des réparations a communiqué au Fonds, sous la forme d'un mémorandum interne, un rapport préliminaire sur la cartographie des victimes. Elle en a également communiqué une version actualisée le 1^{er} octobre 2015. Le 2 novembre 2015, elle a présenté la version finale de son rapport. Le rapport complet sur la cartographie des victimes figure dans l'Annexe 1 du présent document.

37. L'objectif de ce processus de cartographie n'était pas de procéder à une sélection permettant d'établir une liste exhaustive des victimes potentielles. Il visait plutôt à recueillir des informations de toutes les sources possibles pour déterminer qui sont les victimes, où elles se trouvent, la manière de les joindre puis de vérifier leur qualité de victime, y compris, dans la mesure du possible, en établissant des estimations du nombre total de victimes ayant potentiellement droit à réparation de manière globale et/ou selon différentes catégories (victimes directes ou indirectes) et différents endroits. Ce processus était nécessaire dans la mesure où plus de 12 ans s'étaient écoulés depuis la commission des violations et plus de 10 ans depuis le début de la procédure dans cette affaire.
38. Dans le cadre de ce processus, la Section de la participation des victimes et des réparations a entrepris une analyse approfondie des procédures judiciaires, mené des entretiens et des missions sur le terrain et demandé des informations censées être en la possession [EXPURGÉ] (voir le rapport complet sur la cartographie des victimes à l'Annexe 1).
39. Afin de dresser la cartographie des victimes, la Section de la participation des victimes et des réparations est partie du principe que les victimes ayant communiqué avec la Cour à ce jour, afin de présenter une demande de participation aux procédures ou une demande en réparation, ne

constituaient pas la totalité des victimes pouvant prétendre à réparation, ni même un échantillon représentatif. Il se peut que certaines victimes ayant été autorisées à participer aux procédures ne remplissent pas les conditions requises pour prétendre à réparation d'après les conclusions spécifiques tirées par la Chambre.

40. Ce processus de cartographie souligne clairement les nombreuses difficultés que posent la recherche et l'identification des victimes des crimes commis par Thomas Lubanga.

41. Malgré tous ses efforts, la Section de la participation des victimes et des réparations n'a pas été en mesure de fournir, dans le délai imparti, une estimation fiable du nombre global de victimes ayant potentiellement droit à réparation. Elle a fait observer²³ que si elle avait accès aux informations [EXPURGÉ] du programme de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR), auquel ont participé de nombreux anciens enfants soldats après avoir quitté les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), elle pourrait établir une estimation, en tenant compte des autres renseignements recueillis lors de consultations et des processus d'identification menés dans le cadre du programme de DDR. Toutefois, dans ces circonstances, la Section de la participation des victimes et des réparations a relevé que les données [EXPURGÉ] ne rendaient pas

²³ Voir rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations à l'Annexe 1, p. 19.

pleinement compte de la situation, dans la mesure où [EXPURGÉ] et des enfants soldats [EXPURGÉ] se sont démobilisés de leur propre initiative²⁴.

Les consultations ont mis en lumière de nombreuses raisons expliquant ce phénomène d'auto-démobilisation, notamment :

[EXPURGÉ]

42. De manière plus générale, la Section de la participation des victimes et des réparations a conclu²⁵ qu'il restait d'importantes difficultés à surmonter pour identifier les victimes pouvant prétendre à réparation, notamment :

- des facteurs sociaux et culturels [EXPURGÉ] ;
- des difficultés pour établir l'âge de façon fiable [EXPURGÉ] ;
- le fait que les anciens enfants soldats sont dispersés dans toute la région [EXPURGÉ] ;
- le fait que les événements se sont déroulés il y a plus de 12 ans, ce qui signifie que les documents pertinents et autres éléments de preuve ne sont bien souvent plus disponibles ;
- des facteurs politiques dans certaines régions [EXPURGÉ] ; et
- le caractère limité de ce qu'on peut attendre [EXPURGÉ] en termes

²⁴ Voir rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations à l'Annexe 1, p. 10.

de documents relatifs à la période considérée.

43. La Section de la participation des victimes et des réparations a conclu²⁶ que les données disponibles à ce jour constituaient un puzzle, dont seules quelques pièces étaient en place, et que ces données ne permettaient pas de dresser un tableau complet de la situation. Elle a ajouté que si les demandes de coopération en suspens permettaient d'obtenir les données demandées, cela aiderait largement à préciser le tableau général (en permettant par exemple d'estimer le nombre global de victimes ayant droit à réparation), et à vérifier le droit à réparation de chaque personne. Dans le cas contraire, il faudrait utiliser les documents obtenus concernant certaines victimes en particulier [EXPURGÉ].

- **Consultations avec les représentants légaux des victimes**

44. Le Fonds a également collaboré avec les représentants légaux des victimes en l'espèce, lesquels représentent le nombre limité de victimes qui participent formellement aux procédures. Il a également collaboré avec le Bureau du conseil public pour les victimes qui représente des victimes ayant potentiellement droit à réparation. Il a tenu la première consultation avec les trois équipes de représentants légaux le 7 mai 2015, par liaison vidéo, pour parler des mesures à prendre pour développer le plan de mise en œuvre, pour offrir aux représentants légaux la possibilité de faire part

²⁶ Voir le rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations à l'Annexe 1, p. 10.

de leurs préoccupations, et pour recueillir leurs suggestions quant aux propositions faites. Le Fonds a également soutenu la participation des trois équipes à la réunion consultative d'experts organisée à Belfast du 26 mai au 2 juin 2015.

45. De plus, les 3 et 4 septembre 2015, le personnel du Secrétariat du Fonds a organisé des réunions informelles avec les représentants légaux des trois équipes pour poursuivre le dialogue sur le processus d'élaboration du projet de plan de mise en œuvre et les questions y afférentes. Les représentants légaux ont informé le Fonds qu'ils restaient en contact étroit avec leurs clients concernant le processus de réparation, et qu'ils avaient récemment effectué des missions en Ituri. Les équipes de représentants légaux ont également indiqué au Fonds qu'elles avaient pris les premières mesures visant à obtenir le consentement libre et éclairé des clients intéressés, afin d'être en mesure, le moment venu, de communiquer au Fonds toute information figurant dans les demandes des victimes, conformément aux paragraphes 73 et 74 de l'Ordonnance modifiée.

- **Réunion consultative d'experts sur le thème des réparations, organisée au *Transitional Justice Institute* de l'Université Ulster de Belfast (Irlande du Nord)**

46. Comme le prescrit la règle 70 du Règlement du Fonds, et comme le recommande le paragraphe 70 de l'Ordonnance modifiée, le Fonds a

consulté des experts (« le groupe d'experts ») concernant la nature des réparations collectives et les modalités de leur mise en œuvre. À cette fin, sous la direction de Kristin Kalla, fonctionnaire hors classe chargée des programmes du Fonds, et en partenariat avec le *Transitional Justice Institute* (TJI)²⁷, dirigé par Fionnuala Ni Aolain, professeur de droit et directrice adjointe, le Fonds a organisé une réunion d'experts du 26 mai au 2 juin 2015.

47. La réunion a accueilli 23 experts²⁸ spécialisés dans des domaines de

²⁷ Créé en 2003, le TJI jouit d'une réputation internationale qui en fait un chef de file en matière de justice transitionnelle et de transition d'après-conflit. Il a placé les recherches effectuées en Irlande du Nord au cœur des débats tenus tant à l'échelon local qu'international dans les milieux universitaires, juridiques et politiques. Il s'emploie à examiner comment le droit et les institutions judiciaires aident (ou non) à passer du conflit à la paix. Il met ses compétences universitaires et politiques à profit pour travailler avec des organisations internationales, des ONG et la société civile dans de nombreux pays et contextes du monde entier pour faire progresser la justice et la responsabilisation dans les sociétés sortant d'un conflit.

²⁸ Parmi ces experts pluridisciplinaires figuraient Fernando Calado, directeur des programmes à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en Colombie ; Norbert Wühler, Président du Comité d'appel de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et membre de l'Office kosovar de la propriété immobilière, ancien directeur de la Division des réparations de l'OIM ; Peter Van Der Auweraert, chef de la Division des biens fonciers et immobiliers et des réparations (OIM) ; Craig Higson-Smith, directeur de recherche au Centre pour les victimes de la torture ; Carlos Beristain, psychologue et expert en traumatisme psychologique ; Brigid Inder, décorée de l'Ordre de l'Empire britannique, directrice exécutive de *Women's Initiative for Gender Justice* ; Rashida Manjoo, rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes et professeur adjoint à la faculté de droit public de l'Université du Cap ; Bara Dieng El Hadji, chef d'équipe DRRR, MONUSCO ; Katharina Peschke, ancienne conseillère juridique du Fonds (CPI) et consultante juridique ; Aisling Swaine, professeur adjoint à l'Université George Washington et chercheuse invitée au TJI ; Kristin Kalla, fonctionnaire hors classe chargée des programmes du Fonds (CPI) ; M^e Scott Bartell, fonctionnaire chargé des programmes régionaux du Fonds (CPI) ; Bertin Bishikwabo, assistant de terrain chargé des programmes du Fonds en RDC (CPI) ; Richard Budju, assistant de terrain chargé des programmes du Fonds en RDC (CPI) ; Egidie Murekatete, conseillère du Fonds chargée du suivi et de l'évaluation (CPI) ; Moureen Lamonge, assistante chargée des programmes du Fonds (CPI) ; Fiona McKay, chef de la Section de la participation des victimes et des réparations (CPI) ; Diana Lorenzana, fonctionnaire hors siège en RDC, Section de la participation des victimes et des réparations (CPI) ; Margot Tedesco, coordonnatrice chargée de la sensibilisation en RDC, Section de l'information et de la sensibilisation (CPI) ; Paolina Massidda, conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (CPI) ; Caroline Baugas, juriste adjointe de 1^{re} classe de la

compétence variés et originaires de régions géographiques différentes, ainsi que certains membres du personnel du Secrétariat du Fonds, du Greffe, et des délégués des représentants légaux des victimes dans l'affaire *Lubanga*.

48. Belfast était l'endroit idéal pour accueillir cet important rassemblement : non seulement cette ville sait ce qu'est un conflit mais on y trouve aussi aisément, dans les milieux communautaires, institutionnels, politiques et universitaires, des spécialistes de la question du soutien aux victimes, des traumatismes et des compensations dans des contextes d'après-conflit. En plus du principal groupe d'experts conviés, des organisations basées à Belfast et travaillant dans le domaine du soutien aux victimes ont été invitées à partager leur savoir-faire et leurs connaissances avec le reste des participants. Au nombre de ces organisations figuraient le *Committee on the Administration of Justice*, le *Wave Trauma Center*, *Relatives for Justice*, *Women's Aid* et *Christian Aid*.
49. Cette consultation avait pour objectif de réunir un groupe varié d'experts afin qu'ils offrent au Fonds les meilleurs conseils collectifs sur l'ensemble des questions soulevées par l'affaire et l'Ordonnance modifiée. De

Section de la participation des victimes et des réparations (CPI) ; M^e Luc Walley, conseil et représentant légal des victimes, équipe 1 dans l'affaire *Lubanga* ; Sylviane Glodjion, chargée de la gestion des dossiers pour les représentants légaux des victimes, équipe 2 dans l'affaire *Lubanga* ; Catherine O'Rourke, professeur principal et coordonnatrice de la recherche sur le traitement équitable des sexes au TJI ; et Fionnuala Ni Aolain, professeur de droit et directrice adjointe du TJI.

surcroît, réunir ces experts multidisciplinaires a permis de créer des synergies et de développer des capacités qui ont considérablement élargi le champ des possibles afin d'aborder les questions complexes et transversales que pose la décision de la Chambre d'appel en l'espèce. Ces synergies et une réflexion à long terme étaient extrêmement précieuses puisque cette décision historique et son processus de mise en œuvre font jurisprudence pour la Cour pénale internationale.

50. Les experts se sont penchés, entre autres, sur les méthodes utilisées pour identifier des victimes à des fins de réparations collectives, sur la norme d'administration de la preuve et la norme de causalité applicables, ainsi que sur les méthodes visant à apprécier les préjudices subis à des fins de réparations collectives. Les participants ont souligné la nécessité d'adopter une approche tenant compte des différences entre les sexes et a examiné à cette fin : a) l'incidence des normes de genre sur la façon dont les hommes et les femmes vivent les crimes d'enrôlement, de conscription et de participation à des hostilités ; b) la manière dont ces normes nous informent concernant le préjudice découlant des crimes et s'y rapportant ; et c) conformément à l'Ordonnance modifiée, la façon de traiter ces préjudices en évitant de reproduire les pratiques discriminatoires et en apportant des réponses réparatrices tenant compte des différences entre

les sexes²⁹. La réunion a principalement porté sur les implications opérationnelles et les paramètres juridiques de l'Arrêt sur les réparations et de l'Ordonnance modifiée ; les premières conclusions tirées de la cartographie des victimes que la Section de la participation des victimes et des réparations a dressée, mentionnée précédemment ; les programmes de DDR en RDC ; les premières conclusions des consultations communautaires menées par le Fonds en Ituri ; l'appréhension du concept de réparations collectives ; les programmes, les différentes pratiques et les leçons tirées ; des questions en rapport avec l'administration et la mise en œuvre, telles que les méthodes utilisées pour vérifier la qualité de victime, le degré de preuve exigé pour établir un lien de causalité par rapport à la norme dite de la « cause directe » à des fins de réparations collectives ; et les traumatismes physiques, matériels et psychologiques, les méthodologies d'évaluation des préjudices et les critères de sélection à des fins d'octroi de réparations collectives. Les résultats de ces débats entre experts servent de base au présent document et au projet de plan de mise en œuvre du Fonds.

- **Consultations relatives aux réparations collectives menées auprès des communautés cibles en Ituri (mai et juin 2015)**

51. Comme l'indique le principe énoncé par la Chambre d'appel au

²⁹ Présentation faite pendant la réunion du groupe d'experts par Brigid Inder, décorée de l'Ordre de l'Empire britannique, directrice exécutive de *Women's Initiatives for Gender Justice*, qui a parlé des questions sexospécifiques abordées dans l'Ordonnance modifiée, notamment au paragraphe 17, et dans les dossiers établis avec le Fonds.

paragraphe 47 de l'Ordonnance modifiée, « [TRADUCTION] chaque fois que possible, les réparations devraient s'inspirer de la culture et des coutumes locales, à moins que celles-ci ne soient source de discrimination ou d'exclusion, ou n'empêchent les victimes d'exercer leurs droits en toute égalité ». Il est en outre indiqué au paragraphe 70 de l'Ordonnance modifiée qu'afin d'élaborer et de proposer des modalités de réparation, le Fonds peut tenir compte des vues des victimes et des membres des communautés affectées³⁰.

52. Par conséquent, le Fonds a mené des consultations auprès des communautés cibles en mai et juin 2015, avec l'aide de certaines sections du Greffe, telles que la Section de la participation des victimes et des réparations, la Section de la documentation et de l'information, la Section de la sécurité et la Section des opérations hors siège.
53. Ces consultations ont été organisées dans 22 localités du district de l'Ituri, situé dans l'est de la RDC (territoires administratifs de Djugu, d'Irumu, de Mahagi, et d'Aru), et ont réuni 1 125 participants (866 hommes et 259 femmes) dans le cadre de consultations plus générales ; et 218 participants (129 hommes et 89 femmes) dans le cadre de groupes de discussion organisés, dans la mesure du possible, en plus des consultations plus générales. Ces groupes de discussion s'adressaient en

³⁰ Voir Ordonnance modifiée, par. 70.

particulier aux personnes pouvant entrer dans la catégorie des victimes directes de la présente affaire. Ils étaient relativement petits et répartis selon le sexe : deux groupes de discussion étaient tenus en parallèle sur chaque site afin que les jeunes hommes et les jeunes femmes puissent exprimer leurs idées et parler de leurs expériences plus librement.

54. La carte des parties prenantes a été dressée avec l'aide du Greffe en amont des consultations, compte tenu des difficultés que posait la localisation des victimes susceptibles d'obtenir des réparations en l'espèce. La liste des invitations à ces consultations visait à garantir que d'anciens enfants soldats pouvant prétendre à réparation et leur famille soient présents en nombre. Quarante pour cent des participants étaient des jeunes (anciens enfants soldats et autres) âgés de 18 à 30 ans, garçons et filles.

55. Ces consultations visaient principalement à :

- donner des informations aux victimes et aux communautés sur l'Arrêt sur les réparations et l'Ordonnance modifiée rendus par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, ainsi que sur les mandats et les activités du Fonds dans le cadre de la stratégie de sensibilisation et de mobilisation communautaire ;
- recueillir des informations auprès d'un échantillon ciblé de victimes et de membres de communauté au sujet des blessures et des

dommages qui ont pu être causés dans le cadre de l'affaire susmentionnée ;

- recueillir des points de vue sur les mesures qu'il convient de prendre pour octroyer des réparations à titre collectif ; et
- recueillir les vues et l'opinion des victimes concernant le processus de réintégration des anciens enfants soldats.

56. Les résultats de ces consultations sont présentés dans le cadre du présent document et du projet de plan de mise en œuvre.

57. Conformément au paragraphe 56 de l'Ordonnance modifiée, qui donne des indications quant aux localités visées par les réparations, ces consultations ont été menées dans des communautés directement concernées par l'affaire, y compris dans des zones qui ont servi de camps d'entraînement, ont été le théâtre de combats, ont accueilli des sites de démobilisation, où il se peut que d'anciens enfants soldats habitent et où des enfants soldats ont été recrutés pendant la période couverte par la compétence de la Cour en l'espèce. Des communautés situées à proximité les unes des autres (à une distance maximale de 7 km) ont été regroupées. En particulier, sur le territoire de Djugu, des consultations ont été organisées à Bule, Fataki, Drodoro, Lopa, Mongwalu, Katoto, Mandro, Nizi-Iga, Barrière-Lopa et Tchomia-Kasenyi. Sur le territoire d'Irumu, des

consultations ont eu lieu à Marabo-Nayakunde-Irumu, Centrale-solenyama, Kasenyi, Shari-Rwampara, Bunia et Bogoro. Sur le territoire de Mahagi, des consultations ont été organisées à Nioka, Ngote, Amee, Mahagi-Centre, Ndrele, Djalasiga et Nyalebe. Et Sur le territoire d'Aru, des consultations se sont déroulées dans les villes d'Aru et d'Ariwara.

58. Les consultations visaient essentiellement les anciens enfants soldats de l'UPC/FPLC et leur famille. Parmi les autres participants figuraient notamment des responsables administratifs comme des chefs, de la police ou de quartier par exemple ; des chefs religieux ; des responsables d'associations de jeunes ; des représentants de la société civile ; des représentants de groupes locaux de défense des droits de l'homme et d'initiatives locales de développement ; des représentants d'associations de femmes ; des représentants de centres de formation professionnelle et d'écoles, notamment d'écoles primaires et secondaires et d'universités ; des fonctionnaires du secteur de la santé publique (hôpitaux et centres de santé publique) ; et des chefs communautaires (notamment des chefs traditionnels, des femmes locales, des représentants politiques et des anciens).

59. Les principales conclusions de ces consultations ont éclairé le contexte dans lequel l'ordonnance de réparation sera mise en œuvre, y compris la manière dont la population locale appréhende les concepts d'équité, de

justice et de réparation. Ces consultations ont fait la lumière sur les défis qui peuvent se présenter et permis de mieux comprendre comment les anciens enfants soldats sont perçus.

60. Tel que pressenti dans l'Ordonnance modifiée, les conclusions des consultations communautaires (et celles du groupe d'experts) ont montré que les crimes consistant à procéder à l'enrôlement et la conscription d'enfants pour les utiliser dans des hostilités présentent une dimension sexospécifique, comme en témoignent notamment les rôles qui peuvent être dévolus aux garçons et aux filles, les différentes façons dont ils peuvent être traités, le processus d'enrôlement et de conscription, les différents aspects des rôles endossés par les garçons et les filles dans les camps d'entraînement, ainsi que les préjudices qui ont été infligés à ces enfants soldats, selon qu'ils étaient de sexe masculin ou féminin. Chacune des séances de consultation tenues dans les différentes localités a souligné spécifiquement plusieurs de ces aspects.

61. Les consultations communautaires ont montré que le temps passé dans les milices de l'UPC/FPLC avait compromis le développement normal de pratiquement tous les anciens enfants soldats. En effet, les parents et les autres membres de la famille proche ont indiqué que l'avenir de la plupart des anciens enfants soldats restait préoccupant du fait que nombre d'entre eux n'avaient pas la possibilité de rattraper leur retard en termes de

scolarité ou d'éducation familiale, et n'étaient, par conséquent, pas parvenus à trouver un emploi.

62. Au lieu de cela, de nombreux anciens enfants soldats ont adopté et entretenu un comportement délinquant, violent et dangereux, aggravé par la généralisation de la toxicomanie et de l'alcoolisme, et continué à commettre des violences sexistes. Ce comportement stigmatisant a entraîné un rejet des anciens enfants soldats par le reste de la communauté. Aux yeux de leur communauté, les anciennes filles soldats ont perdu leur dignité et leur statut social du fait d'avoir été violées ou parce que l'on suppose qu'elles l'avaient été. Par conséquent, dans la plupart des régions, ces filles n'ont pas été en mesure de réintégrer la communauté en raison de la honte et de la déconsidération associées à cette forme de violence. Cette situation est aggravée, entre autres, par l'absence de travail et par le fait que nombre de ces anciennes filles soldats sont revenues avec des enfants, ce qui compromet grandement leur capacité de devenir indépendantes. Néanmoins, comme il ressort clairement des consultations, le nombre d'anciens enfants soldats devenus indépendants sera un facteur essentiel pour évaluer la réussite du programme de réparation.

63. Les consultations ont montré que le temps passé en tant qu'enfant soldat a privé les enfants et les jeunes de leur environnement familial. Ils étaient

obligés de vivre dans des camps, dans un climat d'insécurité, de violence et d'exactions et dans un environnement de conflit militaire, en marge du cycle normal de développement d'un enfant. Cette situation a non seulement empêché les victimes de recevoir un enseignement, mais les a également privées d'intégrité physique, de bien-être, d'activités sportives, culturelles et récréatives, ainsi que de modèles positifs importants pour permettre à un enfant d'atteindre sainement l'âge adulte.

64. En effet, les participants aux consultations ont signalé que l'introduction forcée aux pratiques violentes, aux atrocités et aux traitements inhumains, y compris, dans certains cas, l'initiation aux meurtres, aux assassinats, aux vols et au pillage et la participation forcée à des actes inhumains comme le viol et la torture, ont marqué durablement un grand nombre d'anciens enfants soldats. Nombre d'entre eux sont encore appelés par un surnom qui leur a été attribué lorsqu'ils se trouvaient dans les forces armées. Encore une fois, cela reflète le préjugé qui subsiste dans leur communauté et qui est en partie fondé sur l'idée que, du fait des horreurs auxquelles ils ont été exposés, les anciens enfants soldats continuent d'apprécier au quotidien le maniement des armes, la violence, le mensonge et la tromperie.
65. S'agissant de la santé des anciens enfants soldats, les consultations ont révélé les manifestations suivantes, réaffirmant les conclusions tirées par

la Chambre d'appel dans l'Ordonnance modifiée :

- des handicaps physiques découlant de blessures de guerre (par exemple, la perte d'un membre ou de l'audition après avoir manié des armes lourdes), et de coups et blessures ;
- des troubles psychologiques ;
- des troubles physiques et psychologiques dus à la toxicomanie et à l'alcoolisme ;
- des problèmes de santé permanents du fait de l'absence de soins médicaux et de la malnutrition pendant le temps passé en tant qu'enfant soldat ; et
- des maladies sexuellement transmissibles et des blessures dues au viol et aux activités sexuelles pratiquées à un jeune âge pendant le temps passé en tant qu'enfant soldat, et favorisés par la situation particulière dans les camps de milices.

66. Ce dernier point ne représente pas seulement un problème médical. Les consultations ont en effet souligné que la perte de virginité ou de « chasteté » étaient également source de condamnation sociale et culturelle, et entravaient directement la réintégration des filles soldats dans leur famille et leur communauté.

67. Les consultations ont souligné avec force un préjudice qui doit être réparé, à savoir la perte d'accès à l'éducation et à la formation dont souffrent les garçons et les filles pendant et après le temps passé en tant qu'enfant soldat, ce qui a souvent entraîné un taux élevé d'analphabétisme. Ce problème est aggravé par les obstacles découlant de la destruction du matériel scolaire et de formation pendant le conflit. Les possibilités d'éducation sont d'autant plus limitées que le temps passé en tant qu'enfant soldat augmente l'incapacité de payer les frais de scolarité. Les consultations ont également montré que les anciennes filles soldats qui revenaient dans leur famille et leur communauté avec des enfants rencontraient des obstacles supplémentaires dans l'accès à l'éducation et à la formation en raison de la stigmatisation et de leurs responsabilités parentales.
68. Les solutions que les participants aux consultations ont proposées pour alléger les souffrances identifiées peuvent être classées en quatre catégories : i) restaurer la santé physique et psychologique des victimes ; ii) scolariser les victimes dans le cadre d'un enseignement formel ou informel ; iii) permettre un développement socio-économique et favoriser l'emploi, notamment la formation professionnelle ; iv) favoriser la réconciliation communautaire et sensibiliser à la lutte contre le recrutement d'enfants soldats.

69. Les exemples suivants ont été donnés lors des consultations pour illustrer en quoi pourrait consister une réparation visant à rétablir la santé physique et psychologique : des programmes de réhabilitation physique pour les anciens enfants soldats ayant subi des blessures physiques alors qu'ils étaient enfants soldats, notamment des amputations, des mutilations, des fistules et d'autres problèmes gynécologiques, une infection par le VIH ou une autre maladie sexuellement transmissible ; une prise en charge psychologique et des conseils pour les victimes de traumatismes ; et/ou la promotion d'activités récréatives et sportives qui intègrent des initiatives de guérison et de réconciliation.
70. En ce qui concerne l'éducation, les exemples fournis comprenaient entre autres des mesures visant à scolariser d'anciens enfants soldats, notamment en leur permettant d'obtenir des diplômes reconnus par l'État afin qu'ils puissent aller à l'université ; des programmes d'éducation spécialisée et des cours de rattrapage ; des programmes d'alphabétisation accélérée ; la création de centres de communication pour les jeunes ; des bibliothèques, un accès aux ordinateurs et à Internet ; et un soutien pour permettre la scolarisation des enfants d'anciens enfants soldats conçus au sein du groupe armé.
71. Parmi les exemples de réparations visant à fournir un soutien matériel, citons les programmes spéciaux pour la réhabilitation physique d'anciens

enfants soldats souffrant d'un handicap et leur réintégration socio-économique ; la mise en place de formations professionnelles, notamment dans des domaines tels que les techniques modernes la menuiserie, la soudure, la coiffure, la mécanique automobile, la couture, la broderie, le tricot, la cuisine ; et/ou la création d'une usine de traitement pour les produits locaux ou d'une usine de traitement des eaux, dans laquelle d'anciens enfants soldats constitueraient la main-d'œuvre, ce qui leur permettrait de travailler.

72. Afin de favoriser la réconciliation, les mesures suivantes ont notamment été mentionnées lors des consultations : la création d'une radio communautaire avec la participation d'anciens enfants soldats pour sensibiliser à la coexistence pacifique ; des excuses solennelles de Thomas Lubanga Dyilo ; la construction de monuments pour transmettre des messages de paix et promouvoir, entre autres, la cohabitation, la réconciliation et la paix ; l'organisation de journées commémoratives ; et des mesures visant à améliorer la communication entre les communautés, comme la réfection de routes et de ponts reliant des communautés anciennement en conflit afin de permettre de nouveaux échanges (par exemple l'utilisation d'écoles communes ou l'échange de produits sur un marché commun).

73. Outre ces propositions concrètes illustrant ce que pourraient être les

réparations accordées, les participants aux consultations ont également plaidé en faveur d'une stratégie transparente et d'un plan clairement défini pour identifier les victimes susceptibles de bénéficier des programmes de réparation. Les consultations ont particulièrement mis en valeur la nécessité d'intégrer et de soutenir les filles ayant quitté des groupes armés (que ce soit dans le cadre du programme officiel de DDR ou de leur propre initiative). Les consultations ont montré qu'un petit nombre seulement de filles soldats avaient participé au processus formel de démobilisation et en avaient bénéficié, principalement du fait que le programme de DDR ne prenait pas en charge les enfants soldats qui revenaient avec des enfants. De nombreux enfants voulaient également éviter le déshonneur lié à la participation à un tel processus. Ainsi, les participants aux consultations ont souligné que les réparations devaient comprendre des activités visant spécifiquement l'autonomisation des anciennes filles soldats, et le rétablissement de leur statut social. Les participants ont fait observer que cela supposait des activités spécifiques pour soutenir les personnes à la charge des anciennes filles soldats (nourrissons et jeunes enfants).

74. Les membres de la famille d'anciens enfants soldats ont indiqué qu'ils étaient encore accablés par les crimes commis par leurs enfants, y compris les accusations quotidiennes, le paiement des amendes et le mépris des

autres membres de la communauté. Par conséquent, ils espèrent que des mesures seront prises pour les aider en tant que victimes indirectes, et permettre la réconciliation et l'apaisement des tensions communautaires.

75. Enfin, il est aussi clairement ressorti des consultations que les personnes interrogées ressentaient le besoin d'avoir la garantie que le plan de mise en œuvre des réparations comprendra des mesures symboliques. En particulier, il devrait avoir pour but de réconcilier les anciens enfants soldats avec les autres membres de leur communauté et d'apaiser les tensions. Il faudra également inclure des activités visant à commémorer le conflit et son histoire ainsi qu'à mener une réflexion à cet égard, afin de promouvoir une paix durable.

- [EXPURGÉ]

76. Par l'intermédiaire du Greffe, le Fonds a également coopéré avec [EXPURGÉ]. Le [EXPURGÉ] juillet 2015, une lettre confidentielle relative aux réparations dans l'affaire *Lubanga* a notamment été adressée [EXPURGÉ], lui demandant de l'aide pour obtenir des renseignements sur le programme national de DDR.
77. En septembre 2015, en réponse à cette demande, [EXPURGÉ] communiqué au Greffe [EXPURGÉ]. La Section de la participation des victimes et des réparations a intégré [EXPURGÉ] dans son rapport sur la cartographie des victimes (voir Annexe 1 pour plus de détails).

- **Autres mesures prises pour obtenir des renseignements pertinents**

78. Le Fonds estime que [EXPURGÉ] en RDC sont susceptibles de posséder des renseignements utiles pour identifier les victimes directes et indirectes dans le cadre de la présente procédure. Il s'agit de renseignements sensibles dont l'obtention s'est révélée difficile.
79. Le [EXPURGÉ] septembre 2015, le Fonds a adressé [EXPURGÉ] une lettre formelle lui demandant si, grâce à ses activités en RDC, [EXPURGÉ] possédait des renseignements utiles fondés sur le programme national de DDR et/ou la commission nationale pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration (CONADER) concernant la situation en RDC à compter de 2003, qu'[EXPURGÉ] pourrait communiquer au Fonds. De plus, le Fonds a demandé si [EXPURGÉ] possédait des informations relatives aux enfants et aux jeunes qui s'étaient « auto-démobilisés ». Le [EXPURGÉ] octobre 2015, [EXPURGÉ] lui a indiqué qu'[EXPURGÉ] examinait la demande et qu'[EXPURGÉ] y répondrait, mais à ce jour, aucune réponse n'a été reçue.
80. De plus, la Section de la participation des victimes et des réparations, dans le cadre de son rapport sur la cartographie susmentionné, et le Fonds ont

essayé de se mettre en lien avec [EXPURGÉ], notamment [EXPURGÉ]. Le [EXPURGÉ] septembre 2015, le Fonds a adressé une demande de renseignements formelle [EXPURGÉ], sous la forme d'une lettre. Le [EXPURGÉ] octobre 2015, [EXPURGÉ] lui a répondu qu'[EXPURGÉ] disposait de certains documents qui pourraient permettre d'identifier les victimes de la présente affaire susceptibles de répondre aux critères d'octroi de réparations, mais que cela nécessiterait du temps et des ressources. La Section de la participation des victimes et des réparations a fourni des précisions relatives à cette réponse dans son rapport sur la cartographie des victimes figurant dans l'Annexe 1.

IV. Ordonnance modifiée et considérations relatives à la sexospécificité³¹

81. L'Ordonnance modifiée renvoie explicitement et constamment à l'importance des sexospécificités et de l'égalité entre les sexes au moment de concevoir et d'octroyer des réparations. Elle indique explicitement ce qui suit : « [TRADUCTION] le respect de l'égalité des sexes dans tous les aspects relatifs aux réparations constitue un objectif important de la Cour³² ».
82. Pour atteindre cet objectif, la Cour stipule que « [TRADUCTION] une approche tenant compte des différences entre les sexes devrait gouverner l'élaboration des principes et des procédures applicables en matière de réparation³³ ».
83. Conformément au Plan stratégique du Fonds (2014-2017), celui-ci suit une politique qui vise à garantir l'adoption d'une approche tenant compte des différences entre les sexes dans le cadre de ses interventions³⁴. L'ensemble de ces engagements dote le Fonds d'un mandat clair visant à garantir une

³¹ Dans la mesure où il est difficile de comprendre comment appliquer une approche tenant compte des différences entre les sexes aux réparations en RDC, le Fonds a estimé nécessaire de demander des conseils supplémentaires à un expert des questions sexospécifiques basé sur le terrain, Mme Brigid Inder, décorée de l'Ordre de l'Empire britannique, directrice exécutive de *Women's Initiative for Gender Justice*. Un rapport interne demandé par le Fonds et élaboré par le *Transitional Justice Institute* de l'Université Ulster, a également fourni des informations de base utiles aux fins de la présente section.

³² Voir Ordonnance modifiée, par. 18.

³³ Ibid.

³⁴ Plan stratégique du Fonds pour 2014-2017, août 2014.

approche similaire dans le cadre de l'exécution des ordonnances de réparation. L'Ordonnance modifiée présente de façon concise une base solide pour reconnaître des approches tenant compte des différences entre les sexes et pour les mettre en œuvre. Comme souligné dans des observations déposées précédemment par le Fonds dans le cadre des présentes procédures en réparation³⁵, et affirmé tout au long de l'Ordonnance modifiée, il convient d'accorder une attention particulière aux concepts de genre, d'égalité des sexes et de non-discrimination, tant d'un point de vue normatif et procédural que sur le fond. Ainsi, l'Ordonnance modifiée utilise une approche conforme aux normes internationales et aux meilleures pratiques en la matière. Il convient d'appliquer ces normes à l'Arrêt sur le fond, à la responsabilité pénale et à l'Ordonnance modifiée dans l'affaire *Lubanga*. Des précisions sont apportées ci-après, synthétisant l'analyse susmentionnée des normes et des pratiques internationales, les conseils et les propositions formulés par le groupe d'experts, et les éléments essentiels à prendre en considération en l'espèce.

84. Conformément aux prescriptions du paragraphe 18 de l'Ordonnance modifiée, les considérations relatives à la sexospécificité s'étendent

³⁵ Voir le premier rapport du Fonds sur les réparations, déposé le 1^{er} septembre 2011, ICC-01/04-01/06-2803-Red (« le Premier Rapport du Fonds »), par. 27 à 36, ainsi que les observations sur les réparations déposées par le Fonds en réponse à l'Ordonnance portant calendrier rendue le 14 mars 2012 (« les Observations du Fonds du 25 avril 2012 »).

également aux aspects pratiques, ce qui signifie que les aspects procéduraux des mesures de réparation devraient : i) garantir la parité des sexes dans l'accès aux réparations et la participation aux décisions portant sur leur mise en œuvre, ii) permettre des mesures spécifiques visant à surmonter les obstacles susceptibles d'empêcher les hommes et les femmes d'obtenir des réparations, et iii) concevoir des réparations en respectant le point de vue, les droits et les besoins de tous.

85. Déterminé à s'acquitter de ces obligations, le Fonds a consulté les victimes et leurs communautés au sujet des expériences vécues par les filles soldats alors qu'elles servaient dans l'UPC/FPLC et après leur retour. Il a également sollicité les conseils et l'avis des experts présents à la réunion de Belfast quant à la manière de garantir au mieux des réparations qui tiennent compte des différences entre les sexes, qui remplissent les critères de l'Ordonnance modifiée, qui s'inspirent des normes internationales et des meilleures pratiques et les respectent, et qui reposent sur la réalité du contexte et sur les préjudices subis par les anciens enfants soldats, leur famille et leur communauté. Le groupe d'experts a confirmé l'importance et la valeur d'une approche qui tienne compte des disparités entre les sexes et de la dimension sexospécifique des préjudices subis par les hommes et par les femmes, et qui s'efforce de faire participer les femmes

et les anciennes filles soldats à la conception, à la mise en œuvre et au suivi du processus de réparation³⁶.

86. Comme admis dans l'Ordonnance modifiée, le contexte à l'origine des réparations et celui dans lequel elles seront mises en œuvre présentent une dynamique à laquelle il convient de porter une attention particulière afin d'exécuter le programme de réparation. Cela permettra de satisfaire, d'une part, à la nécessité de tenir compte des « [TRADUCTION] structures sociales et familiales concernées³⁷ », reconnue par la Cour dans l'Ordonnance modifiée et, d'autre part, à la volonté de la Cour d'éviter « [TRADUCTION] de reproduire des pratiques ou des structures discriminatoires du type de celles qui ont précédé la commission des crimes³⁸ ».

87. Conformément aux critères empiriques et normatifs, les dispositions en matière de réparation doivent permettre de remédier à la discrimination dont souffrent les femmes et les filles avant et pendant les événements, ainsi que dans le cadre actuel de la mise en œuvre des réparations. Ne pas prêter attention à cette dynamique pourrait empêcher les femmes victimes d'obtenir pleinement réparation pour les préjudices subis et d'exercer leurs droits.

³⁶ Voir aussi Plan stratégique du Fonds pour 2014-2017, août 2014, p. 8.

³⁷ Ordonnance modifiée, par. 7.

³⁸ Ordonnance modifiée, par. 17.

88. Le Fonds reconnaît qu'afin de véritablement tenir compte des différences entre les sexes comme l'exige l'Ordonnance modifiée, l'adoption d'une approche holistique sera nécessaire pour planifier, concevoir et mettre en œuvre les mesures de réparation, tel qu'énoncé dans les paragraphes suivants.
89. Le Fonds tient à observer que les crimes subis et les préjudices qui en découlent présentent une importante dimension sexospécifique, comme indiqué dans les sections relatives aux consultations menées par le Fonds et dans le rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations sur la cartographie des victimes. Cette dimension se manifeste notamment dans la capacité d'accéder aux programmes de DDR et dans les avantages que ces programmes offrent aux anciens enfants soldats ; dans les différents rôles dévolus aux garçons et filles soldats, et la valeur que la société attribue à ces rôles ; et dans les différentes formes de violence subies pendant le temps passé en tant qu'enfant soldat au sein de l'UPC/FPLC (comme victime, témoin et/ou auteur forcé d'actes de violence).
90. Le Fonds souhaiterait notamment faire observer les points suivants :
- des garçons et des filles ont été victimes d'enrôlement et de conscription et ont été utilisés comme enfants soldats ;

- les normes et dynamiques associées au genre dans ce contexte spécifique ont été instrumentalisées dans le cadre du crime, et le crime a pris une dimension sexospécifique pour les garçons et les filles qui l'ont subi ; et
- ces préjudices différenciés selon le sexe se font sentir après les faits.

91. En se fondant sur les résultats des consultations, en tirant parti de l'expérience acquise dans le cadre de son mandat d'assistance, et en tenant compte des opinions exprimées par le groupe d'experts, le Fonds affirme que même si les filles et les garçons, les femmes et les hommes, subissent des préjudices similaires, leurs expériences diffèrent en fonction de normes et d'inégalités préexistantes qui déterminent le sens et la fonction du préjudice. Par exemple, les enfants soldats, garçons et filles, ont été privés de la possibilité de bénéficier d'un enseignement. Toutefois, leur accès à l'éducation ou à la formation varie à leur retour dans leur communauté, les anciennes filles soldats se heurtant à des obstacles supplémentaires. Ceux-ci découlent du fait qu'aux yeux de leur communauté, les filles ont perdu leur virginité, leur dignité et leur statut social ; et du fait que nombre de ces jeunes femmes sont revenues avec des enfants après avoir quitté l'UPC/FPLC. Le manque de structures d'accueil pour enfants et la diminution du soutien familial en matière d'éducation en raison du statut d'ancien enfant soldat, ont considérablement entravé la

capacité de ces femmes de participer à des formations, de trouver un emploi et de devenir autonomes.

92. Au lendemain du conflit, les normes de genre jouent le rôle d'amplificateurs «[TRADUCTION] sociaux et symboliques³⁹» du préjudice subi, aboutissant à une stigmatisation liée au sexe, à l'étiquetage, à l'ostracisme et à une exclusion que l'on rencontre sous des formes particulières à travers les différents rôles attribués aux femmes en tant que vecteurs de reproduction familiale et culturelle.
93. L'issue des consultations menées par le Fonds et des réunions du groupe d'experts, ainsi que l'expérience acquise par le Fonds dans le cadre de son mandat d'assistance, ont permis de déceler des difficultés de réintégration propres aux anciennes filles soldats, liées à la stigmatisation découlant des violences sexuelles et des activités sexuelles hors mariage qu'elles ont subies en tant qu'enfants soldats. Cela s'ajoute à la difficulté d'être mère célibataire dans une société où la naissance d'un enfant et la maternité sont étroitement liées à des pratiques très réglementées de pureté, de chasteté et d'accès aux femmes. Ces questions s'étendent également à l'éligibilité au mariage des femmes qui reviennent dans leur communauté.

³⁹ Margaret Urban Walker, « Gender and Violence in Focus: A Background for Gender Justice in Reparations », in *The Gender of Reparations*, volume 18, n° 44 (Ruth Rubio-Marin, 2009), p. 53.

94. Les consultations menées par le Fonds ont confirmé que, de retour chez eux, les anciens enfants soldats subissent fréquemment l'attitude réprobatrice de la société et sont ramenés un statut social inférieur, ce qui est d'autant plus dommageable pour les enfants et adolescents pour lesquels le soutien de leur communauté est particulièrement important. L'attitude réprobatrice de la société peut être particulièrement dévastatrice pour les filles et les jeunes femmes compte tenu des nombreux facteurs qui rabaissent leur statut social, notamment leur statut d'enfant soldat ; la perte présumée de leur « chasteté » et de leur « dignité », auxquelles la communauté accorde beaucoup d'importance ; et leur statut social de mère célibataire. Il convient en outre de noter qu'avant leur enrôlement et leur conscription, les filles ont pu déjà subir l'application de normes préexistantes d'inégalité entre les sexes et de discrimination, comme des entraves à l'égalité d'accès à l'éducation, que leur passé d'enfant soldat vient aggraver.

95. Le Fonds rappelle que l'Ordonnance modifiée admet que « [TRADUCTION] [i]l pourrait se révéler nécessaire d'accorder la priorité à certaines victimes qui sont dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une assistance urgente ». Cela suppose, le cas échéant, l'adoption de mesures de « [TRADUCTION] discrimination

positive⁴⁰ », une approche qui permet de tenir compte de l'impact de préjudices spécifiques exigeant des formes de réparations spécifiques. L'Ordonnance modifiée indique également que « [TRADUCTION] les réparations devraient être [adaptées] aux préjudices, aux pertes et aux dommages subis, tels qu'établis par la Cour⁴¹ ». Par conséquent, un régime de réparation qui compense les préjudices sous toutes leurs formes, en tenant compte de leur étendue et de leur profondeur, s'impose clairement.

96. Le groupe d'experts a indiqué qu'en vue de la mise en œuvre des réparations, le Fonds devrait :

- tenir compte des différences entre les sexes à tous les niveaux, de la conception à la mise en œuvre des réparations, en passant par leur élaboration, et apporter des réponses adaptées aux événements distincts vécus par les hommes et par les femmes ;
- prendre des mesures spécifiques, le cas échéant, pour éviter les stéréotypes historiques concernant la conception masculine des préjudices subis par les enfants soldats et, à cet égard, identifier et surmonter les éventuels obstacles limitant l'effet bénéfique, pour les filles et les femmes, des réparations octroyées ;
- tenir compte du caractère sexospécifique des conséquences des préjudices subis par les victimes directes et indirectes ; et

⁴⁰ Ordonnance modifiée, par. 19.

⁴¹ Ordonnance modifiée, par. 45.

- appliquer une approche tenant compte des différences entre les sexes dans le cadre de la mise en œuvre de chacune des modalités de réparation énoncées dans l'Ordonnance modifiée⁴².

97. L'Ordonnance modifiée et l'Arrêt sur les réparations prévoient ce qui suit :

- un concept de préjudice qui recouvre la notion « [TRADUCTION] de tort, d'atteinte et de dommage », préjudice dont souffre personnellement la victime et qui peut être matériel, physique et psychologique (par. 10) ;
- un processus au titre duquel « [TRADUCTION] les réparations doivent être accordées sur la base du préjudice subi » (paragraphe 11) ;
- un processus de réparation qui remédie à toute « [TRADUCTION] injustice fondamentale », propose une approche non discriminatoire tenant compte des différences entre les sexes, et s'attaque aux inégalités entre les sexes pour les faire évoluer (paragraphe 16, 17 et 18) ; et
- un processus de réparation qui, pour être pleinement réalisé, nécessitent de comprendre les préjudices en tenant compte des différences entre les sexes, de s'attaquer aux inégalités et de prendre des mesures de réparation et de réhabilitation exhaustives

⁴² Ordonnance modifiée, principes applicables aux réparations (notamment par. 10, 17, 18 et 19) et section 9 (par. 33 à 43).

qui couvrent tous les aspects associés à la nature sexospécifique des crimes et des préjudices qui en résultent.

98. Le Fonds s'inspirera de ces considérations et de ces conclusions pour élaborer le projet de plan de mise en œuvre, et pour octroyer les réparations le moment venu.

V. Conséquences juridiques et opérationnelles de la mise en œuvre de réparations par le Fonds

1. Responsabilité financière/indigence de Thomas Lubanga

99. Comme indiqué précédemment, les réparations devant la Cour sont de nature judiciaire et découlent du principe de la responsabilité pénale individuelle. Thomas Lubanga porte une responsabilité envers les victimes et il lui incombe de réparer le préjudice qu'elles ont subi du fait des crimes dont il a été reconnu coupable. Par conséquent, et conformément à ce que le Fonds a toujours soutenu que c'est à la personne condamnée qu'il revient en premier lieu de payer les indemnités de réparation.
100. Le Fonds tient à réaffirmer son entière adhésion aux conclusions de la Chambre d'appel selon lesquelles, premièrement, l'indigence de Thomas Lubanga (qu'elle soit présumée ou réelle, selon la décision de la Cour aux

fins des réparations) est sans incidence sur l'octroi des réparations⁴³ ; et deuxièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur en première instance, en décidant de prendre contrôle des « autres ressources » du Fonds, au lieu d'imposer cette responsabilité financière à Thomas Lubanga⁴⁴. Ces deux conclusions revêtent une importance fondamentale pour comprendre comment les réparations peuvent être financées en l'espèce (et à l'avenir, dans le cadre de toute autre affaire).

101. Il est de la plus haute importance que la Cour fasse tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à la disponibilité des avoirs de la personne reconnue coupable aux fins de la procédure en réparation⁴⁵.

102. Le Fonds fait observer qu'à ce jour, la Cour n'a pas formellement déterminé si Thomas Lubanga était en mesure de financer les réparations, ou s'il devait être considéré comme indigent aux fins de leur mise en œuvre. Cela étant dit, et conformément aux indications données précédemment par le Fonds⁴⁶, le Greffier, dans une décision datée du 31 mars 2006 (document ICC-01/04-01/06-63), a provisoirement considéré Thomas Lubanga comme indigent aux fins de l'aide judiciaire. De plus,

⁴³ Voir Arrêt sur les réparations, par. 105.

⁴⁴ Voir Arrêt sur les réparations, par. 116.

⁴⁵ Dans ce contexte, le Fonds tient à rappeler sa position, confirmée à la suite des consultations qu'il a menées, selon laquelle même un geste purement symbolique d'appui aux réparations de la part de Thomas Lubanga, comme des excuses présentées aux victimes, pourrait revêtir une signification profonde pour les victimes. Le Fonds fait en outre observer que tout geste de la part de Thomas Lubanga doit être volontaire pour être véritablement apprécié, et ne doit donc pas être ordonné par la Cour.

⁴⁶ Voir Observations du Fonds du 25 avril 2012, par. 23.

d'après les informations dont dispose le Fonds, aucun avoir ou bien appartenant à Thomas Lubanga n'a encore été identifié ou saisi.

103. Le Fonds tient en outre à faire observer qu'au paragraphe 61 de l'Ordonnance modifiée, la Chambre d'appel renvoie explicitement à la norme 117 du Règlement de la Cour, qui impose à la Présidence, si nécessaire et avec l'assistance du Greffier quand cela est approprié, de « contrôler[r], de manière continue, la situation financière de la personne condamnée, même après l'exécution de la peine d'emprisonnement, pour faire exécuter les peines d'amende et les ordonnances de confiscation ou de réparation ».
104. Par conséquent, il incombe à la Présidence, avec l'assistance du Greffier quand cela est nécessaire, de contrôler la situation financière de Thomas Lubanga, tandis que le rôle du Fonds consiste à recevoir le produit de l'exécution des ordonnances de réparation, une fois celui-ci obtenu par la Cour.
105. Si des ressources devaient être reçues de Thomas Lubanga, le Fonds dispose des moyens de gestion financière requis pour les séparer de ses autres ressources (conformément aux règles 21-c et 34 du Règlement du Fonds).

106. En outre, le Fonds tient à faire observer que si les ressources de Thomas Lubanga venaient à être inventoriées, elles pourraient être utilisées de trois manières. Elles pourraient servir à reconstituer sa réserve générale aux fins de réparation, dans la mesure où le Fonds aura dépensé de l'argent pour les victimes ayant subi un préjudice dont la responsabilité financière revenait à Thomas Lubanga. Il serait également possible de modifier le plan proposé dans le présent document et d'intensifier ou d'étendre les activités du Fonds, surtout si le montant récupéré est supérieur aux réparations initialement financées par les contributions volontaires dont le Fonds disposait pour compléter le produit de l'exécution d'ordonnances. Une troisième solution consiste à élaborer un nouveau projet de plan de mise en œuvre concernant les activités financées par ces ressources.
107. Avec tout le respect dû, le Fonds suggère de nouveau à la Cour d'envisager les possibilités d'étudier en amont la responsabilité financière de Thomas Lubanga en vue des réparations, et de chercher à obtenir des renseignements supplémentaires concernant sa situation financière, tant auprès de Thomas Lubanga que du Gouvernement de la RDC.
108. Par ailleurs, le Fonds demande respectueusement à la Chambre de déterminer si Thomas Lubanga doit être considéré comme indigent aux fins de la mise en œuvre des réparations en l'espèce.

109. Le Fonds prie également la Chambre de première instance de demander à la Présidence d'honorer son obligation de contrôle des avoirs énoncée à la norme 117 du Règlement de la Cour et de solliciter à cette fin l'assistance du Greffier, quand cela est approprié.

2. Éléments à prendre en considération pour concevoir un plan de mise en œuvre conformément auquel les réparations sont versées « par l'intermédiaire du Fonds » au moyen de ressources « complémentaires » apportées par le Fonds (à savoir ses propres ressources financières)

110. Le Fonds soutient qu'il jouera un double rôle dans la mise en œuvre des réparations en l'espèce :

- a. Le Fonds interviendra en tant qu'organisme chargé de la mise en œuvre des réparations financées par les avoirs de Thomas Lubanga : la Chambre d'appel a ordonné la mise en œuvre de réparations collectives « par l'intermédiaire du Fonds ». Par conséquent, dans le cadre juridique applicable, le Fonds est chargé de délimiter et de définir la nature exacte des modalités de la réparation, ainsi que les méthodes à employer pour leur mise en œuvre⁴⁷. À dire vrai, il est important de comprendre et de considérer que le cadre juridique du Fonds, notamment le Règlement du Fonds qui contient un chapitre consacré à la mise

⁴⁷ Voir règle 69 du Règlement du Fonds.

en œuvre des réparations collectives⁴⁸, sera contraignant pour le Fonds et aura ainsi une incidence directe sur le projet de plan de mise en œuvre.

- b. Dans le cadre de son deuxième rôle, le Fonds pourra compléter le paiement des indemnités de réparation : en l'espèce, compte tenu de l'absence apparente d'avoirs de Thomas Lubanga susceptibles de financer les réparations, en pratique, la seule solution semble être le recours aux ressources du Fonds.

111. Par conséquent, le projet de plan de mise en œuvre part du principe que les réparations collectives sont versées « par l'intermédiaire du Fonds », conformément à la règle 98 du Règlement ; et qu'elles sont financées par le Fonds grâce à sa capacité de compléter les réparations accordées (conformément à la règle 56 du Règlement de Fonds).
112. Le Fonds tient à partager d'autres réflexions quant aux conséquences d'un tel scénario.
113. Les crimes internationaux entraînent inévitablement une victimisation de masse et, parallèlement, des formes particulièrement graves de préjudice. La réparation intégrale des préjudices causés par des crimes internationaux sera, dans la plupart des cas, très onéreuse et nécessitera des ressources financières importantes.

⁴⁸ Voir règles 69 à 72 du Règlement du Fonds.

114. Il est par conséquent d'autant plus désolant qu'à la connaissance du Fonds, aucune somme n'a encore été obtenue de la personne reconnue coupable afin de financer les réparations.
115. Compte tenu de la limite de sa réserve constituée en vue des réparations, le Fonds ne sera probablement pas en mesure de réunir le montant total que la Cour pourrait mettre à la charge de Thomas Lubanga. De plus, de l'avis du Fonds, compte tenu des limites inhérentes à cette réserve par rapport au coût escompté de la réparation des préjudices généralement causés par des crimes internationaux qui, de par leur nature même, sont particulièrement atroces et touchent un grand nombre de victimes, les mêmes difficultés pourraient se présenter pour la plupart des affaires dont la Cour sera saisie et qui atteindront le stade des réparations.
116. Ainsi, le montant des réparations que la personne reconnue coupable devra verser aux victimes est plus élevé que la base financière des programmes reposant sur les ressources du Fonds, comme proposé dans le projet de plan de mise en œuvre.
117. Le Fonds tient à rappeler, comme il l'a constamment affirmé, et comme la Chambre d'appel l'a explicitement reconnu dans l'Arrêt sur les

réparations, que le Conseil de direction du Fonds est l'entité responsable des ressources financières du Fonds⁴⁹.

118. D'autres ressources peuvent être utilisées pour verser les indemnités de réparation, sous réserve que cela soit sans préjudice des activités menées par le Fonds dans le cadre de son mandat général d'assistance. De plus, la règle 56 du Règlement du Fonds indique que le Fonds doit tenir « particulièrement compte des procédures judiciaires en cours pouvant déboucher sur l'octroi de telles réparations », avant de déterminer si et dans quelles proportions il doit utiliser ses ressources pour compléter les ordonnances de réparation. L'ensemble de ces facteurs, et l'insuffisance des ressources disponibles par rapport aux besoins des victimes, limitent les efforts que le Fonds peut déployer pour compléter les ordonnances de réparation.

119. Le Fonds gère les sommes recueillies à titre d'« autres ressources » en affectant une partie aux activités relevant de son mandat d'assistance ; et en allouant une autre partie à la réserve constituée en vue des réparations, laquelle doit servir à toutes les affaires dont la Cour est actuellement saisie et qui pourraient aboutir à des procédures en

⁴⁹ L'autonomie financière du Conseil de direction dans la gestion des autres ressources du Fonds est notamment reconnue au paragraphe 62 de l'Ordonnance modifiée du 3 mars 2015, aux termes de laquelle « [TRADUCTION] le Conseil de direction du Fonds [...] peut décider d'avancer les fonds pour permettre l'exécution de l'ordonnance ». L'Arrêt rendu le 3 mars 2015 contient également un débat approfondi sur la question, voir par. 106 à 116, et notamment par. 113.

réparation, y compris la présente affaire. Comme indiqué précédemment, les contributions volontaires peuvent être régies par des accords contraignants conclus avec les donateurs, affectant ces fonds à une destination précise⁵⁰. Le montant de la réserve aux fins de réparations s'élève actuellement à 4,8 millions d'euros pour toutes les affaires portées devant la Cour.

120. Compte tenu des types d'interventions que le Fonds estime nécessaires et utiles pour réparer collectivement le préjudice causé aux victimes en l'espèce, tels qu'exposés dans le projet de plan de mise en œuvre, ainsi que de l'équilibre à trouver entre les besoins des victimes et les ressources financières dont il dispose globalement pour compléter les ordonnances de réparation rendues dans toutes les affaires dont la Cour est actuellement saisie, le Fonds est disposé à prélever un million d'euros sur sa réserve aux fins de réparations pour compléter le financement du programme de réparations collectives en l'espèce. Toutefois, le Conseil de direction du Fonds fait observer qu'à ce stade, ce chiffre est purement indicatif, et qu'il n'a pas encore arrêté de décision définitive à cet égard. Une telle décision définitive dépendra d'une éventuelle déclaration formelle de la Cour établissant l'indigence de Thomas Lubanga aux fins

⁵⁰ Voir Premier Rapport du Fonds, par. 135 et 136.

des réparations, ainsi que de l'approbation du projet de plan de mise en œuvre par la Cour.

121. Le Fonds prend acte des termes utilisés dans l'Ordonnance modifiée. On peut y lire au paragraphe 62 que « [TRADUCTION] le Conseil de direction du Fonds [...] peut décider d'avancer les fonds pour permettre l'exécution de l'ordonnance ». Au paragraphe 78, la Chambre demande au Fonds de faire figurer dans le projet de plan de mise en œuvre le montant complémentaire qu'il avancera pour permettre la mise en œuvre des réparations, si le Conseil de direction en a décidé ainsi.
122. Le Fonds tient à apporter quelques précisions concernant l'emploi du verbe « avancer ».
123. Le Fonds explique que le verbe « avancer » employé dans l'Ordonnance modifiée ne signifie pas que Thomas Lubanga deviendra un débiteur direct du Fonds. En fait, c'est à la Cour elle-même, et non au Fonds, que Thomas Lubanga devra rembourser toute ressource financière mobilisée en considération de sa responsabilité. De plus, la Cour étant chargée de rendre les ordonnances de réparation et d'en superviser la mise en œuvre tandis que le Fonds intervient en tant qu'organisme de mise en œuvre, la Cour est désignée pour exercer la fonction de gardien des intérêts des victimes liés aux réparations et pour garantir l'équité entre les victimes et

la personne reconnue coupable. En outre, comme indiqué précédemment, le Règlement de la Cour charge la Présidence de contrôler, de localiser, de geler et de saisir les avoirs de la personne reconnue coupable.

124. Le Fonds regrette l'emploi du verbe « avancer » dans l'Ordonnance modifiée car il pourrait être interprété de manière restrictive. Il demande respectueusement à la Chambre d'interpréter ce verbe à la lumière des termes employés dans le Règlement du Fonds et dans le Règlement de procédure et de preuve. En particulier, il estime que le verbe « compléter » employé à la règle 56 du Règlement du Fonds couvre un concept plus général que le simple fait d'avancer des ressources aux fins de la mise en œuvre d'une ordonnance de réparation.
125. La règle 56 du Règlement du Fonds présente clairement une dimension financière. Elle indique en effet que le Fonds peut compléter « le produit de l'exécution des ordonnances de réparation » et parle de « la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations accordées ».
126. Le Fonds estime qu'outre cette première dimension financière, les termes employés dans la règle 56 du Règlement du Fonds, lus conjointement avec les termes de la règle 98-3 du Règlement qui prévoient que les réparations collectives sont versées « par l'intermédiaire du Fonds », présentent une

deuxième dimension témoignant du mandat beaucoup plus large du Fonds consistant à contribuer aux réparations en se mobilisant lui-même et en mobilisant ses ressources : il est, premièrement, un agent de mise en œuvre et, deuxièmement, un agent de financement, à la discrétion du Conseil de direction du Fonds, de par sa capacité de compléter le produit de l'exécution de la mise en œuvre des ordonnances de réparation rendues à l'encontre de la personne reconnue coupable.

127. De l'avis du Fonds, le verbe « compléter » employé à la règle 56 du Règlement du Fonds, après un terme à connotation financière, comporte pour le Fonds les implications majeures énoncées ci-dessous :
- a. Affecter, dans les limites de sa réserve aux fins de réparations, les ressources financières nécessaires pour que soient octroyées aux victimes des réparations satisfaisantes, en réponse aux préjudices subis en raison des crimes établis par la Cour ;
 - b. Maintenir une gestion financière saine de toutes les ressources financières dont il dispose dans le cadre de ses mandats, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour ;
 - c. Affecter les ressources humaines nécessaires à l'octroi des réparations et mobiliser les réseaux de partenaires en vue de la mise en œuvre des réparations ;

- d. Tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre de son mandat général d'assistance pour concevoir, gérer et mettre en œuvre les réparations, notamment en mettant en place les processus nécessaires ;
- e. Travailler en étroite consultation avec les parties aux procédures en réparation, notamment les victimes et la personne reconnue coupable et leurs représentants légaux ; les communautés victimes ; les autorités nationales ; la société civile ; les experts ; et d'autres parties prenantes, le cas échéant ;
- f. Encourager les efforts au niveau national en vue de la mise en œuvre d'un système plus efficace de réparation qui soit applicable, autant que possible, au-delà des réparations ordonnées par la Cour ; et
- g. Veiller à ce que les principes applicables aux réparations, tels que précisés dans l'Arrêt sur les réparations, se concrétisent pour les victimes, notamment en respectant leur dignité et en leur garantissant des réparations non discriminatoires, non stigmatisantes, tenant compte des différences entre les sexes et conformes au principe consistant à « ne pas nuire ».

128. Le Fonds invite la Chambre de première instance à adopter cette compréhension plus globale du verbe « compléter » aux fins de l'examen du projet de plan de mise en œuvre.

129. Le Fonds soutient en outre que, d'après son interprétation, lorsque le Fonds « complète » le produit de l'exécution des ordonnances de réparation, il joue un rôle dans l'orientation des réparations, conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. Il tient à affirmer qu'il est déterminé à veiller à ce que toutes les ressources qu'il décide d'affecter aux réparations soient utilisées de la manière la plus efficace possible, tout en s'efforçant parallèlement et prioritairement, d'agir pour les victimes les plus vulnérables et celles qui ont subi les préjudices les plus graves.

VI. Opinion du Fonds concernant la demande déposée par la Chambre de première instance afin d'obtenir une liste de victimes

130. Le Fonds fait observer que dans la décision ICC-01/04-01/06-3161 du 14 août 2015, qui accorde au Fonds une prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise en œuvre, la Chambre de première instance a, au paragraphe 6, estimé « judicieux de rappeler dans ce contexte que, conformément aux instructions de la Chambre d'appel, le projet de plan de mise en œuvre doit i) identifier les victimes pouvant prétendre à réparation⁵¹ ; ii) évaluer l'étendue du préjudice causé aux victimes⁵² et ;

⁵¹ ICC-01/04-01/06-3129-AnxA, par. 6 à 9, 12 à 19, 54 à 57 et 63.

⁵² Ibid., par. 10, 11, 58, 59 et 65.

iii) déterminer les modalités et formes de réparation appropriées⁵³ en se fondant sur les critères et principes adoptés dans l'Ordonnance ». Le dispositif rappelle ces questions, et indique que le projet du Fonds doit contenir i) une liste des victimes ayant potentiellement droit à réparation, y compris les demandes en réparation et les pièces justificatives ; ii) une évaluation de l'étendue du préjudice causé aux victimes ; iii) des propositions de modalités et formes de réparations ; le montant prévu des réparations dont Thomas Lubanga est responsable ; et iv) la somme que le Fonds pourra avancer.

131. Le Fonds partage les préoccupations de la Chambre de première instance occasionnées par la complexité de ces toutes premières procédures en réparation, préoccupations selon lesquelles le Fonds doit respecter les principes et le cadre énoncés dans l'Arrêt sur les réparations et dans l'Ordonnance modifiée.

132. Le Fonds tient à faire observer que lors des consultations organisées à La Haye avec les représentants des victimes et le Greffe les 3 et 4 septembre 2015, il est apparu évident que la demande de la Chambre de première instance tendant à ce que les victimes pouvant prétendre à réparation soient identifiées et sa mention d'une liste pouvaient donner lieu à différentes interprétations, notamment l'interprétation selon laquelle

⁵³Ibid., par. 23 à 28, 33 à 48, 67 à 70 et 79.

la Chambre de première instance peut ordonner au Fonds de recueillir les demandes en réparation des bénéficiaires potentiels qui affirment être des victimes.

133. Par conséquent, le Fonds tient à expliquer ci-après comment il interprète le rappel que la Chambre de première instance propose des instructions de la Chambre d'appel. Auparavant, le Fonds aimerait souligner qu'il prend très au sérieux son rôle dans la mise en œuvre des réparations en l'espèce, et qu'il est déterminé à respecter l'Ordonnance modifiée dans son intégralité. En effet, il accorde une importance particulière aux conclusions de la Chambre d'appel citées par la Chambre de première instance à l'appui du paragraphe 6 de la décision de prorogation de délai rendue le 14 août 2015. Le Fonds est expressément déterminé à appliquer les principes de la Chambre d'appel concernant les bénéficiaires pouvant prétendre à réparation définis en tant que victimes directes et indirectes conformément aux paragraphes 6 à 9, 54 à 56 et 63 de l'Ordonnance modifiée ; leur identification en bonne et due forme, telle que visée au paragraphe 57 ; et les principes applicables en matière de dignité, de non-discrimination et de non-stigmatisation, énoncés aux paragraphes 12 à 19, notamment le droit à un traitement juste et équitable et celui d'avoir accès à l'information, la nécessité de remédier à toute injustice en évitant de reproduire des pratiques ou des structures discriminatoires du type de

celles qui précèdent la commission des crimes, et l'adoption d'une approche tenant compte des différences entre les sexes et ciblant en priorité les victimes particulièrement vulnérables.

134. Pour comprendre le rappel de la Chambre de première instance concernant l'identification des victimes susceptibles de bénéficier de réparations, le Fonds s'inspire de deux conclusions clés de l'Arrêt sur les réparations.
135. Premièrement, au paragraphe 8, la Chambre d'appel a indiqué que seules les victimes, au sens de la règle 85-a du Règlement et de la règle 46 du Règlement du Fonds, qui ont subi un préjudice causé par les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable, peuvent demander des réparations à l'encontre de celui-ci. La Chambre d'appel a explicitement précisé que ce principe s'appliquait également lorsque des réparations étaient accordées au profit d'une communauté, en indiquant qu'en pareil cas, seuls les membres de la communauté remplissant les critères applicables pouvaient prétendre à réparation.
136. Deuxièmement, la Chambre d'appel a également indiqué au paragraphe 7 que lorsque les réparations étaient accordées uniquement à titre collectif conformément à la règle 98-3 du Règlement, la Chambre de première

instance n'était pas tenue de se prononcer sur le bien-fondé de chacune des demandes individuelles en réparation.

137. De l'avis du Fonds, ces deux conclusions clés de l'Arrêt sur les réparations indiquent qu'en l'espèce, les juges ont décidé de ne pas adopter un processus fondé sur les demandes en réparation et, par conséquent, de ne pas déterminer le droit à réparation des victimes/bénéficiaires au cas par cas.
138. Cette interprétation du Fonds repose également sur des arguments plus détaillés que la Chambre d'appel fait valoir dans le corps de l'Arrêt sur les réparations.
139. Le Fonds rappelle notamment qu'aux paragraphes 148 à 152 de l'Arrêt sur les réparations, la Chambre d'appel a estimé que les textes fondamentaux de la Cour prévoyaient deux procédures distinctes d'octroi des réparations, l'une fondée essentiellement sur les demandes en réparation à titre individuel, et la deuxième applicable aux réparations collectives, dans le cadre de laquelle la Cour n'est pas tenue de déterminer individuellement les dommages, pertes ou blessures causés par le crime en cause. La Chambre d'appel a également considéré que si les demandes en réparation individuelles sont théoriquement possibles, elles ne sont pas systématiquement nécessaires. En l'espèce, le paragraphe 164 de l'Arrêt

sur les réparations applique cet argument et dit explicitement que « [TRADUCTION] la Chambre d'appel a établi que la Chambre de première instance avait décidé d'ordonner une réparation à titre collectif conformément à la règle 98-3 du Règlement, plutôt que de se prononcer sur le bien-fondé de demandes individuelles, et a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur à cet égard ».

140. Le Fonds tient en outre à rappeler les conclusions formulées par la Chambre d'appel au paragraphe 167 de l'Arrêt sur les réparations, aux termes duquel :

« [TRADUCTION] Le Règlement du Fonds prévoit la participation de bénéficiaires non identifiés à un programme de réparation et leur identification uniquement **au stade de la mise en œuvre**, sans attribuer de rôle particulier à la personne reconnue coupable audit stade. Toutefois, la Chambre d'appel relève que le Fonds a expressément indiqué qu'il ne s'opposerait pas à ce que Thomas Lubanga examine le processus de sélection des victimes au stade de la mise en œuvre, sous réserve de toute mesure de protection, qu'il commente le projet de plan de mise en œuvre et que ses observations soient prises en considération. Elle estime qu'il convient d'inscrire la proposition du Fonds à cet égard dans l'ordonnance de réparation modifiée » [non souligné dans l'original].

141. Dans ce contexte, le Fonds tient également à rappeler que la Chambre d'appel a explicitement indiqué que « [TRADUCTION] le Règlement du Fonds est un instrument qui permet d'interpréter les dispositions du Statut relatives aux réparations octroyées par l'intermédiaire du Fonds » et que, comme elle l'a fait observer précédemment, il prévoit un processus de contrôle obligatoire (règles 62 à 65, Section III intitulée « Contrôle ») uniquement en cas de réparations accordées à titre individuel aux victimes, conformément à la règle 98-2 du Règlement de procédure et de preuve. En revanche, le Règlement du Fonds **ne prévoit aucun contrôle obligatoire en ce qui concerne les réparations accordées à titre collectif** conformément à la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve. Lorsque des réparations sont accordées à titre collectif, le Fonds est simplement tenu de « **[préciser] la nature exacte de la réparation accordée à titre collectif, à moins qu'elle n'ait déjà été spécifiée par la Cour, et [d'indiquer] également les méthodes par lesquelles cette réparation sera mise en œuvre** » [non souligné dans l'original].
142. En l'espèce, le Fonds a en fait proposé, comme méthode de contrôle, d'inclure un processus de sélection des victimes au stade de la mise en œuvre et a volontairement proposé à Thomas Lubanga d'examiner la méthode envisagée pour ce processus.

143. Le Fonds fait en outre observer qu'au paragraphe 74 de l'Ordonnance modifiée, la Chambre d'appel a indiqué que ce n'est que « [TRADUCTION] lorsque les mesures de réparation collective figurant dans le projet de plan de mise en œuvre auront été approuvées [que] le Fonds demandera aux victimes dont les demandes lui ont été transmises leur consentement pour participer à ce processus », et qu'en attendant, la Chambre d'appel lui demandait de n'examiner aucune de ces demandes en réparation en l'absence de ce consentement.
144. Par conséquent, le Fonds comprend qu'en l'espèce, dans le rappel fait dans la décision rendue le 14 août 2015, la Chambre de première instance n'a pas demandé au Fonds de recueillir les demandes en réparation individuelles provenant des victimes ayant potentiellement droit à réparation, ni d'en dresser une liste à soumettre à la Chambre de première instance au stade actuel des procédures et dans le cadre du présent document, ce qui aurait constitué une instruction nouvelle, non formulée précédemment par la Chambre d'appel.
145. Le Fonds estime plutôt que la Chambre de première instance a simplement réitéré l'instruction donnée par la Chambre d'appel de démontrer le développement d'un mécanisme complet de sélection des victimes conformément au paragraphe 167 de l'Arrêt sur les réparations et

au paragraphe 66 de l'Ordonnance modifiée, mécanisme qui sera utilisé **au stade de la mise en œuvre** [non souligné dans l'original].

146. Cette interprétation des termes juridiques employés dans les décisions rendues par la Cour reflète également la réalité de la Cour en matière d'organisation. Conformément à la structure de la Cour et à la répartition des tâches entre les différents organes, notamment les Chambres, le Greffe, le Bureau du Procureur et le Fonds, il incombe à la Section de la participation des victimes et des réparations, qui relève du Greffe, de collecter et de gérer les demandes des victimes, notamment les demandes en réparation.
147. De plus, et du fait que les réparations ne sont pas un simple concept juridique, mais que leur mise en œuvre deviendra une réalité opérationnelle, le Fonds tient à ajouter un certain nombre de considérations opérationnelles expliquant pourquoi il convient de reporter la vérification du droit à réparation jusqu'au stade de la mise en œuvre, à savoir une fois que la nature exacte et les modalités de réparation auront été établies sous la forme d'une ordonnance judiciaire, et que leur mise en œuvre sera sur le point de commencer. Ces considérations comprennent notamment les suivantes :
- D'après l'expérience que le Fonds a acquise en aidant les victimes

dans le cadre de son mandat d'assistance, il est extrêmement délicat de demander aux victimes de se manifester et de fournir des renseignements précis sur le préjudice qu'elles ont subi, et cela peut aboutir à de nouveaux traumatismes. La Chambre d'appel a en outre précisé qu'il appartenait aux victimes uniquement d'accepter ou non les réparations et que leur participation aux procédures en réparation devait être fondée sur un consentement éclairé. Par conséquent, le Fonds propose que les victimes ne soient pas obligées de répéter leur histoire, mais qu'elles puissent, idéalement, la raconter au moment le plus approprié du processus qui, de l'avis du Fonds, est le moment où elles sont admises au programme de réparation. Cet aspect est particulièrement important en l'espèce. Comme l'a admis la Chambre d'appel, la honte et le déshonneur sont des sentiments omniprésents chez les anciens enfants soldats, qui doivent faire preuve de beaucoup de courage pour se manifester et demander les réparations auxquelles ils ont légalement droit.

- Un laps de temps important entre le recueil de ces informations et la mise en œuvre effective des réparations peut aboutir à des attentes injustifiées et de la frustration de la part des victimes. De plus, les informations recueillies peuvent ne plus être exactes au moment de la mise en œuvre. Si ces procédures ont

malheureusement déjà pris beaucoup de temps, le Fonds prévoit qu'après la présentation de son document le 3 novembre 2015, le processus judiciaire sera encore long, notamment pour permettre aux parties de déposer des observations relatives au présent document, pour que la Chambre de première instance rende une décision et pour mener d'éventuels appels. Si le Fonds est prêt à lancer la mise en œuvre des réparations, il ne s'attend pas à ce que cette étape commence en 2015.

- Comme expliqué précédemment, les ressources financières du Fonds visant à compléter les réparations sont limitées et risquent malheureusement d'être insuffisantes pour réparer tous les préjudices causés à chacune des victimes (directes ou indirectes) par les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable. Comme indiqué dans le projet de plan de mise en œuvre, certaines réparations viseront la réhabilitation et d'autres seront symboliques, et ce, afin d'atteindre le plus grand nombre possible de victimes. Toutefois, le Fonds devra également faire des choix difficiles, et accorder la priorité à certaines victimes par rapport à d'autres. Si une liste de toutes les victimes ayant potentiellement droit à réparation était établie à ce jour, le fait qu'ultérieurement certaines d'entre elles ne puissent pas bénéficier des réparations pour le préjudice qu'elles ont subi et signalé, pourrait aggraver leur

traumatisme, leur frustration et leur souffrance.

148. De plus, en l'espèce, le fait de dresser une liste de toutes les victimes exigerait énormément de temps et de ressources. Toutefois, comme le Fonds n'a eu de cesse de répéter, il est nécessaire de tenir compte du principe de proportionnalité (sans négliger les droits de la personne reconnue coupable) : si le processus de mise en œuvre des réparations (dont Thomas Lubanga est aussi financièrement responsable) est très onéreux mais doit être financé par les rares fonds disponibles, il restera encore moins de moyens financiers pour verser les indemnités de réparation proprement dites dont les victimes pourraient bénéficier. Par conséquent, il convient de prendre uniquement les mesures de procédure strictement nécessaires pour gérer les réparations collectives, à savoir, en l'espèce, procéder à la sélection et à l'admission des seules victimes qui remplissent les critères d'octroi de réparations, et qui bénéficieront effectivement de réparations collectives.

149. Le projet de plan de mise en œuvre décrit la méthode de sélection que le Fonds envisage d'appliquer concernant les réparations proposées. Le processus de sélection et d'admission permettra aux victimes directes et indirectes, telles que définies par la Cour, de bénéficier de réparations. Ce processus respectera tous les critères supplémentaires de l'Ordonnance

modifiée, notamment les principes de dignité, de non-discrimination et de non-stigmatisation énoncés aux paragraphes 12 à 19.

150. Le Fonds est conscient que les processus proposés feront l'objet d'observations des parties, notamment de la Défense, et que la méthode qui sera concrètement appliquée au stade de la mise en œuvre sera en fin de compte définie par la Cour. Il estime que le processus de sélection et d'admission constituera une première étape dans la mise en œuvre des réparations collectives, telles que définies par la Cour. Comme indiqué dans le projet de plan de mise en œuvre, ce processus permettra également à un stade ultérieur d'évaluer précisément l'étendue du préjudice causé aux victimes (individuelles), conformément à la demande de la Chambre de première instance, afin que chaque victime puisse, dans un cadre collectif, obtenir réparation en fonction de ses besoins, lesquels dépendent du préjudice spécifique subi.

VII. Interactions entre les réparations et le mandat d'assistance du Fonds

151. Le Fonds tient à fournir des précisions quant à sa compréhension des liens entre son mandat d'assistance et son mandat de réparation.
152. Il relève qu'à plusieurs reprises, la Chambre d'appel a explicitement mentionné le mandat d'assistance du Fonds. Elle a notamment indiqué au

paragraphe 55 de l'Ordonnance modifiée que, selon elle, il y avait lieu que, dans le cadre de son mandat d'assistance, le Conseil de direction inclue dans les programmes d'assistance mis en place dans la zone de situation les membres des communautés concernées qui ne remplissent pas les critères d'octroi de réparations définis par la Cour. Au paragraphe 64, la Chambre d'appel a déclaré que le Conseil de direction pouvait inclure les victimes de violences sexuelles et sexistes dans les activités relevant de son programme d'assistance.

153. Le mandat d'assistance et le mandat de réparation du Fonds sont chacun régis par une procédure juridique distincte. Les réparations sont fixées après qu'une affaire pénale a abouti à une déclaration de culpabilité. Elles sont définies devant une chambre de première instance, conformément au cadre juridique applicable aux réparations. En revanche, les activités relevant du mandat d'assistance ne sont pas liées à une affaire pénale spécifique, ni déclenchées par des procédures judiciaires, mais entreprises dans le cadre des situations dont la Cour est saisie, à la discrétion du Conseil de direction, et après une évaluation de la situation, conformément à la règle 49 du Règlement du Fonds. Avant d'entreprendre toute activité dans le cadre du mandat d'assistance, le Fonds en avertit la chambre préliminaire compétente, conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds, afin qu'elle puisse déterminer si les activités

envisagées empiètent sur toute autre affaire pénale en instance devant la Cour. Dans la mesure où les activités menées dans le cadre du mandat d'assistance ne sont pas directement liées à une affaire en particulier, et ne dépendent donc pas de la condamnation d'une personne, elles ont une portée plus large et peuvent bénéficier à des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour dans des délais plus brefs, et moins longtemps après que le préjudice a été subi.

154. Le Fonds fait observer que, comme le montrent ses programmes, son expérience opérationnelle et ses recherches, son mandat d'assistance comporte une dimension réparatrice importante qui le distingue clairement des activités humanitaires et de développement. Il a été démontré⁵⁴ que le fait d'être un bénéficiaire du mandat d'assistance donne lieu à une certaine reconnaissance réparatrice qui autonomise les victimes.

155. Le Fonds estime cependant que la valeur morale des réparations ordonnées par la Cour est différente de la valeur attachée au fait de bénéficier du mandat d'assistance. Les réparations sont d'autant plus importantes que les victimes ont droit à réparation, dans la mesure où elles sont titulaires de ce droit. Ce droit des victimes d'obtenir réparation

⁵⁴ Voir Premier Rapport du Fonds, par. 196, qui contient des références supplémentaires, et le Rapport sur l'état d'avancement des programmes du Fonds (automne 2010), intitulé « Enseignements tirés du second mandat du Fonds au profit des victimes : de l'assistance en matière de réhabilitation aux réparations », disponible en français à l'adresse suivante : http://www.trustfundforvictims.org/sites/default/files/imce/FPV%20Etat%20d'avancement%20des%20programmes%20Automne%202010_0.pdf.

est établi dans le cadre d'une procédure judiciaire dans le cadre de laquelle on reconnaît publiquement que la personne reconnue coupable a causé un préjudice aux victimes.

156. Le Fonds attache une valeur intrinsèque à chacun de ses deux mandats. Le mandat d'assistance n'est pas subordonné au mandat de réparation, et inversement.
157. Dans ce contexte, le Fonds s'inquiète de la façon dont la Chambre d'appel a proposé d'utiliser le mandat d'assistance pour combler les lacunes en matière de droit à réparation, qui découlent des choix stratégiques de l'Accusation et de la portée limitée des charges portées contre l'accusé. À Belfast, le groupe d'experts a exprimé le même sentiment, et a déclaré que le mandat d'assistance ne devrait pas être instrumentalisé par le mandat de réparation.
158. De plus, le Fonds est conscient qu'il serait regrettable de créer un précédent qui limiterait le pouvoir discrétionnaire dont dispose le Conseil de direction pour déterminer le contexte et la situation dans lesquels ses ressources limitées seront utilisées au mieux au profit des victimes. Le Conseil de direction déterminera néanmoins s'il convient d'utiliser, et de quelle manière, le mandat d'assistance dans le cadre de l'ordonnance de réparation en l'espèce. Le Fonds signale que s'il envisage d'entreprendre

des activités dans le cadre de son mandat d'assistance, il présentera ses conclusions à ce sujet à la chambre préliminaire compétente, en se fondant sur l'évaluation de la situation.

VIII. La notion de réparations collectives

159. Comme indiqué précédemment, dans l'Ordonnance modifiée rendue le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a ordonné des **réparations collectives** [non souligné dans l'original]. Cet élément est important pour le projet de plan de mise en œuvre, car les réparations collectives et individuelles présentent des différences tant en termes de contenu que de procédure.
160. Le Fonds relève que la Chambre d'appel a formulé des conclusions importantes sur la façon dont la notion de réparations collectives doit être interprétée en l'espèce, et a établi les paramètres sur lesquels le Fonds doit s'appuyer pour élaborer le projet de plan de mise en œuvre. Dans l'Arrêt sur les réparations, la Chambre d'appel a notamment conclu que la première ordonnance de réparation de la Chambre de première instance était erronée concernant certains aspects de son approche communautaire⁵⁵. La Chambre d'appel a précisé que les membres d'une communauté pouvaient prétendre à réparation uniquement si le préjudice

⁵⁵ Voir Arrêt, par. 210 à 215, notamment par. 214.

subi satisfait aux critères à remplir par rapport aux crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable. Elle a également fait observer que cela ne doit pas empêcher ces personnes de bénéficier des activités menées par le Fonds dans le cadre de son mandat d'assistance⁵⁶. Reconnaisant que certains crimes peuvent avoir une incidence sur une communauté dans son ensemble, la Chambre d'appel a estimé que s'il existe un lien de causalité suffisant entre le préjudice subi par les membres de la communauté et les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable, il convient d'accorder des réparations à la communauté en tant que groupe de victimes, mais elle a également indiqué qu'il convient de préciser l'étendue de la responsabilité de la personne reconnue coupable à l'égard de cette communauté⁵⁷.

161. Compte tenu de ces conclusions, et du fait que la notion de réparations collectives peut faire l'objet de nouvelles discussions et procédures, le Fonds souhaite faire part des observations suivantes.
162. Le Fonds note que le Statut de Rome et le cadre juridique applicable ne définissent pas la notion de « réparations collectives ».
163. De plus, on n'a convenu d'aucune définition des réparations collectives en droit international. En particulier, le droit international conventionnel

⁵⁶ Voir Arrêt, par. 215.

⁵⁷ Voir Arrêt sur les réparations, par. 212.

relatif aux droits de l'homme ne contient pas de référence spécifique aux réparations collectives, et les normes relatives aux droits de l'homme n'ont comblé cette lacune que dans une certaine mesure.

164. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (« les Principes fondamentaux »)⁵⁸ n'abordent que de façon limitée la question des réparations collectives. Il est admis dans le préambule que la persécution peut être dirigée contre des personnes, et contre des groupes de personnes visées collectivement.
165. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme, essentiellement axé sur la réparation⁵⁹. Il y fait observer la nature « ambiguë » de l'expression « réparations collectives », car l'adjectif « collectif » s'applique à la fois à la nature des réparations (types de biens distribués, modes de distribution de ces biens) et à ceux qui en sont les bénéficiaires (collectivités et autres groupes).

⁵⁸ Résolution A/Res/60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 21 mars 2006.

⁵⁹ Voir Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, A/69/18, Assemblée générale des Nations Unies, 14 octobre 2014.

166. Le Fonds rappelle que le Règlement adopte une approche pragmatique, et indique que la Cour peut opter pour des réparations collectives « lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée ». Cela tient peut-être au fait que, comme constamment soutenu par le Fonds, la catégorisation des indemnités en tant que réparations collectives ou individuelles imposera des règles de procédure différentes⁶⁰, notamment en matière d'identification des victimes⁶¹.

167. Le Fonds soutient que l'absence de définition claire du concept de « réparations collectives » était un choix délibéré des rédacteurs, et ce, afin de proposer une approche pragmatique et un système de réparation qui permette à la Cour d'apporter des réponses adaptées à la situation propre à chaque affaire dont elle est saisie.

168. Dans ses observations précédentes, le Fonds a déjà indiqué qu'il estimait que la notion de réparations collectives devait donner lieu à une interprétation large et souple⁶².

169. Le Fonds souhaiterait tout particulièrement indiquer que, de son avis, certaines formes de réparations collectives peuvent être bénéfiques sur le

⁶⁰ Voir Premier Rapport du Fonds, par. 17 à 26.

⁶¹ Les paragraphes 144 à 168 de l'Arrêt sur les réparations contiennent un examen approfondi des principales conséquences procédurales résultant de la distinction entre les réparations individuelles, d'une part, et collectives, d'autre part, notamment le fait que les réparations collectives ne supposent pas l'adoption d'une approche fondée sur les demandes en réparation.

⁶² Voir Premier Rapport du Fonds, par. 24 et 25.

plan individuel. De plus, certaines formes de réparations collectives, comme les réparations symboliques sous la forme de monuments commémoratifs, présentent l'avantage collectif inhérent de permettre le partage de la mémoire, et ne pourraient être conçues sur un plan individuel.

170. En outre, une interprétation possible de la notion de réparations collectives consiste à lui donner le sens de « réparations communautaires ». Compte tenu du contexte de la présente affaire, il est important de débattre plus avant de cette interprétation. En effet, au paragraphe 54 de l'Ordonnance modifiée, la Chambre d'appel a précisé les limites d'une telle interprétation en l'espèce. Il est indiqué que l'« [TRADUCTION] ordonnance de réparation peut être exécutée, lorsqu'il y a lieu, à l'égard de communautés, en tenant dûment compte du principe selon lequel leurs membres ont droit à réparation dès lors que le préjudice qu'ils ont subi remplit le critère requis [...] ».

171. Le Fonds souhaiterait préciser que, selon lui, les « réparations fondées sur la communauté » ou « réparations communautaires », telles que celles qui s'adressent à la communauté dans son ensemble, ne constituent qu'une

des formes possibles de réparations couvertes par le concept bien plus large de réparations collectives qui est lui-même un concept ouvert⁶³.

172. L'interprétation large et souple du concept de réparations collectives préconisée par le Fonds a été réaffirmée lors des discussions du groupe d'experts à Belfast. Les experts y ont longuement débattu de la notion de réparations collectives, et ont confirmé qu'il n'existait aucune définition arrêtée de ce terme juridique. Ils ont évoqué la pratique consistant à administrer des réparations collectives en droit international relatif aux droits de l'homme, en faisant notamment référence à la Cour interaméricaine des droits de l'homme en tant que tribunal des droits de l'homme en pointe en matière de réparations collectives, ainsi que la pratique des programmes de réparation à caractère administratif menés au niveau national en Colombie, au Maroc et au Pérou.
173. À titre d'exemple, les experts ont dressé une liste de scénarios susceptibles de relever de la notion de réparations collectives, qui illustre le fait que le terme « réparations collectives » peut couvrir différentes notions. Ils ont conclu que les réparations collectives pouvaient être interprétées tant en

⁶³ Le Fonds tient à souligner que dans les observations déposées en avril 2012, dans le cadre des procédures de première instance, le Fonds avait recommandé l'application d'une « approche communautaire » aux réparations, notamment un processus consultatif avec les communautés affectées. Le Fonds proposait ainsi un processus spécifique aboutissant à une certaine forme de réparations collectives, et non simplement des « réparations communautaires », à savoir une forme particulière de réparations collectives au profit d'une communauté.

termes de « bénéficiaires collectifs » qu'en termes d'« avantages collectifs ».

174. S'agissant des éventuels bénéficiaires collectifs, les experts ont donné les exemples suivants, tirés de pratiques concrètes suivies dans le contexte des droits de l'homme et des réparations à caractère administratif :

- victimes de la violation d'un droit collectif ;
- victimes d'un préjudice collectif – lorsque le préjudice est lié à l'appartenance à un groupe (comme les violences à l'encontre de groupes autochtones), cela entraîne des préjudices de nature collective et, par conséquent, cela suppose des formes collectives de réparation ; si la violence est fondée sur l'identité du groupe, la réparation doit répondre au préjudice subi en termes de statut social et d'identité.
- préjudices concentrés dans une communauté en particulier qui se définit comme collective ;
- lorsque l'adjectif « collectif » renvoie au fait de vivre dans une même zone géographique ;
- la « société dans son ensemble » ; et
- possibilité de centrer les efforts en matière de réparation sur

certaines régions géographiques, généralement les plus gravement touchées par un conflit et susceptibles de regrouper le plus grand nombre de victimes.

175. S'agissant des éventuels avantages collectifs, le groupe d'experts a fourni les exemples suivants :

- un avantage collectif (« exclusif » ou « non exclusif ») : distinction entre, d'une part, des réparations collectives qui sont « intrinsèquement collectives et exclusives » (comme les services de santé spécialisés pour un groupe cible de victimes) et, d'autre part, des réparations collectives qui sont « axées sur les communautés et non exclusives » (comme les écoles qui bénéficient à l'ensemble de la communauté). Les réparations qui présentent un caractère « exclusif » répondent aux besoins de victimes survivantes individuelles dans un contexte collectif. Les réparations collectives « non exclusives » peuvent permettre de garantir que les réparations favorisent l'intégration des victimes et n'accroissent pas les tensions communautaires ;
- des avantages destinés à un groupe de personnes précis ; et
- des réparations collectives par voie de distribution : des avantages individuels sont accordés sur la base de l'appartenance à une

collectivité – collectif signifiant ici qu’au lieu d’être accordés à chaque victime individuellement, les avantages sont accordés à un « groupe » ou à certains « groupes » de victimes qui gèrent conjointement les réparations et, le cas échéant, les distribuent au sein du groupe.

176. Compte tenu de ces interprétations très différentes du concept de « réparations collectives », le Fonds entend élaborer dans son projet de plan de mise en œuvre l’approche la plus appropriée en l’espèce. Dans cet esprit, il s’est fondé sur son interprétation de la notion de réparations collectives, sur les conclusions de la Chambre d’appel et, notamment, sur l’objectif des réparations décrit dans l’Ordonnance modifiée⁶⁴. Le Fonds rappelle que la Chambre d’appel a énuméré des buts différents et importants vers lesquels les réparations doivent tendre en l’espèce, notamment :

- soulager les souffrances des victimes ;
- rendre la justice en atténuant les conséquences des actes illicites ;
- avoir un effet dissuasif quant à de futures violations ;
- contribuer à la réintégration effective d’anciens enfants soldats ; et

⁶⁴Voir Ordonnance modifiée, par. 71 et 72.

- « [TRADUCTION] chaque fois que possible, [...] promouvoir la réconciliation entre la personne déclarée coupable, les victimes des crimes et les communautés touchées ».

177. Le Fonds affirme que pour atteindre ces objectifs, en particulier l'effet dissuasif quant à de futures violations et la promotion de la réintégration effective et de la réconciliation, il sera souvent impératif, au niveau opérationnel, de faire participer directement les communautés affectées, en plus des victimes (directes et indirectes) elles-mêmes. Il ressort par exemple de l'expérience du Fonds qu'il est essentiel de faire participer activement la communauté aux efforts de réintégration pour obtenir des résultats satisfaisants. Dans le cas contraire, il serait difficile d'un point de vue conceptuel et opérationnel d'atteindre l'objectif, dans la mesure où la réintégration visée par la Chambre d'appel doit être interprétée comme une réintégration au sein de la communauté, et non au sein d'un groupe exclusivement composé de personnes répondant à la définition de victime directe ou indirecte (par exemple un groupe d'anciens enfants soldats).
178. De même, il ne peut y avoir d'effet dissuasif que si la société dans son ensemble est convaincue que le recrutement d'enfants soldats est un crime, qui reste malheureusement à prendre directement en considération dans une situation d'instabilité et de violence persistantes.

179. De plus, en ce qui concerne la réconciliation, la Chambre d'appel va jusqu'à considérer les communautés affectées comme une partie prenante importante, au même titre que les victimes et la personne déclarée coupable. Rappelons qu'il ne serait pas très judicieux de viser uniquement la réconciliation des victimes entre elles, en omettant la réconciliation avec la communauté dans laquelle elles vivent.
180. En un mot, en interprétant le concept de réparations collectives au moyen de propositions concrètes de réparations, le Fonds essaie de concilier, d'une part, la nécessité de garder à l'esprit l'étendue de la responsabilité de la personne reconnue coupable et, d'autre part, la réalité opérationnelle et sociale. Outre les victimes directes et indirectes pouvant prétendre à réparation, d'autres personnes doivent participer à certaines activités de réparation afin que celles-ci bénéficient aux victimes. De l'avis du Fonds, en l'espèce, cette participation de personnes ne répondant pas strictement à la définition de victime directe ou indirecte ne signifie pas que celles-ci deviennent elles-mêmes des bénéficiaires des réparations – leur participation doit simplement permettre la mise en œuvre des réparations souhaitées pour les victimes directes et indirectes.

IX. Modalités de réparation

181. Dans l'Ordonnance modifiée, la Chambre d'appel a fourni au Fonds des orientations précises quant aux différentes modalités à prendre en considération, notamment la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation, ainsi que d'autres types de réparations, comme celles ayant une valeur symbolique, préventive ou transformative⁶⁵. La Chambre d'appel a en outre explicitement indiqué que si une mesure proposée dans le projet de plan de mise en œuvre devait ne pas reposer sur l'une de ces modalités, le Fonds devrait expliquer pourquoi⁶⁶. De plus, elle a explicitement demandé au Fonds de proposer des mesures de « restitution » et de donner l'ensemble des raisons faisant qu'il est parvenu à la conclusion que la restitution est une forme de réparation réalisable s'agissant des victimes dans la présente affaire⁶⁷.

182. La Chambre d'appel a également demandé au Fonds d'examiner les vues des victimes participant directement à la procédure (exprimées par l'intermédiaire de leurs représentants légaux) concernant les modalités de réparation jugées appropriées, tout en précisant qu'il ne faut pas accorder la priorité à ces vues par rapport à celles d'autres victimes⁶⁸.

183. Le Fonds souhaiterait résumer ci-après certains éléments clés des observations des représentants légaux des victimes participant à la

⁶⁵ Voir Ordonnance modifiée, par. 67 à 70.

⁶⁶ Voir Ordonnance modifiée, par. 70.

⁶⁷ Voir Ordonnance modifiée, par. 68.

⁶⁸ Voir Arrêt sur les réparations, par. 204 et les références à la note de bas de page 255.

procédure. Il précise qu'afin d'élaborer le projet de plan de mise en œuvre, il a examiné l'intégralité de ces observations, et ne s'est pas limité aux éléments mis en évidence.

184. Le Fonds relève que dans les observations présentées à la Chambre de première instance le 18 avril 2012 (ICC-01/04-01/06-2864), les représentants légaux des victimes du groupe V01 ont abordé des éléments précis concernant les modalités adaptées aux réparations tant individuelles que collectives, en se fondant sur une enquête menée auprès de 14 victimes participant à la procédure. Douze d'entre elles ont exprimé leur préférence pour une compensation financière individuelle. Les observations indiquent en outre que les réparations collectives s'appliquent difficilement aux anciens enfants soldats, qui ne forment pas un groupe homogène. De plus, ceux qui participent à la procédure sont souvent en conflit avec leur propre communauté, du fait même de leur participation à la procédure judiciaire à l'encontre de Thomas Lubanga, ce qui les empêche potentiellement d'obtenir des réparations collectives et communautaires. D'après les observations, les communautés affectées ont souvent soutenu le recrutement d'enfants soldats et ne devraient donc pas bénéficier des réparations, car cela pourrait être perçu comme une injustice. Toutefois, les réparations collectives visant la réintégration d'anciens enfants soldats dans la société, y compris les campagnes de

sensibilisation visant à combattre les préjugés dont les anciens enfants soldats souffrent, et les campagnes contre le futur recrutement d'enfants soldats pourraient être utiles.

185. Parmi les 14 victimes, 10 ont également accueilli favorablement l'idée d'un mémorial en hommage aux enfants soldats décédés dénonçant les horreurs subies par ceux-ci. Pour la plupart des anciens enfants soldats interrogés, la priorité était l'accès à des activités génératrices de revenus. Sont ainsi cités les microcrédits, les formations professionnelles et les bourses d'étude, et la possibilité d'être engagé dans une entreprise spécialement créée pour fournir un emploi à des anciens enfants soldats. La réparation des traumatismes psychologiques et physiques est également jugée importante. Toutefois, certaines victimes ont indiqué qu'un traitement médical préférentiel pour les anciens enfants soldats risquait d'aggraver la stigmatisation et de provoquer de l'hostilité à leur égard.

186. Le Fonds relève en outre que, dans les observations présentées à la Chambre de première instance le 18 avril 2012 (ICC-01/04-01/06-2869), les représentants légaux des victimes du groupe V02 ont abordé des éléments précis concernant les modalités adaptées aux réparations tant individuelles que collectives, et renvoyé aux requêtes individuelles figurant dans les demandes en réparation.

187. Les observations ont mis en relief le fait qu'en vue de concevoir des réparations il fallait tenir compte du vécu des enfants soldats, notamment de la dimension sexospécifique et des pratiques coutumières locales. En outre, il serait nécessaire de réparer les blessures physiques et psychologiques des victimes, lesquelles pourraient avoir accès à l'éducation et à la possibilité de commencer une activité génératrice de revenus, comme la coiffure, la couture, la menuiserie ou la maçonnerie. Les représentants légaux ont également mentionné la règle 85-2 du Règlement, et ont indiqué que des réparations collectives pouvaient également être accordées à des institutions, comme des écoles, des marchés ou des églises situés dans les communautés affectées, afin qu'elles en fassent bénéficier les victimes. Les représentants légaux ont ensuite mentionné les besoins spécifiques des anciennes filles soldats victimes de viol et ont indiqué que des mesures de réparation supplémentaires étaient nécessaires pour contribuer à leur réintégration dans la communauté et au rétablissement de leur statut social⁶⁹.

188. Le Fonds tient à faire observer que, dans le cadre des consultations qu'il a menées en Ituri concernant les réparations collectives, décrites en détail

⁶⁹ Les représentants légaux ont proposé l'application des coutumes au profit des anciennes filles soldats victimes de viol. De l'avis du Fonds, ces coutumes doivent être prises en considération et peuvent être appropriées dès lors que, conformément à l'Ordonnance modifiée, elles ne reproduisent pas des pratiques ou structures discriminatoires.

ci-dessus⁷⁰, les besoins et les préférences énoncées dans les observations des représentants légaux ont été confirmés. De plus, le Fonds estime qu'une fois rassemblés, tous les renseignements dont il dispose, qu'ils émanent de ces consultations, de la réunion du groupe d'experts à Belfast, des observations des représentants légaux des victimes ou du rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations sur la cartographie des victimes, constituent une base suffisante pour proposer un programme de réparation concret, tel que défini dans le projet de plan de mise en œuvre.

- **Restitution**

189. Le Fonds rappelle que dans sa réflexion sur la restitution, la Chambre d'appel a renvoyé à la responsabilité des États et au concept de « réparation intégrale » ou *restitutio in integrum*. Grâce à la référence figurant dans la note de bas de page 38 de l'Ordonnance modifiée, la Chambre d'appel a également introduit le concept de restitution transformative, en ce sens que lorsque la situation antérieure se caractérisait par une discrimination structurelle, il est inacceptable que la restitution aboutisse au rétablissement du même contexte structurel de violence et de discrimination.

⁷⁰ Voir la section consacrée aux consultations sur les réparations collectives menées en Ituri en mai et juin 2015, par. 51 à 75 ci-dessus.

190. Les Principes fondamentaux adoptés en 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies constituent l'ensemble le plus complet de directives internationales concernant les réparations. Ils fournissent des indications supplémentaires concernant la restitution, et indiquent que la restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, et le retour sur le lieu de résidence.
191. La Chambre d'appel a fait observer que la restitution était souvent impossible pour les victimes du crime consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans ou à les utiliser pour les faire participer à des hostilités⁷¹.
192. Le Fonds considère lui aussi que la restitution est impossible en l'espèce. L'expérience des enfants soldats qui ont été enrôlés et recrutés, ou utilisés activement dans le cadre d'hostilités, est irréversible, d'autant plus que plus d'une décennie s'est écoulée depuis les faits. Rien ne pourra rendre à ces victimes leur enfance perdue.
193. De plus, le Fonds estime que, par rapport à d'autres « collectivités », les enfants soldats constituent un groupe incongru de victimes du même

⁷¹ Voir Ordonnance modifiée, par. 67-i. De l'avis du Fonds, les doutes apparents de la Chambre d'appel concernant la pertinence de la restitution en l'espèce se manifestent également par le fait de demander au Fonds d'expliquer les raisons de sa décision, s'il jugeait en fin compte la restitution possible.

crime. Le préjudice subi par chaque enfant soldat et les conséquences sur sa situation actuelle peuvent être très différentes d'une personne à l'autre, surtout après plus d'une décennie. De l'avis du Fonds, il est par conséquent conceptuellement impossible de restaurer la situation antérieure de toutes les victimes dans la présente affaire en octroyant des réparations à titre collectif, sous quelque forme que ce soit.

- **Compensation**

194. S'agissant de l'indemnisation, la Chambre d'appel stipule que les mesures prises doivent tenir compte des répercussions différentes des crimes en fonction du sexe et de l'âge, et que la Cour devrait déterminer s'il est opportun d'indemniser à raison des conséquences préjudiciables du recrutement d'enfants.
195. Selon les Principes fondamentaux, une indemnisation peut être accordée pour tout dommage qui se prête à une évaluation économique, notamment « les occasions perdues [...] en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ; les dommages matériels et [...] le dommage moral », qui sont des exemples de préjudices directement en cause dans la présente affaire.
196. Le Fonds relève cependant que la Chambre d'appel a également examiné la question de l'indemnisation à la note de bas de page 39 de l'Ordonnance modifiée.
197. Premièrement, la Chambre d'appel renvoie aux principes 3.3 et 7.3 (le Fonds estime qu'il s'agit d'une référence spécifique au point 7.35) des Principes de Paris⁷².

⁷² Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Les Principes de Paris) et les Engagements de Paris relatifs à la protection des enfants contre le recrutement ou l'utilisation illicites par les forces armées ou les groupes armés (les Engagements de

198. Compte tenu de l'importance majeure des Principes de Paris en vue de l'élaboration du projet de plan de mise en œuvre, le Fonds inclue dans le présent document le texte complet des paragraphes auxquels la Chambre d'appel renvoie.
199. Le principe 3.3 porte sur la réinsertion et se lit comme suit :

Réinsertion : Les mesures de réinsertion des enfants dans la vie civile ne doivent pas ostraciser les enfants qui ont été recrutés ou utilisés ni établir une distinction négative quelconque entre ces enfants et ceux qui n'ont pas été recrutés ou utilisés, ou entre les enfants qui l'ont été à titre temporaire ou pendant de courtes périodes et ceux qui l'ont été à titre permanent ou pendant des périodes plus longues. Par ailleurs, le fait de désavantager les autres enfants vulnérables qui n'ont pas été associés à une force armée ou à un groupe armé par rapport à ceux qui l'ont été nuit à tous les enfants touchés par les conflits.

200. Aux termes du principe 7.35 :

Comme l'expérience l'a maintes fois montré, **les prestations en espèces versées directement aux enfants libérés ou retournant chez eux ne**

Paris) ont été officiellement approuvés par 59 États lors d'une réunion organisée à Paris en février 2007 ; à ce jour, 105 États membres se sont engagés en faveur de leur mise en œuvre. Ils contiennent des directives et les meilleures pratiques en matière, d'une part, de désarmement, de démobilisation et de réinsertion de toutes les catégories d'enfants associés à des groupes armés et, d'autre part, de protection des droits des enfants.

constituent pas une forme d'aide appropriée [non souligné dans l'original].

201. Le principe 7.35 indique que l'indemnisation ne semble pas être une forme de réparation adaptée au préjudice subi par d'anciens enfants soldats.
202. Deuxièmement, la Chambre d'appel renvoie à une publication universitaire, selon laquelle la Cour devrait réserver son pouvoir d'ordonner des indemnisations individuelles aux cas où l'accusé dispose d'avoirs qui ont été saisis à cette fin, lorsqu'il est possible de mettre en évidence un lien entre l'accusé et la victime ou le groupe de victimes, et lorsque l'affaire concerne un nombre de victimes limité et définissable⁷³.
203. Les meilleures pratiques consignées dans les Principes de Paris et le fait que le projet de plan de mise en œuvre concerne des réparations collectives au profit d'enfants soldats constituent des arguments contre le versement direct de prestations en espèces. Par conséquent, le Fonds estime qu'en l'espèce, le versement d'une indemnisation n'est pas une forme appropriée de réparation.
204. Le Fonds indique en outre que, de son avis, l'indemnisation est une forme de réparation plus adaptée aux réparations individuelles qu'aux réparations collectives. Le Fonds note également que les activités

⁷³ Voir Ordonnance modifiée, note de bas de page 39.

proposées dans le projet de plan de mise en œuvre doivent être financées par les propres ressources du Fonds. Ces ressources, que le Fonds entend compléter, seront insuffisantes pour financer toutes les mesures qui seront nécessaires pour réparer intégralement le préjudice causé par les crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable. Par conséquent, les points mis en évidence par la Chambre d'appel à la note de bas de page 39 de l'Ordonnance modifiée semblent particulièrement intéressants. Grâce à l'expérience acquise dans le cadre de l'exécution de son mandat d'assistance, le Fonds a été en mesure d'apporter l'assistance nécessaire à un grand nombre de victimes dans des situations et des environnements semblables. Il estime que dans un contexte de réparation, l'utilisation de ses ressources sera plus efficace en faveur d'activités de réhabilitation ou d'activités visant la réconciliation, la prévention, l'effet dissuasif et la non-répétition.

205. D'autre part, le Fonds souhaiterait faire observer que ces considérations sont également conformes aux termes juridiques employés pour définir le rôle du Fonds en matière de réparations individuelles et collectives, à savoir la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve et la règle 56 du Règlement du Fonds. La règle 98-2 du Règlement de procédure et de preuve explique que le montant de la réparation individuelle mise à la

charge de la personne reconnue coupable doit être déposé au Fonds⁷⁴, ce qui, de l'avis du Fonds, indique qu'en droit, on estime que c'est la personne reconnue coupable qui finance les réparations. Par ailleurs, la règle 56 du Règlement du Fonds oblige le Fonds à gérer ses ressources afin d'être en mesure de compléter les réparations accordées à titre collectif et les réparations visées à la règle 98-4 du Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, la règle 56 n'impose pas d'obligation semblable en ce qui concerne les réparations individuelles⁷⁵. Il faut y voir un choix délibéré des législateurs de ne pas obliger le Fonds à gérer ses ressources en vue de compléter des réparations individuelles.

206. Par conséquent, le Fonds n'accordera pas la priorité à l'utilisation de ses ressources aux fins d'indemnisation.

- **Réhabilitation et autres types de réparations, comme celles ayant une valeur symbolique, préventive ou transformative**

207. Le Fonds estime que la réhabilitation et les autres formes de réparation, telles que décrites aux points iii. à viii. du paragraphe 67 de l'Ordonnance

⁷⁴ Le Fonds tient à faire observer que les dispositions 3 et 4 de la règle 98 ne contiennent aucune indication concernant le dépôt de ressources au Fonds, mais décrivent la mise en œuvre de la réparation « par l'intermédiaire du Fonds ».

⁷⁵ La règle 56 du Règlement du Fonds se lit comme suit : « Le Conseil de direction détermine s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par d'autres ressources du Fonds » et en informe la Cour. Sans préjudice de ses activités conformément au paragraphe 1 de la règle 50, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations accordées en application des dispositions 3 et 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve et en tenant particulièrement compte des procédures judiciaires en cours pouvant déboucher sur l'octroi de telles réparations ».

modifiée, à savoir les réparations symboliques, les réparations transformatives et les réparations visant la réconciliation et la non-répétition, sont en effet les formes de réparations collectives les plus adaptées à la présente affaire et aux circonstances actuelles, notamment en raison du caractère limité des fonds disponibles.

208. En proposant avant tout des réparations sous forme de réhabilitation, le Fonds prend en considération les observations des représentants légaux des victimes participant à la procédure ; les résultats des consultations relatives aux réparations collectives menées auprès des communautés en Ituri ; la réunion du groupe d'experts organisée à Belfast ; et l'expérience que le Fonds a engrangée au cours des sept années pendant lesquelles il a apporté une aide aux victimes dans le cadre de son mandat d'assistance.
209. Le Fonds relève que dans l'Ordonnance modifiée, la Chambre d'appel a expressément préconisé la fourniture de services médicaux (notamment psychiatriques et psychologiques) en plus d'une aide à la réhabilitation, au logement, à l'éducation et à la formation en général⁷⁶.
210. Conformément aux principes applicables aux réparations, la conception des réparations doit tenir compte de dimensions et d'objectifs multiples. Elle doit tenir compte des différences entre les sexes, et de la dimension sexospécifique des préjudices subis. Les coutumes et la culture locale

⁷⁶ Voir Ordonnance modifiée, par. 69.

doivent également être prises en considération. Les réparations doivent permettre de préserver la dignité des victimes, de les autonomiser et de réparer le préjudice qu'elles ont subi sans amplifier la stigmatisation et la discrimination. S'il y a lieu, les réparations peuvent être conçues en vue de permettre une transformation de la situation et de remédier aux injustices sous-jacentes. Les réparations devraient également favoriser la prévention de futurs préjudices et encourager la réconciliation. La priorité doit être accordée aux victimes particulièrement vulnérables, en adoptant, si nécessaire, des mesures de discrimination positive⁷⁷.

211. Le Fonds s'est efforcé de servir ces différents objectifs, et a entrepris à cette fin de nombreuses activités.
212. Le Fonds fait observer que son expérience l'a convaincu de se fonder sur ce qu'il appelle la « programmation intégrée en matière de réparation » – à savoir l'organisation d'un soutien matériel (moyens de subsistance), et d'une réhabilitation physique et psychologique dans le cadre d'un programme intégré de réparations collectives. À l'issue du processus de sélection et d'admission au programme de réparation, cette démarche permettra de renvoyer les victimes bénéficiaires vers les services les plus appropriés en fonction du préjudice subi.

⁷⁷ Voir Ordonnance modifiée, par. 19.

X. Éléments à examiner pour évaluer la responsabilité financière de Thomas Lubanga

213. La Chambre d'appel reconnaît qu'il incombe à la Cour d'établir la responsabilité financière d'une personne reconnue coupable dans le cadre de l'ordonnance de réparation. Le Fonds rappelle que la Chambre d'appel a néanmoins déclaré au paragraphe 240 de l'Arrêt sur les réparations qu'en l'espèce il convient de :

« [TRADUCTION] solliciter exceptionnellement l'assistance du Fonds afin que celui-ci fournisse, dans le projet de plan de mise en œuvre, une estimation du montant qu'il considère nécessaire à la réparation du préjudice causé par les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable, sur la base des renseignements qui seront recueillis lors de la période de consultation précédant la présentation du projet de plan ».

214. Le Fonds estime qu'il est extrêmement compliqué de fixer le montant de la responsabilité financière de Thomas Lubanga, et que cette question relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour. Dans les paragraphes suivants, plutôt que d'avancer un chiffre concret, le Fonds soumet un certain nombre de considérations susceptibles d'aider la Cour à estimer le montant en question.

215. Le Fonds rappelle qu'au paragraphe 6 de l'Arrêt sur les réparations et aux paragraphes 20 et 21 de l'Ordonnance modifiée, la Chambre d'appel a précisé, à titre de principe applicable pour déterminer la responsabilité de Thomas Lubanga, que la responsabilité de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable, dans les circonstances propres à l'affaire.
216. Dans ce contexte, Thomas Lubanga est contraint de réparer le préjudice que ses crimes ont causé à toutes les victimes, telles que définies par la Cour. Toutefois, le projet de plan de mise en œuvre élaboré dans le cadre du présent document se limite à prévoir des réparations pour bon nombre de ces victimes et pour diverses formes de préjudice, sans toutefois prétendre pouvoir de mettre en place des réparations intégrales pour toutes les victimes et toutes les formes de préjudice et leurs conséquences (compte tenu du caractère limité des ressources disponibles). En effet, le Fonds a été contraint de faire des choix difficiles afin de proposer un projet de plan de mise en œuvre réaliste.
217. À cet égard, le Fonds rappelle les conclusions formulées par la Chambre de première instance I dans le j au fond du 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842), et confirmées dans l'arrêt au fond rendu le 1^{er} décembre 2014 (ICC-01/04-01/06 A 5). Dans le jugement au fond, la Chambre de première

instance était notamment convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que Thomas Lubanga et ses coauteurs (y compris Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda, le chef Kahwa et les chefs militaires Tchaligonza, Bagonza et Kasangaki)⁷⁸ avaient mis en œuvre un plan commun tendant à mettre sur pied une armée dans le but de prendre et de conserver le contrôle de l'Ituri, aussi bien politiquement que militairement, ce qui avait abouti à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans au sein de l'UPC/FPLC entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003. La Chambre de première instance était également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'UPC/FPLC avait fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, notamment au cours des batailles ; et que, durant la période visée, ces enfants avaient été utilisés comme soldats et comme gardes du corps de hauts responsables, dont l'accusé. Ces éléments devraient orienter la Chambre de première instance pour déterminer la responsabilité financière de Thomas Lubanga.

218. De l'avis du Fonds, les facteurs essentiels pour déterminer la responsabilité financière de Thomas Lubanga, qui doit être proportionnelle au préjudice causé par les crimes dont il a été reconnu coupable, sont les suivants : a) le nombre de victimes directes et indirectes, telles que définies par la Cour, qui ont potentiellement droit à réparation ;

⁷⁸ Voir Chambre de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842-tFRA), par. 1352 à 1354.

b) les formes de préjudice que ces victimes ont subi du fait des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable, telles que précisées dans la jurisprudence de la Cour en l'espèce ; c) le coût des réparations nécessaires pour les différentes formes de préjudice ; et d) les frais liés aux processus jugés nécessaires par la Cour pour mettre en œuvre les réparations.

A. Considérations d'ordre général

219. Pour commencer, et avant de fournir des précisions sur les facteurs susmentionnés, le Fonds souhaiterait communiquer des informations générales sur la façon dont, d'une part, la pratique nationale en RDC et en Colombie et, d'autre part, la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme, appliquée dans des affaires portant sur la réparation, ont relevé le défi consistant à définir un montant raisonnable pour la réparation des préjudices graves associés aux crimes de guerre, à d'autres crimes internationaux et à des violations flagrantes des droits de l'homme. Le Fonds estime que ces informations révèlent que, dans un tel contexte, l'évaluation de la responsabilité ne peut jamais être exacte et varie sensiblement d'une affaire à l'autre. De plus, il faut garder à l'esprit le fait que les victimes rencontrent souvent des difficultés lorsqu'elles essaient d'obtenir une qualité juridique leur permettant de demander réparation pour le préjudice qu'elles ont subi mais également, et encore plus lorsqu'il s'agit d'exercer ce droit qui leur a été accordé.

- **Pratiques nationales**

220. Conformément au droit congolais, les victimes disposent d'un droit de recours judiciaire qu'elles peuvent exercer en se constituant parties civiles dans le cadre de procédures pénales devant les tribunaux congolais⁷⁹.
221. Dans le cas des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les victimes congolaises doivent porter leurs demandes devant des tribunaux militaires⁸⁰, car ceux-ci ont compétence exclusive en ce qui concerne ces crimes⁸¹. Conformément au droit congolais, le gouvernement assume en dernier ressort la responsabilité civile pour les crimes commis par des acteurs étatiques.
222. Ces dernières années, les tribunaux militaires congolais ont accordé des réparations aux victimes, y compris, dans certains cas, pour des préjudices subis du fait de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité commis par des soldats des forces armées de la RDC⁸².

⁷⁹ Les articles 258 et 259 du Code civil de la RDC reconnaissent le droit à réparation. Aux termes de l'article 258, « [t]out fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Aux termes de l'article 259, « [o]n est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

⁸⁰ Centre international pour la justice transitionnelle, Sharanjeet Parmar et Guy Mushiata, « Déni de justice : Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo », février 2013, disponible en français à l'adresse suivante : <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-DRC-Reparations-2012-FR.pdf>.

⁸¹ Cette compétence des tribunaux militaires est établie conformément aux dispositions de la Loi n° 023/2002, datée du 18 novembre 2002, portant Code pénal militaire, et de la Loi n° 024/2002, datée du 18 novembre 2002.

⁸² Centre international pour la justice transitionnelle, Sharanjeet Parmar et Guy Mushiata, « Déni de justice : Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo », février 2013, disponible en français à l'adresse suivante : <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-DRC-Reparations-2012-FR.pdf>.

223. En 2012, le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ), une organisation internationale non gouvernementale, a effectué des recherches sur la pratique nationale en matière de réparation en RDC, dans le cadre de crimes internationaux. Il a examiné quatre affaires de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, à savoir les affaires Mbandaka⁸³, Bonggi⁸⁴, Mulesa⁸⁵, et Songo Mboyo⁸⁶. D'après le rapport de l'ICTJ, les tribunaux militaires ont versé des sommes importantes à titre de réparation dans le cadre de ces affaires, soit un montant total de 126 000 dollars des États-Unis dans l'affaire *Mbandaka*, affaire comptant 25 victimes et huit personnes reconnues coupables ; un montant total de 215 000 dollars dans l'affaire *Bonggi*, affaire comptant trois victimes et une personne reconnue coupable ; un montant total de 481 000 dollars dans l'affaire *Mulesa*, affaire comptant 19 victimes et 12 personnes reconnues coupables ; et un montant total de 165 317 dollars dans l'affaire *Songo Mboyo*, affaire comptant 43 victimes et six personnes reconnues coupables.

Le Fonds ne dispose d'aucune information quant à la méthode appliquée

⁸³ Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka, 12 janvier 2006, RP 086/2005 (Chambre de première instance) ; Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka, 20 juin 2005, RP 086/2005-RP 101/2006 (Chambre de première instance) ; et Cour Militaire de l'Équateur, 15 juin 2007, RPA 015/2006 (Chambre d'appel).

⁸⁴ Tribunal Militaire de Bunia, 24 mars 2006, RP 018/2006 (Chambre de première instance) ; Cour Militaire de Kisangani, 4 novembre 2006, RPA 030/2006 (Chambre d'appel).

⁸⁵ Tribunal Militaire de Bunia, 19 février 2007, RP 101/2006 (Chambre de première instance) ; Cour Militaire de Kisangani, 28 juillet 2007, RPA 003/2007 (Chambre d'appel).

⁸⁶ Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka, 12 avril 2006, RP 084/2005 (Chambre de première instance) ; Cour Militaire de l'Équateur, 7 juin 2006, RPA, 014/2006 (Chambre d'appel).

par ces tribunaux pour déterminer la somme des réparations accordées dans ces affaires.

224. L'ICTJ a fait observer que les victimes avaient rencontré de nombreuses difficultés pour obtenir la mise en œuvre des réparations ordonnées par ces tribunaux. En effet, selon le rapport, en 2012 les victimes n'avaient pas encore reçu d'argent et attendaient toujours que les individus condamnés par les tribunaux militaires ou le Gouvernement leur versent les indemnités prévues⁸⁷. Le Fonds ne sait pas si l'exécution des décisions rendues a progressé depuis 2012.

225. Le Fonds souhaiterait également préciser que les affaires susmentionnées de crimes de guerre et d'atrocités de masse portées devant les tribunaux nationaux en RDC ne portaient pas spécifiquement sur le crime de guerre consistant en le recrutement, l'enrôlement, la conscription d'enfants soldats et le fait de les faire participer activement à des hostilités.

226. En fait, en ce qui concerne la manière dont les tribunaux abordent la responsabilité financière dans des affaires de recrutement d'enfants soldats, la jurisprudence susceptible d'être utile à la Chambre de première instance en l'espèce est limitée. La seule affaire qui pourrait être

⁸⁷ Centre international pour la justice transitionnelle, Sharanjeet Parmar et Guy Mushiata, « Dénis de justice : Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo », février 2013, disponible en français à l'adresse suivante : <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-DRC-Reparations-2012-FR.pdf>.

intéressante dans le contexte actuel est une décision de réparation collective rendue par la Cour suprême de Colombie à Bogota, qui a ordonné la création de programmes de réhabilitation pour des victimes, leur famille et leur communauté⁸⁸.

227. Dans cette affaire, la Cour suprême de Colombie a accordé à 309 anciens jeunes paramilitaires colombiens des réparations sous la forme d'une indemnisation et de soins médicaux et psychologiques. La décision a été rendue dans le cadre du processus de justice et de paix en Colombie, mis en place pour traduire en justice les groupes paramilitaires démobilisés.

228. Conformément à la décision de la Cour suprême de Colombie, le processus de réparation doit avoir pour objectif d'aider les jeunes à reconstruire leurs réseaux et leurs liens personnels, familiaux, communautaires et sociaux. La Cour suprême de Colombie a déclaré que les camps d'entraînement mentionnés par les victimes devraient être transformés en centres communautaires où les victimes peuvent dénoncer les crimes commis par tous les acteurs du conflit armé.

229. De plus, l'ancien dirigeant du groupe armé, Fredy Rendón Herrera, a été condamné à verser à chaque victime de recrutement forcé l'équivalent

⁸⁸ Voir la décision rendue dans l'affaire colombienne : *Sentencia, Tribunal Superior del Distrito Judicial de Bogotá, Sala de Justicia y Paz, Radicación: 110016000253200782701*, 16 décembre 2011 (« l'Arrêt Rendón Herrera »). Conformément à l'article 25 de la Loi n° 1448/2011, les victimes de graves violations des droits de l'homme ont droit à réparation sous la forme de restitution, d'indemnisation, de réhabilitation, de satisfaction et de garantie de non-répétition. Arrêt *Rendón Herrera*, par. 752.

d'environ 15 mois de travail au salaire minimum, ou des sommes plus importantes pour les victimes recrutées plus jeunes. La Cour suprême de Colombie a ordonné le versement d'une indemnisation supplémentaire aux filles, qui étaient susceptibles d'être victimes d'agressions ou de harcèlement de la part des autres combattants. La Cour suprême a également demandé l'ouverture d'une enquête concernant des violences sexuelles et des traitements cruels et inhumains, par exemple lorsque les victimes ont subi des blessures du fait d'efforts physiques disproportionnés ou d'actes de torture⁸⁹.

- **Jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme**

230. La jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme, appliquée en matière de réparation, peut fournir des conseils plus précieux. Les tribunaux internationaux des droits de l'homme ont accordé des réparations aux victimes de violations des droits de l'homme comparables à des crimes internationaux compte tenu de leur gravité. Il faut néanmoins garder à l'esprit que ces tribunaux connaissaient de situations qui différaient considérablement des réparations devant la CPI. Les violations des droits de l'homme jugées par ces tribunaux avaient été commises par un État, par l'intermédiaire d'acteurs étatiques et, par conséquent, les

⁸⁹ Voir le rapport du Centre international pour la justice transitionnelle intitulé « Colombia's Landmark Ruling orders reparations for former child soldiers », disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.ictj.org/news/colombia-first-ruling-requiring-reparations-recruitment-minors>.

réparations devaient être versées par l'État et non par une personne reconnue personnellement coupable des crimes en question⁹⁰.

231. La Cour interaméricaine des droits de l'homme peut être considérée comme étant à l'origine du système de réparation le plus complet. Toutefois, elle a elle-même adopté une approche au cas par cas de la réparation des violations qu'elle constate, et non une approche systématique. Ainsi, à ce jour, elle n'a pas établi de norme pour le calcul des réparations, sous la forme par exemple d'une liste associant à certains types de crimes ou dommages des montants spécifiques en dollars. Au lieu de cela, elle suit une approche au cas par cas et se fonde, dans de nombreux cas, sur le témoignage d'experts pour aboutir à ce qu'elle estime être une évaluation fiable du préjudice.

232. Lorsqu'elle détermine la forme de réparation à accorder dans une affaire en particulier, la Cour interaméricaine des droits de l'homme prend en considération un large éventail de questions et peut décider d'accorder des dommages-intérêts pécuniaires ou non pécuniaires.

233. Pour ne citer que quelques exemples de l'abondante jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière de réparation,

⁹⁰ En ce qui concerne la pertinence de la jurisprudence relative aux droits de l'homme dans le cadre de l'évaluation du préjudice subi par les victimes dans des affaires pénales internationales, voir l'Arrêt rendu le 3 février 2012 dans le Dossier n° 001 par les Chambres extraordinaires au sein de tribunaux cambodgiens, par. 431 à 444, disponible à l'adresse suivante : http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2013-01-23%2014:30/F28_FR.PDF.

dans l'affaire du massacre de Plan De Sánchez⁹¹, la Cour a ordonné des réparations collectives. L'affaire concernait le massacre de plus de 250 personnes (essentiellement des femmes et des enfants, appartenant presque exclusivement à l'ethnie Achi Maya) dans le village guatémaltèque de Plan de Sánchez, département de Baja Verapaz, perpétré le 18 juillet 1982 par des membres des forces armées et leurs alliés paramilitaires au cours d'une des périodes les plus violentes de la guerre civile au Guatemala, qui a dressé plusieurs groupes d'insurgés de gauche contre le gouvernement et les forces armées. La Cour a ordonné à l'État de mettre en place un programme d'hébergement pour les victimes, la plupart d'entre elles ayant perdu leur logement. Elle a également ordonné qu'une véritable enquête sur le massacre soit menée, et que les coupables soient identifiés et sanctionnés ; qu'une cérémonie soit organisée à Plan de Sánchez, au cours de laquelle des hauts responsables gouvernementaux reconnaîtraient la responsabilité de l'État et honoreraient la mémoire des défunts, que cette cérémonie soit couverte par les médias et qu'elle se déroule en espagnol et en achi maya, la langue locale ; que la Convention américaine relative aux droits de l'homme et les deux arrêts de la Cour soient traduits en achi maya ; que les parties clés de ces arrêts soient

⁹¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala, *268 membres du village de Plan de Sánchez c. Guatemala*, arrêt au fond, [2004] IACHR 1, IACHR Series C n° 105, IHRL 1488 (IACHR 2004), 29 avril 2004, traduction anglaise disponible à l'adresse suivante : http://www.univie.ac.at/bimtor/dateien/iacthr_2005_plan-de-sanchez_vs_guatemala.pdf.

publiées au Journal officiel et dans un grand journal national (dans les deux langues susmentionnées) ; que 25 000 dollars des États-Unis soient versés pour entretenir la chapelle commémorative des victimes du massacre ; que les survivants bénéficient gratuitement des soins médicaux et psychologiques nécessaires, notamment des médicaments et du matériel ; que l'étude et la connaissance de la langue et de la culture achi maya soient encouragées dans les communautés affectées ; que le réseau routier, l'approvisionnement en eau potable et le système d'égout de la municipalité soient améliorés ; que des enseignants bilingues compétents soient affectés dans les communautés ; qu'un centre de santé soit créé à Plan de Sánchez ainsi que dans la ville locale de Rabinal dans un délai de cinq ans à compter de l'arrêt de la Cour ; et qu'en tant que partie défenderesse, le Guatemala présente des rapports annuels, et ce, jusqu'à l'achèvement des mesures susmentionnées. La Cour a également ordonné au Guatemala de verser 55 000 dollars pour couvrir les frais.

234. Dans l'affaire *Loayza Tamayo c. Pérou*⁹², la Cour interaméricaine des droits de l'homme a élaboré le concept de « *proyecto de vida* », qui permet d'évaluer le préjudice causé au « projet de vie » d'une personne ou à son épanouissement. D'après la Cour, ce concept couvre « [TRADUCTION] le plein épanouissement de la personne concernée », en tenant compte de

⁹²Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Loayza Tamayo*, arrêt du 31 janvier 1996, IACHR Series C n° 25 (1996), traduction anglaise disponible à l'adresse suivante : http://www.univie.ac.at/bimtor/dateien/iacthr_1997_loayza-tamayo_vs_peru.pdf.

« [TRADUCTION] sa vocation, sa situation personnelle, ses capacités et ses ambitions, lui permettant ainsi de se fixer des objectifs raisonnables et de les atteindre ». Dans cette affaire, la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'a pas procédé à une évaluation économique du préjudice. Toutefois, dans une affaire ultérieure, l'affaire *Cantoral Benavides*⁹³, elle a déterminé l'indemnisation nécessaire pour une victime qui n'avait pas pu étudier à l'université en raison de sa détention, et a ordonné à l'État d'octroyer à la victime une bourse d'études pour lui permettre de s'inscrire à l'université.

235. Parallèlement, d'autres tribunaux internationaux des droits de l'homme, comme la Cour européenne des droits de l'homme, prévoient des réparations et une indemnisation pour les victimes de violations des droits de l'homme, tout en fixant la réparation appropriée au cas par cas. La réparation varie considérablement d'une affaire à l'autre et aucune norme stricte n'est appliquée, telle qu'une liste associant une forme particulière de préjudice à un montant adapté pour le réparer.

B. Éléments proposés pour évaluer la responsabilité financière de

Thomas Lubanga

⁹³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Cantoral Benavides*, arrêt du 3 décembre 2001, IACHR Series C n° 88 (2001), traduction anglaise disponible à l'adresse suivante : http://www.univie.ac.at/bimtor/dateien/iacthr_2000_cantoral-benavides_vs_peru.pdf.

236. Dans les paragraphes suivants, le Fonds présente sa réflexion sur quatre éléments qu'il estime essentiels pour déterminer la responsabilité financière de Thomas Lubanga, à savoir i) le nombre de victimes ayant potentiellement droit à réparation ; ii) l'étendue du préjudice ; iii) le coût des réparations indiquées ; et iv) le coût administratif.

- **Nombre de victimes ayant potentiellement droit à réparation**

237. Le Fonds examine à présent les quatre éléments qu'il convient de prendre en considération pour évaluer la responsabilité financière de Thomas Lubanga. Tout d'abord, il faut disposer d'une estimation fiable du nombre de victimes directes et indirectes pouvant prétendre à réparation. Cette estimation sera également importante pour estimer le coût du programme de réparation, dans la mesure où il pourrait être nécessaire, à tout le moins, d'entrer en contact avec les victimes lors de la première phase (de sélection) du programme. Toutefois, le principal « facteur de coût » du programme sera le nombre de victimes qui seront en fin de compte les bénéficiaires des réparations accordées.

238. Le Fonds rappelle qu'à ce jour, dans le cadre des procédures de première instance et des appels subséquents, la Cour a décidé de ne pas estimer le nombre total d'enfants soldats. Toutefois, dans l'Arrêt sur les réparations, la Chambre d'appel a relevé que dans le jugement au fond (et dans la

décision du 10 juillet 2012 relative à la peine), il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable, qu'en l'espèce le recrutement d'enfants de moins de 15 ans était « généralisé » et que « [TRADUCTION] un nombre important de personnes de moins de 15 ans » avaient été utilisées pour participer activement à des hostilités. De plus, la Chambre d'appel a souligné que la conclusion se rapportant à la nature généralisée de la participation de personnes de moins de 15 ans avait été contestée dans les appels interjetés à l'encontre du jugement au fond, puis confirmée par la Chambre d'appel dans le cadre de cette même procédure d'appel⁹⁴.

239. Par ailleurs, la Chambre d'appel a explicitement relevé que le petit nombre de victimes participant à la procédure n'était pas révélateur du nombre probable d'enfants soldats⁹⁵.

240. Le Fonds a pris diverses mesures afin d'établir le nombre de victimes directes ayant potentiellement droit à réparation, en d'autres termes les personnes qui ont subi un préjudice du fait d'avoir été victimes d'enrôlement et de conscription dans la milice de l'UPC/FPLC, et d'avoir été utilisées pour participer activement à des hostilités dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, du

⁹⁴ Arrêt sur les réparations, ICC 01/04-01/06-3129, 3 mars 2015, par. 154.

⁹⁵ Arrêt sur les réparations, ICC 01/04-01/06-3129, 3 mars 2015, par. 153, qui contient des références supplémentaires.

1^{er} septembre 2002 au 13 août 2003, et qui étaient âgées de moins de 15 ans pendant la période considérée.

241. Le Fonds regrette qu'à ce jour, malgré de réels efforts, il ne soit pas en mesure d'aider la Cour en lui fournissant un nombre précis de victimes (directes et indirectes) ayant potentiellement droit à réparation.

242. Toutefois, le Fonds tient à partager tous les renseignements utiles dont il dispose pour aider la Cour à rendre sa décision. En particulier, comme indiqué précédemment⁹⁶, il a demandé l'assistance du Greffe pour dresser la cartographie des victimes de la présente affaire, en exécution de l'Arrêt sur les réparations et de l'Ordonnance modifiée. Les résultats de cette mesure figurent dans l'Annexe 1 du présent document.

243. Le Fonds tient également à rappeler qu'un certain nombre de récits sont relatés dans des documents établis par des organisations non gouvernementales. Si la Chambre le juge nécessaire, ces récits peuvent être pris en considération pour estimer le nombre de victimes directes ayant potentiellement droit à réparation. Parmi les extraits pertinents émanant de sources d'informations publiques figurent les références indiquées ci-après.

⁹⁶ Voir par. 34 ci-dessus.

244. Dans son rapport de 2003 intitulé « Ituri : “Couvert de Sang” Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC⁹⁷ », Human Rights Watch indique ce qui suit :

Tous les groupes ont recruté des enfants pour le service militaire, certains âgés de sept ans seulement, les soumettant aux risques et difficultés des opérations militaires. Alors que la guerre s'intensifiait, le recrutement forcé a tellement augmenté que des observateurs ont décrit les forces belligérantes comme des « armées d'enfants »⁹⁸.

Alors que la guerre s'intensifiait, le recrutement forcé d'enfants a également augmenté dans des proportions dramatiques. Des enfants de sept ans seulement, y compris des filles, ont été recrutés pour des services militaires⁹⁹.

Les chercheurs de Human Rights Watch ont noté la présence d'un nombre important d'enfants soldats chez les combattants UPC. Dans un entretien avec les chercheurs de Human Rights Watch, le Président de l'UPC, Lubanga a affirmé disposer de 15 000 soldats. Des experts locaux estiment qu'environ 40 pour

⁹⁷ Human Rights Watch, Ituri : « Couvert de Sang », Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC, 7 juillet 2003, disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/fr/report/2003/07/07/ituri-couvert-de-sang/violence-ciblee-sur-certaines-ethnies-dans-le-nord-est-de-la>.

⁹⁸ Human Rights Watch, *ibid.*, résumé p. 1.

⁹⁹ Human Rights Watch, *ibid.*, résumé p. 1.

cent de ces soldats sont des enfants de moins de dix-huit ans¹⁰⁰
[à savoir 6 000].

Interrogé à ce sujet, Lubanga a déclaré : « L'UPC n'a pas beaucoup d'enfants de moins de dix-huit ans. Quand on récupère des gens des milices, on trouve parfois des enfants. On ne force personne. C'est juste eux qui viennent librement »¹⁰¹.

L'UPC a ouvert un petit centre de démobilisation mais selon les gens locaux, ceci n'était qu'une astuce de relations publiques. Le recrutement des enfants s'est poursuivi¹⁰².

De nombreux observateurs ont décrit les forces UPC comme « une armée d'enfants ». Les enfants, certains de sept ans seulement, certains étant des filles, ont été formés par l'UPC dans les centres de formation de Mandro et Rwampara pendant un ou deux mois avant d'être jetés dans l'action. Une personne arrêtée par l'UPC à Bunia a déclaré qu'elle était gardée par des enfants soldats. « Il y avait quatre enfants qui gardaient la cellule, tous avaient moins de treize ans », a-t-elle raconté. « Je leur ai demandé ce qu'ils faisaient. Ils ont dit que leurs parents étaient morts et qu'ils pouvaient gagner quelque chose dans

¹⁰⁰ Human Rights Watch, *ibid.*, p. 51.

¹⁰¹ Human Rights Watch, *ibid.*, p. 52.

¹⁰² Human Rights Watch, *ibid.*, p. 52.

l'armée. L'un d'eux a dit qu'il avait fréquenté l'école pendant trois ans seulement. Ils étaient tous armés mais il était évident qu'ils ne voulaient pas être là ». Les observateurs de la MONUC ont rapporté au siège à Kinshasa qu'environ vingt pour cent des recrues du camp de Mandro étaient des enfants. D'autres sources ont estimé que le camp de Mandro hébergeait environ 5 000 soldats, ce qui signifie qu'il pourrait y avoir eu 1 000 enfants soldats là-bas¹⁰³.

245. En 2004, l'organisation internationale non gouvernementale Child Soldiers International a publié un rapport mondial¹⁰⁴ sur les politiques et pratiques de recrutement d'enfants dans 196 pays et territoires (« le Rapport mondial de 2004 sur les enfants soldats »). Le rapport a examiné les tendances et les évolutions liées à l'utilisation d'enfants soldats depuis la publication du précédent rapport mondial en 2001. Dans le chapitre consacré à la RDC, on lit ce qui suit :

« [TRADUCTION] Toutes les parties au conflit en RDC ont recruté, enlevé et utilisé des enfants soldats, souvent en première ligne. Les organismes internationaux et gouvernementaux ont estimé que 30 000 enfants soldats

¹⁰³ Human Rights Watch, *ibid.*, p. 52.

¹⁰⁴ Le rapport est disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.child-soldiers.org/global_report_reader.php?id=281.

devaient être démobilisés en 2003. Cette même année, dans l'est de la RDC, des groupes politiques armés ont continué à recruter des enfants soldats, qui représentaient dans certains cas plus de 40 % de leurs forces¹⁰⁵ ».

En 2003, des observateurs, notamment des agences de l'ONU, ont estimé que les enfants représentaient environ 10 % des forces armées¹⁰⁶.

Un enfant soldat âgé de 12 ans qui était entre les mains de l'UPC en 2003 a indiqué à Amnesty International que la plupart des soldats dans son unité étaient âgés de 10 à 12 ans. Des garçons et des filles ont été recrutés par l'UPC dès l'âge de 7 ans. En février 2003, des enfants qui venaient d'être recrutés et qui portaient encore leur uniforme scolaire, ont été aperçus dans les rues de Bunia. Les enfants soldats ont participé à des tueries, des viols, des pillages et incendies perpétrés au hasard dans le district. À cette époque, les rangs de l'UPC auraient compté 6 000 enfants âgés de 8 à 17 ans¹⁰⁷.

246. En d'autres termes, ces récits indiquent que 6 000 enfants soldats ont été recrutés par l'UPC/FPLC lors de la période considérée, mais partent d'une

¹⁰⁵ Rapport mondial de 2004 sur les enfants soldats, p. 51.

¹⁰⁶ Rapport mondial de 2004 sur les enfants soldats, p. 52.

¹⁰⁷ Rapport mondial de 2004 sur les enfants soldats, p. 53, qui contient des références supplémentaires.

définition de l'enfant soldat différente de celle qui figure dans le Statut de Rome. En effet, il est encore plus compliqué de déterminer le nombre de victimes pouvant prétendre à réparation dans la présente procédure du fait que le terme « enfant soldat » employé dans les rapports susmentionnés est fondé sur l'idée que le terme englobe tous les enfants de moins de 18 ans et non de moins de 15 ans¹⁰⁸. Les rapports cités précédemment fournissent un minimum d'orientations à ce sujet, et donnent à penser qu'au sein de l'UPC/FPLC, une fraction importante des enfants soldats étaient très jeunes et appartenaient à la catégorie d'enfants de moins de 15 ans.

247. Comme indiqué précédemment, le Fonds a pris contact avec [EXPURGÉ], par l'intermédiaire du Greffe, et leur a demandé de consulter [EXPURGÉ] aux enfants soldats en Ituri pendant la période visée par la présente procédure. [EXPURGÉ] constituent probablement la source d'informations la plus précise.

248. Le Fonds rappelle que plusieurs formulaires ont été utilisés pour recueillir des informations sur le processus de DDR. Ces formulaires figurent dans des fiches différentes (A, B, C, D, E, F, G et H). La « Fiche B/Fiche de

¹⁰⁸ Pour un débat relatif aux difficultés découlant du fait que selon la définition des autorités nationales de la RDC un enfant soldat est une personne de moins de 18 ans, tandis que conformément au Statut de Rome la personne doit être âgée de moins de 15 ans, voir Observations du Fonds du 25 avril 2012, par. 118 à 121.

vérification individuelle des enfants associés aux forces et groupes armés » (à savoir le formulaire de vérification individuelle des anciens enfants soldats) a été utilisée pour recueillir des informations utiles concernant l'âge des enfants soldats et le lieu de leur recrutement ; la durée du recrutement ; les caractéristiques du recrutement (forcé ou volontaire) ; le groupe auquel chaque enfant soldat était associé ; ainsi que leurs fonctions et grades respectifs. Dans la fiche B, le nom du groupe armé auquel l'enfant était associé est indiqué avec l'âge lors du recrutement et la durée de la présence au sein du groupe armé. Par conséquent, on peut attendre de la base de données en question qu'elle fournisse des informations sur le nombre d'anciens enfants soldats qui étaient associés à l'UPC/FPLC alors qu'ils avaient moins de 15 ans¹⁰⁹.

249. Toutefois, comme déjà abordé en détail dans les observations présentées par le Fonds en première instance en avril 2012, ces données présentent de lourdes insuffisances qui doivent être prises en considération avant d'utiliser les bases de données sur le désarmement pour estimer le nombre d'anciens enfants soldats qui pourraient être considérés comme des victimes directes en l'espèce. Ces insuffisances sont notamment liées au fait que les données ne sont pas totalement fiables et qu'elles ne

¹⁰⁹ Voir Observations du Fonds du 25 avril 2012, par. 113 et 114.

comptabilisent pas les enfants auto-démobilisés, à savoir ceux qui n'ont pas suivi de processus formel de désarmement¹¹⁰.

250. Actuellement, en dépit du délai supplémentaire accordé par la Chambre de première instance à cette fin, le Fonds attend toujours des réponses à ses demandes répétées d'accès aux bases de données.

251. Comme indiqué dans son rapport sur la cartographie des victimes, la Section de la participation des victimes et des réparations a reçu, fin septembre 2015, certaines données importantes transmises par [EXPURGÉ]. Toutefois, ce rapport indique également que malgré tous les efforts déployés, il était impossible de livrer une estimation du nombre total de victimes ayant potentiellement droit à réparation. Le Greffe a fait observer que dès qu'il pourra consulter les informations [EXPURGÉ] des programmes de DDR, auxquels ont participé de nombreux anciens enfants soldats après avoir quitté l'UPC/FPLC, il devrait lui être possible d'établir une estimation, en tenant compte d'autres renseignements recueillis lors de consultations avec des parties prenantes locales et relatifs aux processus d'identification menés dans le cadre des programmes de DDR¹¹¹.

¹¹⁰ Pour un examen détaillé des difficultés découlant de l'utilisation de ces bases de données, voir les Observations du Fonds du 25 avril 2012, par. 111 à 127.

¹¹¹ Voir les paragraphes 39 à 42 ci-dessus et le rapport complet de la Section de la participation des victimes et des réparations sur la cartographie des victimes, qui figure dans l'Annexe 1.

252. Le Fonds soutient en outre que le calcul du nombre de victimes indirectes est aussi compliqué, voire plus, que le calcul du nombre de victimes directes. Le Fonds ne dispose pas d'informations concernant le pourcentage d'enfants soldats qui sont morts du fait du conflit, le nombre de personnes qui ont subi un préjudice après être intervenues au nom d'enfants soldats pour empêcher leur recrutement ou d'autres formes de préjudice, ni le nombre de personnes ayant subi un préjudice personnel du fait du recrutement d'un enfant soldat par l'UPC/FPLC entre le 1^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003. Toutefois, sur la base des consultations qu'il a organisées en Ituri en mai et juin 2015, le Fonds estime qu'il existe effectivement un nombre considérable de victimes indirectes qui peuvent prétendre à réparation et souhaitent en bénéficier pour atténuer le préjudice qu'elles ont subi en raison des crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable.

253. Le Fonds fait aussi remarquer qu'à des fins de planification, et malgré toutes les considérations exposées ci-dessus, il est nécessaire de donner une estimation du nombre de victimes (directes et indirectes) ayant potentiellement droit à réparation dans le cadre de la conception et de la préparation du plan de mise en œuvre. Le nombre de victimes directes et indirectes ayant potentiellement droit à réparation a été fixé à 3 000. Cette estimation est donnée sous réserve d'une décision définitive concernant le

nombre de victimes ayant droit à réparation qui sera prise lors de l'exécution du projet de plan de mise en œuvre. Comme expliqué en détail dans ce dernier, ce nombre n'est qu'une estimation donnée afin d'établir les plans et le budget du programme de réparations collectives au stade de la conception, et les données définitives seront vérifiées au stade de la mise en œuvre.

- **Étendue du préjudice subi**

254. Pour évaluer la responsabilité financière de Thomas Lubanga, la Chambre de première instance doit tenir compte d'un deuxième élément, à savoir les types de préjudices subis par les victimes et les formes de réparations adaptées à chaque préjudice. L'Ordonnance modifiée énonce les différentes formes de préjudice qu'il faut réparer, et ce, dans deux listes – l'une relative aux victimes directes, et l'autre aux victimes indirectes.

255. La Chambre a dressé la liste des formes de préjudice ouvrant droit à réparation pour les victimes directes :

- atteinte à l'intégrité physique et traumatisme physique ;
- traumatisme psychologique et développement de troubles psychologiques tels que, notamment, tendances suicidaires, dépression et comportements dissociatifs ;
- interruption et arrêt de la scolarité ;

- séparation d'avec la famille ; exposition à un environnement de peur ;
- difficulté à entretenir des relations avec la famille et la communauté ;
- difficulté à contrôler les pulsions agressives ; et
- non-acquisition d'« aptitudes utiles dans la vie courante », ce qui place la victime dans une situation de désavantage, en particulier pour trouver un emploi.

256. La Chambre d'appel a dressé la liste des formes de préjudice ouvrant droit à réparation pour les victimes indirectes :

- souffrance psychologique liée à la perte soudaine d'un membre de la famille ;
- appauvrissement matériel lié à la perte des contributions apportées par des membres de la famille ;
- pertes, blessures ou dommages subis par la personne qui est intervenue pour tenter d'empêcher qu'un enfant ne souffre davantage en raison de la commission d'un crime donné ; et
- souffrance psychologique et préjudice matériel résultant de l'agressivité d'anciens enfants soldats revenus dans leur famille et

leur communauté.

257. L'Ordonnance modifiée contient également un examen approfondi des modalités et formes de la réparation aux paragraphes 67 à 70, qui donnent des exemples de formes de réparations jugées envisageables en l'espèce¹¹².

258. Aux points iii., iv. et v. du paragraphe 67, la Chambre d'appel indique que la réhabilitation devrait comprendre :

- des mesures visant à faciliter la réintégration des victimes dans la société (en tenant compte des différences entre les sexes), notamment des possibilités d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi durable ;
- des moyens de remédier au sentiment de honte (mentionnés explicitement à deux reprises, en tant que forme de réhabilitation et en tant que mesure de réparation en soi) ; et
- des mesures empêchant que les anciens enfants soldats se retrouvent à nouveau en position de victimes.

¹¹², Après avoir fourni dans les paragraphes précédents une liste des mesures possibles, la Chambre d'appel recommande au Fonds, au paragraphe 69 de l'Ordonnance modifiée, d'envisager la possibilité de fournir « [TRADUCTION] des services médicaux (notamment psychiatriques et psychologiques) en plus d'une aide à la réhabilitation, au logement, à l'éducation et à la formation en général ».

259. De plus, la Chambre d'appel a également estimé qu'outre la réhabilitation, d'autres formes de réparation pouvaient s'appliquer, et les a énumérées aux points vi. à viii. du paragraphe 67 :

- des mesures ayant des objectifs transformatifs qui, aussi limitées soient-elles, peuvent empêcher que des individus se retrouvent en position de victimes ;
- des réparations symboliques (cérémonies commémoratives et hommages) ;
- la mise en place de campagnes visant à améliorer la situation des victimes ;
- la délivrance de certificats reconnaissant le préjudice subi ;
- des programmes de sensibilisation et d'information concernant l'issue du procès ;
- des campagnes d'éducation visant à réduire la stigmatisation et la marginalisation ;
- des mesures visant à sensibiliser la société au crime de recrutement d'enfants soldats ; et
- des moyens de remédier au sentiment de honte ressenti par certains anciens enfants soldats et des mesures empêchant qu'ils se

retrouvent en position de victimes.

260. Le programme de réparation devrait, en partie, tendre à prévenir des conflits futurs et à sensibiliser les populations au fait que, pour être efficace, la réintégration des enfants nécessite de s'assurer qu'il ne sera plus possible d'en faire des victimes et d'éradiquer la discrimination et la stigmatisation dont souffrent les jeunes gens dans de telles circonstances.
261. Thomas Lubanga peut contribuer à ce processus en présentant volontairement des excuses, de façon publique ou confidentielle.
262. De l'avis du Fonds, parmi ces « autres formes » de réparation, quelques-unes peuvent coïncider avec certaines formes de réhabilitation (par exemple, des mesures préventives visant à éviter que les enfants ne se retrouvent à nouveau en position de victimes ou des mesures visant à remédier au sentiment de honte). De plus, et comme expliqué en détail aux paragraphes 176 à 180 ci-dessus, le Fonds aimerait faire observer que certaines « autres formes » de réparation ne sont pas destinées uniquement aux victimes directes ou indirectes ayant droit à des réparations, mais visent plutôt une transformation des perceptions communautaires et des attitudes de « la société dans son ensemble ».

263. Le Fonds estime que les mesures énoncées dans l'Ordonnance modifiée s'inscrivent dans quatre catégories¹¹³, à savoir i) la réhabilitation physique, ii) la réhabilitation psychologique, iii) le soutien matériel et iv) un ensemble de « mesures symboliques ou autres », notamment toute mesure visant la reconnaissance et l'autonomisation des victimes, en essayant par exemple de résoudre les problèmes de discrimination et de déshonneur ; la non-répétition, par exemple en informant la communauté sur les crimes commis ; la transformation, y compris en s'attaquant à la discrimination fondée sur le sexe ; et la réconciliation.

264. Actuellement, le Fonds n'est pas en mesure d'indiquer précisément de manière définitive à la Cour le nombre de victimes pouvant prétendre à réparation qui auront besoin de services médicaux, que ces services visent une réhabilitation physique ou psychologique ; qui auront besoin de soutien matériel, notamment sous la forme de réhabilitation, d'éducation ou de formation ; ou qui auront besoin d'une combinaison de divers services. Le Fonds estime que la plupart des victimes directes auront probablement besoin d'une combinaison de divers services.

265. Fort de son expérience dans le soutien apporté aux anciens enfants soldats dans le cadre de son mandat d'assistance, le Fonds estime que certains

¹¹³ Les trois premières catégories correspondent aux formes d'assistance énoncées à la règle 50-a du Règlement du Fonds, que le Fonds peut apporter dans le cadre de son mandat d'assistance. La quatrième catégorie correspond aux propositions formulées par la Chambre d'appel aux points vi. à viii. du paragraphe 67 de l'Ordonnance modifiée.

types de préjudice, comme la honte ou la condamnation sociale, seront presque certainement généralisés, voire universels dans le cas du traumatisme psychosocial, tandis que d'autres besoins médicaux (probablement plus coûteux), comme le besoin de recevoir une prothèse après une amputation ou d'être opéré pour soigner des blessures dues à la participation au conflit en tant qu'enfant soldat, seront moins fréquents.

- **Coût financier des réparations**

266. S'agissant du troisième élément qui aidera la Chambre à évaluer la responsabilité financière de Thomas Lubanga, le Fonds communique dans les paragraphes suivants des informations fondées sur les activités qu'il a menées dans le cadre de son mandat d'assistance, au sujet du coût des interventions de réhabilitation qui pourraient être nécessaires compte tenu du préjudice subi par les victimes directes et indirectes en l'espèce.

267. Ainsi, le Fonds souhaiterait de nouveau souligner que les réparations et l'assistance relèvent de deux mandats distincts. Lorsqu'il donne ces exemples relevant de son mandat d'assistance, le Fonds ne dit pas que la responsabilité financière de Thomas Lubanga devrait se limiter à ce que le Fonds considère comme l'utilisation la plus efficace de ses ressources dans le cadre de son mandat d'assistance. Il tient notamment à faire observer qu'il existe certains types de préjudices graves qui requièrent des

réparations comme des traitements compliqués et onéreux pour soigner certaines pathologies. Toutefois, il n'a même pas essayé de réparer ces préjudices dans le cadre de son mandat d'assistance, compte tenu des limites inhérentes à ce mandat.

- **Réhabilitation psychologique**

268. La plupart des formes de préjudice que la Chambre d'appel a énumérées dans l'Ordonnance modifiée imposent une réhabilitation psychologique. En particulier, le traumatisme psychologique et le développement de troubles psychologiques (tendances suicidaires, dépression et comportements dissociatifs, traumatisme découlant de la séparation d'avec la famille et de l'exposition à un environnement de peur, difficulté à entretenir des relations avec la famille et la communauté, ou difficulté à contrôler des pulsions agressives) font partie des formes de préjudice que la Chambre d'appel associe aux victimes directes et qui imposent, de l'avis du Fonds, une réhabilitation psychologique. De plus, le préjudice qui se manifeste sous la forme de la « non-acquisition d'aptitudes dans la vie courante qui place la victime dans une situation de désavantage, en particulier pour trouver un emploi » nécessite lui aussi avant tout une réhabilitation psychologique, en mettant l'accent sur la réintégration. Cette réhabilitation peut être accompagnée d'un soutien matériel sous la forme de moyens de subsistance et d'éducation, ainsi que de réhabilitation

physique lorsque nécessaire (par exemple si une victime a besoin d'une prothèse pour pouvoir exercer un emploi physique).

269. S'agissant du préjudice subi par les victimes indirectes, la réhabilitation psychologique semble justifiée pour remédier à la souffrance psychologique lié à la perte soudaine d'un membre de la famille, ainsi qu'à celle résultant de l'agressivité d'anciens enfants soldats revenus dans leur famille et leur communauté.
270. Il ressort des conclusions de la Chambre d'appel concernant le préjudice et de la place de choix qu'elle accorde à la dimension psychosociale du préjudice que les conséquences du passé d'enfant soldat doivent être considérées comme lourdes et durables. Le passé d'enfant soldat engendre indéniablement des effets psychologiques complexes, comme peut en témoigner l'aide que le Fonds apporte aux anciens enfants soldats dans le cadre de son mandat d'assistance.
271. Le Fonds estime pertinent de dire qu'un préjudice psychosocial frappe toutes les victimes en l'espèce (même si les manifestations de ce préjudice peuvent varier sensiblement). Par exemple, une fois qu'il a été établi qu'un enfant a participé à des activités militaires, on peut présumer qu'il a subi une certaine forme de préjudice psychosocial. Autre exemple, s'il a été établi qu'une mère ou un père a perdu un enfant décédé alors qu'il servait

dans les rangs de l'UPC/FPLC, on peut présumer qu'ils ont subi une certaine forme de préjudice psychosocial.

272. Le Fonds avance ces hypothèses en se fondant sur l'avis d'experts, sur son propre travail auprès d'anciens enfants soldats dans le cadre de son mandat d'assistance, et sur les consultations menées en mai et juin 2015 en Ituri.

273. En effet, compte tenu de la difficulté à comprendre la dimension psychosociale du préjudice subi par les victimes, qui est une dimension essentielle en l'espèce, le Fonds a jugé nécessaire de demander son avis à un expert reconnu en réhabilitation psychosociale ayant acquis une grande expérience en la matière dans des situations similaires, à savoir M. Craig Higson-Smith, directeur de recherche au Centre pour les victimes de la torture, ainsi qu'à son assistante de recherche, Mme Shannon Golden. Dans les paragraphes suivants, le Fonds tient à partager certains éléments des conseils reçus et à présenter à la Cour les incidences sur la présente procédure.

274. Les experts ont indiqué que le fait d'être séparé d'avec sa famille et sa communauté pour participer à toutes sortes d'activités militaires constituait, pour un enfant, une telle rupture de son cycle normal de développement qu'il fallait partir du principe qu'un préjudice

psychosocial en avait résulté. Cette présomption de préjudice a été largement débattue dans des publications universitaires¹¹⁴. Les experts font valoir qu'elle est de mise indépendamment de l'âge auquel l'enfant a été recruté, des circonstances dans lesquelles il a été recruté ou des activités ou événements auxquels il a été exposé. Les experts ont notamment indiqué que le développement cognitif est progressif, en fonction de la stimulation liée au contexte externe et interpersonnel. Des études neurologiques ont montré que le lobe temporal et le cortex préfrontal — les parties du cerveau qui permettent de raisonner et de contrôler les impulsions — ne se développaient pas entièrement avant la fin de l'adolescence. Le développement de ces parties du cerveau ne dépend ni de la culture ni du contexte dans lequel une personne évolue, et s'applique à tous de façon universelle. Même si une jeune personne a développé une capacité cognitive qui lui permet de prévoir toutes les conséquences d'un choix ou d'un acte donné, le degré élevé d'impulsivité peut la pousser à faire des choix qu'elle pourrait regretter ultérieurement.

¹¹⁴ Pour les débats universitaires relatifs à l'impact psychologique considérable et complexe de l'expérience d'enfant soldat sur les survivants, voir le rapport de l'expert appelé à témoigner en première instance, Elisabeth Schauer (CHM-0001), « The Psychological Impact of Child Soldiering », ICC-01/04-01/06-1729-Anx1 (EVD-CHM-00001) ; ainsi que le rapport coécrit avec Thomas Elbert pour le US Institute for Peace, « The Psychological Impact of Child Soldiering », qui contient des références supplémentaires (disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.usip.org/sites/default/files/missing-peace/The%20psychological%20impact%20of%20child%20soldiering%20-%20Schauer.pdf>). Voir également Roos Haer et Lilli Banholzer, « Group's Attachment and the Successful Reintegration of Child Soldiers », in *Journal of Development Effectiveness*, volume 6, n° 2, 2014. Betancourt et autres, « Past Horrors, Present Struggles: The Role of Stigma in the Association Between War Experiences and Psychosocial Adjustment Among Former Child Soldiers in Sierra Leone », in *Social Science & Medicine*, volume 70, n° 1, 2010, p. 17 à 26.

Contrairement aux adultes, les adolescents s'engagent généralement dans des activités plus risquées, et ils sont très vulnérables aux influences extérieures exercées par leurs semblables et par des personnes influentes de la communauté.

275. Ainsi, et comme en témoigne clairement le fait que le Statut de Rome érige également en infraction l'« enrôlement » volontaire de tout enfant de moins de 15 ans dans les forces armées, des affirmations selon lesquelles un enfant s'est « porté volontaire » ne devraient pas l'empêcher de bénéficier du programme de réparation.

276. Les experts ont également précisé qu'un certain nombre d'anciens enfants soldats pouvaient souffrir de stress traumatique, ce terme s'entendant des effets affectifs et interpersonnels ressentis par une personne qui a été victime ou témoin d'événements horrifiants ou ayant mis sa vie en danger. Les experts ont averti que bien que la majeure partie des études concernant les enfants soldats s'intéresse principalement au syndrome de stress post-traumatique, des liens ont été établis entre l'exposition d'un enfant à la guerre et une gamme bien plus vaste de séquelles, parmi lesquelles des taux plus importants de maladies physiques aux symptômes corporels variés, des dépressions et des tendances suicidaires, des troubles dissociatifs et des syndromes de déréalisation, des troubles des fonctions cognitives et des retards de développement.

277. Les experts ont en outre mis en évidence d'autres éléments susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le bien-être psychologique d'un ancien enfant soldat, notamment la stigmatisation et un statut social inférieur. Les consultations menées par le Fonds en Ituri ont confirmé qu'à leur retour chez eux, les anciens enfants soldats ont souvent découvert qu'ils avaient été relégués à un statut social bien inférieur à celui qui était le leur avant. À cet égard, les experts ont rappelé que les adultes qui sont confrontés à la guerre pouvaient également avoir un statut social inférieur. Or cette conséquence est particulièrement néfaste pour les enfants et les adolescents qui sont à un stade de leur vie où le soutien de leur communauté a une influence considérable sur la trajectoire que prendra leur vie d'adulte à long terme, y compris sur le soutien social qu'ils accorderont (ou refuseront d'accorder) à leurs propres enfants. En d'autres termes, les effets psychologiques négatifs du temps passé en tant qu'enfant soldat peuvent avoir des répercussions sur la génération suivante.
278. Le Fonds tient à souligner ce qui a été avancé, à savoir que le préjudice psychologique affecte de manière universelle toutes les victimes pouvant prétendre à réparation en l'espèce (bien qu'à des degrés divers). Il estime que cela aura des répercussions sur la mise en œuvre des réparations, ainsi que sur le calcul de la responsabilité financière de Thomas Lubanga.

279. Afin d'aider la Cour à estimer le montant nécessaire pour offrir une réhabilitation psychologique aux victimes pouvant prétendre à réparation en l'espèce, le Fonds communique des informations sur le coût des activités visant à offrir une réhabilitation psychologique dans le cadre du mandat d'assistance. Il propose que des programmes similaires soient envisagés et exécutés dans le cadre des réparations.
280. Dans le cadre de son mandat d'assistance, le Fonds soutient notamment une réhabilitation psychologique complète et intégrée, qui comprend des séances d'accompagnement post-traumatique individuelles ou en groupe ; des groupes de musique, de danse et de théâtre pour promouvoir la cohésion sociale et la guérison ; des ateliers de sensibilisation communautaire et des émissions de radio consacrées aux droits des victimes, des séances d'information et des réunions communautaires à grande échelle. Les activités de sensibilisation communautaire couvrent souvent l'éducation de la communauté au sens large concernant les questions liées au conflit, notamment les violences sexuelles et sexistes, et les liens entre la paix, la justice, la réconciliation et la réhabilitation.
281. Le projet n° TFV/UG/2007/R1/014c illustre parfaitement le travail de réhabilitation psychologique effectué par le Fonds dans le cadre de son mandat d'assistance. Le projet est mené depuis octobre 2009 par un partenaire d'exécution du Fonds dans le nord de l'Ouganda. Dans le cadre

de ce projet, ce partenaire fournit, sur place, des conseils et des orientations cliniques dans le domaine de la santé mentale aux conseillers d'organisations locales afin de construire un réseau de fournisseurs de soins de santé mentale dans la région, et de mettre ce réseau en contact avec des partenaires stratégiques ougandais spécialisés dans le domaine de la réhabilitation de la santé mentale. Le projet vise à traiter le problème des nombreuses victimes de la guerre qui rencontrent des difficultés spécifiquement liées aux atrocités auxquelles elles ont survécu, notamment le stress post-traumatique, la dépression, l'anxiété, les troubles comportementaux et d'autres symptômes fréquemment invisibles à l'œil di profane.

282. La prise en charge psychologique nécessite un ensemble de compétences et de ressources : proposer des conseillers compétents et qualifiés, offrir un environnement confidentiel et protecteur, mener des activités de sensibilisation et effectuer un premier dépistage des symptômes et des besoins, définir clairement la prise en charge et l'expliquer aux bénéficiaires, obtenir un consentement éclairé, préciser que les services fournis ne sont pas matériels, et assurer un suivi régulier. Afin de répondre de manière efficace et durable à ces besoins spéciaux, le partenaire d'exécution collabore avec des organisations locales pour leur dispenser une formation certifiée en matière de conseil aux victimes de

traumatismes, afin qu'elles complètent leur structure établie de prestation de services.

283. Le projet est mis en œuvre dans les districts de Gulu, de Kitgum, d'Amuria et de Lira, dans le nord de l'Ouganda. Il a été lancé en octobre 2009 et sera mené jusqu'au 29 novembre 2015, avec la possibilité d'une nouvelle reconduction. À ce jour, 964 victimes directes et un nombre bien plus important de victimes indirectes en ont bénéficié. Au total, le montant engagé par le Fonds pour ce projet au cours de la période indiquée s'est élevé à 971 188 euros. Grâce au renforcement des capacités des conseillers locaux, le projet laissera un héritage durable.

- **Réhabilitation physique**

284. Le Fonds fait valoir qu'en l'espèce, un nombre important de victimes directes et indirectes ont subi un dommage en raison des crimes commis et qu'elles nécessitent une réhabilitation physique. Les consultations qu'il a menées en Ituri en mai et juin 2015 auprès de victimes et de leur communauté sont largement venues confirmer qu'il était nécessaire de fournir une réhabilitation physique pour répondre aux dommages causés par les crimes consistant à enrôler, à recruter et à utiliser des enfants soldats.

285. Ces dommages peuvent comprendre la perte de l'intégrité physique, y compris, mais sans s'y limiter, l'amputation suite à la participation à un conflit armé, la surdité ou la perte de la vue en raison de l'exposition à des tirs d'armes lourdes et des explosions ; des brûlures et des blessures causées par des balles ou des éclats d'obus ; des problèmes de santé liés à un viol subi alors que la victime était enfant soldat ou à un accouchement à un âge précoce (pour autant qu'un lien de causalité entre le recrutement de l'enfant soldat, ses premiers rapports sexuels à un jeune âge et une grossesse précoce puisse être établi sur la base de la plus forte probabilité) ; des infections sexuellement transmissibles, comme le VIH, contractées par des enfants alors qu'ils étaient soldats en raison des conditions dans les camps militaires qui favorisent la violence sexuelle, la promiscuité, des rapports sexuels non protégés et la multiplicité des partenaires sexuels ; des blessures causées par des coups et des agressions alors que les victimes servaient comme enfants soldats¹¹⁵ ; des mutilations infligées à des enfants soldats ; des problèmes de santé à long terme liés à la malnutrition et aux conditions de vie insalubres dans les camps où vivaient des enfants soldats ; des problèmes de santé liés à la consommation de drogues pour faire face aux événements vécus en tant

¹¹⁵ En l'espèce, la Chambre de première instance a établi aux fins de la déclaration de culpabilité qu'il existait une base factuelle indiquant que les enfants soldats étaient fréquemment soumis à des châtimements corporels. Voir Chambre de première instance I, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 883 à 889.

qu'enfant soldat ; et des troubles psychologiques du type tendances suicidaires, dépression et comportements dissociatifs.

286. Le Fonds tient à préciser qu'à l'heure actuelle, il ne finance aucun projet destiné à offrir une réhabilitation physique aux bénéficiaires de son mandat d'assistance en RDC. Au lieu de cela, pour combler cette lacune, certains de ses partenaires d'exécution orientent les bénéficiaires ayant besoin d'une assistance médicale vers des cliniques et des hôpitaux de la région, comme l'hôpital Panzi de Bukavu.
287. En 2011, l'un des partenaires d'exécution du Fonds a réalisé une enquête médicale pour évaluer la capacité des centres de soins de la région de Bunia susceptibles de fournir des soins postopératoires adaptés aux victimes. L'étude a également recensé les types de blessures physiques et les besoins chirurgicaux d'un large groupe de victimes participant à un projet relevant du mandat d'assistance du Fonds.
288. Sur les 19 centres de soins visités dans le cadre de cette évaluation, trois hôpitaux et 14 infrastructures satisfont aux critères en matière de soins postopératoires. De plus, 390 hommes et femmes au total (61 % d'hommes et 39 % de femmes) ont été identifiés comme ayant été blessés physiquement pendant les conflits en Ituri. Ils sont en moyenne âgés de 39 ans et les trois quarts de ces victimes ont entre 21 et 60 ans.

L'agriculture (41 %) et le petit commerce (12 %) sont les principales activités de ces victimes, pour celles qui ont une activité professionnelle, tandis qu'un tiers d'entre elles ne travaillent pas.

289. Il est ressorti de l'évaluation que c'était principalement les membres inférieurs (38,1 %), la tête (19,4 %) et les membres supérieurs (18,7 %) qui avaient subi des traumatismes physiques liés au conflit. En outre, la principale forme de réhabilitation dont les victimes ont besoin est une réhabilitation orthopédique (86 %). La majeure partie des victimes (92 %) n'avaient jamais reçu de soins pour leur traumatisme physique (et psychologique).
290. Le Fonds affirme que les résultats de cette évaluation peuvent fournir des informations générales utiles en l'espèce, notamment que les victimes ne peuvent pas aisément disposer en Ituri de soins spécialisés et de services de soutien psychologique en matière de traumatismes.
291. Par ailleurs, le Fonds estime que l'expérience qu'il a acquise dans le cadre de ses activités de réhabilitation physique dans le nord de l'Ouganda peut fournir des informations sur le coût d'une éventuelle réhabilitation physique des victimes directes et indirectes en l'espèce. Toutefois, il tient à souligner que l'infrastructure de santé publique en Ituri est moins développée que dans le nord de l'Ouganda. Par conséquent, il est probable

que le coût d'une réhabilitation physique en Ituri soit plus élevé que dans le nord de l'Ouganda.

292. La réhabilitation physique est un élément central du mandat d'assistance du Fonds dans le nord de l'Ouganda. Des victimes ayant été torturées, mutilées, défigurées, amputées, brûlées ou souffrant d'autres blessures causées par des crimes de guerre commis à l'encontre de civils ont reçu une assistance grâce aux efforts conjoints déployés dans le cadre des projets menés à ce jour. Les activités de réhabilitation médicale ont été élargies pour prendre en charge les interventions suivantes : chirurgie plastique reconstructive pour traiter les blessures au visage et à la tête, ainsi que les brûlures ; fourniture de prothèses (appareillage et réparation) ; traitements de physiothérapie ; fourniture d'orthèses et de services associés ; services de chirurgie orthopédique ; fourniture de services de santé professionnels pour toutes les personnes (femmes, hommes et enfants) qui ont été victimes de violences sexuelles ; services de soutien psychologique et d'accompagnement post-traumatique ; chirurgie correctrice pour retirer des corps étrangers (balles et/ou fragments de bombe) ; chirurgie correctrice et physiothérapie pour soigner les contractures de brûlure ; thérapie en vue de recouvrer la mobilité (brûlures) ; initiatives en faveur de la mobilisation des victimes/patients d'une communauté ; et instauration et maintien d'un mécanisme

d'aiguillage avec les prestataires de services concernés pour les soins postopératoires et le suivi.

293. Voici les projets réalisés par les partenaires du Fond offrant une réhabilitation médicale dans le nord de l'Ouganda :

- **Projet n° TFV/UG/2007/R1/14(a)** – Des chirurgiens plasticiens spécialisés en chirurgie reconstructive sont guidés par un chirurgien international et un médecin consultant en chef à l'hôpital Mulago de Kampala. Le projet a été lancé au deuxième semestre 2008 et s'est poursuivi jusqu'en juillet 2011 ; 105 victimes en ont bénéficié. Au total, le montant engagé pour ce projet au cours de la période indiquée est de 45 475 euros.
- **Projet n° TFV/UG/2007/R1/14(b)** – Chirurgie orthopédique, interventions complexes pour retirer des balles et des éclats d'obus, chirurgie plastique, physiothérapie, services d'accompagnement psychologique et exploitation de trois infirmeries. Le projet a été lancé début 2011 et s'est poursuivi jusqu'en avril 2013 ; 222 victimes en ont bénéficié. Au total, le montant engagé pour ce projet au cours de la période indiquée est de 86 165 euros.
- **Projets n° TFV/UG/2007/R1/018 et TFV/UG/2007/R2/042** – Atelier orthopédique régional (fabrication, appareillage et entretien de prothèses et d'orthèses), physiothérapie, chirurgie plastique et

mobilisation des patients, ainsi que prise en charge psychologique.

Le projet a été lancé au deuxième semestre 2008 et se poursuit toujours ; 1 436 victimes en ont bénéficié. Au total, le montant engagé pour ce projet au cours de la période indiquée est de 679 919 euros.

- **Soutien matériel**

294. Les crimes commis par Thomas Lubanga ont également des conséquences matérielles directes pour les victimes. La Chambre d'appel a fait savoir que les préjudices subis par les victimes directes comprenaient l'interruption et l'arrêt de la scolarité, ainsi que la non-acquisition d'« aptitudes utiles dans la vie » courante, ce qui place la victime dans une situation de désavantage, en particulier pour trouver un emploi. La Chambre d'appel a également reconnu en l'espèce que les victimes indirectes avaient subi des préjudices tels qu'un appauvrissement matériel lié à la perte des contributions apportées par des membres de la famille, ainsi qu'une souffrance psychologique et un préjudice matériel résultant de l'agressivité d'anciens enfants soldats revenus dans leur famille et leur communauté.

295. Ces formes de préjudice peuvent en fait avoir des conséquences pour d'autres personnes que les victimes directes et indirectes, ainsi qu'un

impact sur les perspectives économiques d'une société dans son ensemble. Comme le Fonds l'a relevé dans les observations d'avril 2012¹¹⁶, « [TRADUCTION] du fait que les enfants soldats n'ont pas pu aller à l'école et se sont heurtés à des difficultés après être rentrés chez eux pour reprendre leur scolarité, les communautés ne comptent actuellement pas suffisamment de jeunes ayant un niveau d'alphabétisation et d'éducation minimum, une situation qui compromet les perspectives socio-économiques des communautés dans leur ensemble ».

296. Le Fonds observe, sur la base de l'expérience qu'il a acquise en aidant d'anciens enfants soldats et leur famille dans le cadre de son mandat d'assistance, que le bouleversement de l'enfance et l'interruption de la scolarité ont presque inévitablement entraîné une perte matérielle tangible, d'une part, pour les anciens enfants soldats car il leur est plus difficile de trouver un travail en raison de leur niveau d'éducation limité (auquel on peut ajouter les effets de leurs traumatismes et de leur stigmatisation) ; et, d'autre part, pour certaines victimes indirectes, en des parents proches qui sont également traumatisés (ce qui peut nuire à leur productivité) et privés d'un membre de leur famille susceptible d'apporter des revenus supplémentaires.

¹¹⁶ Voir Fonds au profit des victimes, *Observations on Reparations in Response to the Scheduling Order of 14 March 2012*, ICC-01/04-01/06-2872, 25 avril 2012, par. 154.

297. Les consultations ciblées que le Fonds a tenues au sujet des réparations collectives en Ituri en mai et juin 2015 sont venues confirmer la nécessité de fournir un soutien matériel pour réparer les torts causés par les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable. Au nombre des priorités absolues ont été cités, entre autres, des activités socio-économiques, un développement des moyens de subsistance, des formations professionnelles, des activités destinées à trouver un emploi aux victimes, la scolarisation des anciens enfants soldats afin qu'ils obtiennent des diplômes reconnus par l'État et fassent des études supérieures, ainsi que des cours d'alphabétisation fonctionnelle.
298. De l'avis du Fonds, presque toutes les victimes directes et indirectes en l'espèce ont subi une forme de préjudice reconnu qui leur permettrait de recevoir un soutien matériel sous une forme ou une autre.
299. Le Fonds rappelle en outre que la Chambre d'appel a donné plusieurs exemples de soutien matériel faisant office de mesures de réparation en l'espèce. Ces exemples reflétaient directement les besoins et les priorités exprimés lors des consultations que le Fonds a organisées en Ituri. Plus précisément, au point iii. du paragraphe 67 de l'Ordonnance modifiée, la Chambre d'appel a proposé d'offrir aux victimes des possibilités d'éducation et de formation professionnelle, ainsi que des possibilités d'emploi durable leur permettant de jouer un rôle utile dans la société.

300. En outre, il est dit au point v. du paragraphe 67 de l'Ordonnance modifiée que les mesures prises pour la réhabilitation et la réintégration des anciens enfants soldats peuvent également bénéficier aux communautés locales concernées dans la mesure où c'est là que seront mis en œuvre les programmes de réparation. La Chambre d'appel fait ici référence aux Principes de Paris dont il est question ci-dessus, lesquels énoncent ce qui suit :

« 7.79 L'éducation et la formation professionnelle doivent tenir compte du fait qu'un grand nombre d'enfants qui ont été associés aux forces armées ou à des groupes armés, tout en ayant manqué des années d'instruction, ont acquis d'autres aptitudes et compétences qu'ils ne veulent pas perdre et qui peuvent être utiles dans la société civile.

7.80 Les programmes d'apprentissage accéléré adaptés aux besoins des adolescents qui ont manqué des années d'instruction doivent être compatibles avec le système d'éducation formelle et reconnus par lui.

7.81 Il convient de mettre à la disposition des enfants qui ne peuvent ou ne souhaitent pas s'intégrer au système d'éducation

formelle des formes d'éducation de substitution, telles que les cours d'alphabétisation pour adultes ou les cours du soir.

7.82 L'accès aux programmes d'éducation et de formation professionnelle a toutes les chances d'être encore plus difficile pour les filles que pour les garçons pour diverses raisons, comme les attentes à l'égard des filles selon les cultures, la pauvreté et le besoin des filles de gagner leur vie, de travailler à la maison ou de s'occuper d'enfants. Les programmes de formation doivent porter sur des métiers considérés comme convenant aux filles, mais sans se limiter à ceux-ci, afin de leur permettre par la suite de prendre un emploi rémunéré, tout en exploitant les aptitudes et compétences qu'elles ont acquises pendant leur association avec la force ou le groupe armé.

7.83 Il faut prévoir une formation professionnelle et des possibilités d'emploi adaptées aux besoins de toutes les filles et de tous les garçons, y compris les enfants handicapés. Les principes suivants devraient être suivis :

7.83.0 Il convient d'utiliser les résultats d'une analyse technique des systèmes de subsistance, des possibilités offertes par le marché et de l'économie domestique dans les endroits où les

enfants retournent afin de créer des programmes de formation ayant une dimension économique, des formes d'éducation de substitution et des possibilités de réinsertion économique ;

7.83.1 Les acteurs appuyant la réinsertion des enfants doivent coordonner leurs activités, apprendre les uns des autres, élaborer des programmes en commun, assurer les renvois appropriés vers les personnes ayant des compétences particulières en création de revenus et formation professionnelle et prendre des mesures permettant d'éviter toute variation dans les avantages procurés par leurs programmes respectifs ;

7.83.2 La consultation des communautés doit permettre d'élaborer des programmes locaux, tels que des initiatives collectives en faveur de petits groupes d'enfants et des communautés dans lesquelles ils retournent vivre ;

7.83.3 Il importe également de prévoir une formation permettant l'acquisition d'aptitudes de base dans le domaine des affaires, pour préparer les enfants à tenir une comptabilité et leur inculquer le sens des responsabilités face à l'argent ;

7.83.4 Les jeunes gens n'ayant jamais travaillé doivent se voir offrir la possibilité d'accomplir une période d'apprentissage et/ou de formation "sur le tas" ;

7.83.5 Les enfants qui ont besoin de gagner leur vie dès leur retour dans leur famille et leur communauté doivent pouvoir le faire tout en suivant une formation professionnelle et/ou en améliorant leur niveau d'instruction. Ainsi, la vente de certains objets fabriqués pendant leur période de formation pourrait leur permettre d'acheter les outils dont ils auront besoin dans leur emploi futur ;

7.83.6 L'acquisition des compétences pratiques essentielles — telles que l'éducation civique, le métier de parent, les droits sur le lieu de travail et à la maison, la prévention du VIH/sida et l'éducation contre la violence interpersonnelle — doit également être incorporée dans tous les programmes conçus pour les jeunes ;

7.83.7 Les programmes d'acquisition des compétences pratiques devraient prendre en compte les besoins permettant la réintégration des filles. Ils devraient permettre tant aux garçons

qu'aux filles d'acquérir les connaissances des difficultés des uns et des autres ;

7.83.8 Le fait d'offrir aux enfants la possibilité d'acquérir des aptitudes telles que la résolution non violente des conflits et la gestion de l'agressivité ou de se familiariser à nouveau avec elles peut être très utile à ceux qui ont appris à recourir à la violence et à l'agression dans leur vie quotidienne ;

7.83.9 Les programmes de formation visant les filles devraient être flexibles afin de prendre en compte leurs besoins particuliers. »

301. Le Fonds a soutenu des projets visant à traduire ces Principes de Paris dans la pratique, et a entrepris des projets d'assistance destinés à aider les enfants soldats et d'autres jeunes victimes de la guerre. Les informations concernant les coûts afférents à ces projets pourraient aider la Chambre de première instance à évaluer la responsabilité financière de Thomas Lubanga concernant les modalités des réparations.

302. Le Fonds a notamment entrepris les projets suivants en Ituri :

- **Projets n° TFV/DRC/2007/R1/011, TFV/DRC/2007/026 et TFV/DRC/2007/R2/03** – Ces projets visaient à réintégrer les enfants vulnérables au sein de leur communauté, notamment les anciens

enfants soldats et les orphelins de guerre, et ce, en soutenant les activités de petites entreprises. Le partenaire d'exécution a aidé les bénéficiaires à choisir un métier, les a formés, leur a fourni des kits de lancement de microentreprises (comme l'élevage de chèvres) et a renforcé leurs capacités afin d'accompagner leurs efforts. Grâce à l'établissement de dispositifs collectifs de microcrédit, appelés MUSO¹¹⁷, de centres d'affaires communautaires et d'activités de thérapie communautaire, le partenaire d'exécution s'est également employé à renforcer un sentiment de justice réparatrice au sein des communautés affectées ainsi qu'à promouvoir une culture de la non-répétition des crimes. Le projet a été mené en Ituri de novembre 2008 à fin septembre 2014 ; 524 victimes en ont

¹¹⁷ Le « système de mutuelles de solidarité » (MUSO) est un processus particulier de plan d'épargne villageoise qui a été mis en œuvre pour la première fois en tant que tel en 1995 au Sénégal. Il est issu d'une adaptation de la « tontine », un plan d'investissement élaboré en France au XVII^e siècle qui s'est étendu à un certain nombre d'anciennes colonies françaises en Afrique centrale sous la forme de groupes d'épargne à l'échelon des villages. Le système des MUSO recourt à trois boîtes d'épargne de couleurs différentes : 1) une boîte dans laquelle les participants peuvent déposer leur propre argent et emprunter des petites sommes pour des activités commerciales et génératrices de revenus ; 2) une boîte dans laquelle ils peuvent déposer leur propre argent et emprunter des sommes plus importantes pour des urgences ; et 3) une boîte dans laquelle ils peuvent déposer des financements externes, y compris des ressources provenant de bailleurs de fonds. En 2011, dans le cadre de ses efforts visant à renforcer les capacités, le Fonds s'est mis à travailler avec des organisations spécialisées dans les MUSO afin d'introduire ce système auprès de ses partenaires locaux dans le district de l'Ituri et les provinces du Kivu. Plusieurs de ces organisations mettent en œuvre des projets à l'aide de contributions à destination spécifique. Le Fonds a organisé une réunion entre ces partenaires et un spécialiste des MUSO afin d'examiner comment ce système pourrait appuyer les travaux du Fonds. L'introduction des MUSO était une démarche innovante tendant à renforcer la solidarité entre les victimes d'une même communauté ou de communautés différentes et les membres de ces communautés, dans la mesure où les groupements de MUSO comprennent aussi bien des victimes directes de la guerre que des membres de la communauté. Une stratégie essentielle des projets axés sur la réintégration consiste à inclure des bénéficiaires « indirects » (par exemple en faisant participer des « enfants vulnérables » à un projet destiné en premier lieu à d'anciens enfants soldats). Avec la mise en place d'un tel système, les victimes trouvent également des outils pour gérer convenablement leurs activités génératrices de revenus et sont en mesure de réaliser des économies.

directement bénéficié. Au total, le montant engagé pour ce projet au cours de la période indiquée est de 1 053 404 dollars des États-Unis¹¹⁸.

- **Projet n° TFV/DRC/2007/R2/028** – Ce projet est basé à Bunia et dans les localités environnantes. Il vise à soutenir d’anciens enfants soldats, à dispenser des formations professionnelles et à fournir des kits de réintégration comprenant, par exemple, des chèvres (pour les bénéficiaires qui ont choisi de se lancer dans l’élevage de bétail) ou une machine à coudre (pour ceux qui s’orientent vers le métier de couturier et de tailleur). Le partenaire d’exécution a encouragé les bénéficiaires à former et/ou rejoindre des groupes de MUSO dans le cadre d’une stratégie à long terme destinée à leur donner une autonomie économique. Ces MUSO ont également servi de plateforme pour les dialogues communautaires et intercommunautaires en vue de cultiver un esprit de réconciliation et de cohésion sociale susceptible d’empêcher de futures violences. Les bénéficiaires ont également eu la possibilité de participer à des activités sociales et récréatives destinées à améliorer leur état psychologique.
- **Projet n° TFV/DRC/2007/R2/29** – Il s’agit d’un deuxième projet

¹¹⁸ Le Fonds utilise le dollar des États-Unis comme base pour administrer ses projets en RDC, et l’euro pour ses projets en Ouganda.

complémentaire que le Fonds mène avec le même partenaire d'exécution. Il vise expressément à réhabiliter des filles qui sont d'anciens enfants soldats ; il a notamment aidé près de 200 filles enlevées par des groupes armés, qui avaient donné naissance à des bébés alors qu'elles étaient captives en tant qu'épouses et/ou esclaves sexuelles. Ces filles ont bénéficié d'un programme d'études accélérées. Le projet a également mis en place une garderie afin que les jeunes mères puissent laisser leurs bébés pour aller à l'école. Grâce au programme d'études accélérées, ces jeunes mères ont pu rattraper le retard qu'elles avaient pris sur leurs camarades d'école et entrer dans le système scolaire ordinaire. En outre, le programme visait à créer un lien entre ces filles et leurs bébés qui étaient souvent perçus essentiellement comme des sources de stigmatisation et des fardeaux économiques. De surcroît, le projet a offert un soutien médical aux filles-mères et à leurs parents, et les a encouragés à souscrire à une assurance maladie pour avoir accès à des soins médicaux. Afin que ces filles qui font souvent l'objet d'une forte condamnation sociale puissent plus facilement réintégrer leur famille et leur communauté, le projet contenait des éléments de nature à encourager la participation des familles des victimes, par exemple par la création d'une coopérative de parents ou par l'implication du personnel

des écoles fréquentées par ces filles.

Ces deux projets ont été menés en Ituri entre novembre 2008 et août 2014, et 485 victimes en ont directement bénéficié. Au total, le montant engagé pour ces deux projets au cours de la période indiquée est de 1 722 757 dollars.

- **Formes de réparation symbolique et autres types de réparations**

303. Comme indiqué ci-dessus, l'Ordonnance modifiée propose de mener des programmes ayant une valeur symbolique ou autre, y compris des programmes ayant des objectifs transformatifs qui peuvent « [TRADUCTION] empêcher que des enfants se retrouvent à nouveau en position de victimes ». Par exemple, la Chambre d'appel a expressément demandé que les réparations servent en partie à « [TRADUCTION] empêcher que les individus se retrouvent à nouveau en position de victimes » et « [TRADUCTION] sensibiliser les populations au fait que, pour être efficace, la réintégration des enfants nécessite de s'assurer qu'il ne sera plus possible d'en faire des victimes et d'éradiquer la discrimination et la stigmatisation dont souffrent les jeunes gens dans de telles circonstances »¹¹⁹.

¹¹⁹ Voir Ordonnance modifiée, par. 67, points v. à vii.

304. Le Fonds avance que ces formes de réparation symbolique et ces « autres » types de réparations sont une partie importante et essentielle des réparations en l'espèce et que, par conséquent, il s'agit d'éléments dont il faut tenir compte pour évaluer la responsabilité financière de Thomas Lubanga. En effet, une réparation a une forte valeur symbolique qui va bien au-delà de la simple compensation matérielle et aboutit à une reconnaissance des victimes en tant que personnes jouissant de droits et à leur autonomisation. Le Fonds est d'avis que cette valeur symbolique revêt une importance toute particulière en l'espèce car la restitution est impossible, comme il a déjà été indiqué.
305. Le Fonds fait valoir que si certaines de ces formes de réparation plus symboliques mentionnées expressément par la Chambre d'appel (en particulier la présentation volontaire d'excuses par Thomas Lubanga), n'ont aucune implication financière, d'autres en ont. Par exemple, les campagnes d'éducation visant à empêcher que des enfants soient à nouveau recrutés comme soldats nécessitent de dépenser de l'argent.
306. Au titre de son mandat d'assistance, et en plus de répondre aux besoins liés à certaines formes personnelles spécifiques de préjudice, le Fonds a financé des projets qui s'adressent aux communautés victimes afin de renforcer des processus plus larges de réconciliation et d'acceptation, et d'aborder les causes sous-jacentes de la violence.

307. Au rang de telles initiatives figurent les projets suivants :

- **Projet n° TFV/DRC/2007/R1/019** – Projet visant à promouvoir la paix et la cohésion sociale dans le district de l'Ituri et dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Grâce au projet « Écoles de la Paix » (ECOPAIX), le partenaire d'exécution s'emploie à restaurer une culture de la paix chez les enfants et les jeunes victimes de crimes de guerre et de toute autre violence dans ces régions. Le projet « Écoles de la Paix » a consisté en un camp itinérant de deux jours, animé par des étudiants universitaires formés à la résolution des conflits qui aident des enfants et de jeunes adultes à parler collectivement de leurs traumatismes, à préparer des messages de paix et de guérison et à les partager avec leur communauté au sens plus large. Le camp s'ouvre sur un film et un débat, puis les participants racontent des histoires, procèdent à des analyses, mènent une réflexion critique, dessinent, écrivent et font du théâtre. En s'exprimant de manière collective et créative, les enfants font part de leurs traumatismes et apprennent les uns des autres à résoudre un conflit sans recourir à la violence. Au terme de ces deux jours, les enfants montent une pièce de théâtre qui fait la synthèse de tout ce qu'ils ont dit et appris, et ils invitent leur

famille et les membres de leur communauté à y assister. Le projet « Écoles de la Paix » a intensifié ses activités grâce au soutien continu du Fonds. Ses leçons sur la paix et la réconciliation ont été intégrées au programme du système scolaire ordinaire en Ituri afin que la communauté élargie puisse bénéficier des messages que ce projet délivre. Le projet a été lancé en novembre 2008 et s'est poursuivi jusqu'en août 2015, et le montant total engagé à cette fin au cours de la période indiquée est de 969 564 dollars des États-Unis. Ce projet a touché directement 53 658 victimes bénéficiaires, tout en ayant une portée bien plus grande au sein des communautés affectées.

- **Projets n° TFV/DRC/2007/R1/004 et TFV/DRC/2007/R2/027** – Ces projets ont été menés à Bunia et dans les territoires d'Irumu, de Djugu, de Mahagi, d'Aru et de Mambasa. Ils ont établi un cadre de concertation pour la paix faisant intervenir des membres de la communauté, des chefs traditionnels et des autorités locales afin d'encourager la résolution des conflits. Ils ont facilité la réconciliation communautaire grâce aux événements organisés à l'occasion de la « Semaine de la Paix », qui ont rassemblé les membres de la communauté pour aborder les principales causes du conflit, trouver des solutions et déterminer les stratégies à disposition pour les prévenir. Ces

grands rassemblements communautaires ont généralement réuni jusqu'à 100 participants. Quant aux réunions de plus grande envergure, appelées « barazas », elles ont compté quelque 400 participants. En outre, on a combiné diverses démarches basées sur les sciences sociales pour recueillir et étayer les récits de 500 victimes bénéficiaires en moyenne. L'objectif de cette « Histoire partagée » était de préserver la mémoire historique des communautés tout en établissant les causes profondes des conflits et en proposant des solutions pour éviter que la violence ne ressurgisse. Ce projet comprenait également une composante visant à identifier des victimes ayant survécu à des violences sexuelles et à d'autres crimes de guerre, et nécessitant des soins médicaux, un soutien psychologique et/ou un soutien socio-économique, et ce, pour les orienter vers les services pertinents. Le projet a été lancé en novembre 2008 et s'est poursuivi jusqu'en septembre 2014, et le montant total engagé à cette fin au cours de la période indiquée est de 1 430 960 dollars. Ce projet a directement touché 1 269 victimes bénéficiaires, tout en ayant une portée bien plus grande au sein des communautés affectées.

- **Coûts administratifs**

308. Le Fonds croit comprendre que Thomas Lubanga doit également, en tant que personne portant la responsabilité financière des réparations, supporter les coûts encourus lors de la mise en œuvre de celles-ci (à l'exception des dépenses inscrites au budget ordinaire, telles les dépenses de personnel du Secrétariat du Fonds) ; et que ces « coûts administratifs de mise en œuvre » constituent un facteur à prendre en considération au moment d'établir la responsabilité financière de l'accusé.
309. Le Fonds rappelle que c'est la première fois que la Cour et lui-même se lancent dans une procédure en réparation. Il estime que le cadre juridique applicable donne à la Cour une certaine latitude pour fixer les exigences procédurales d'une telle procédure, et que le coût administratif dépendra du processus que la Cour imposera juridiquement en l'espèce. Par exemple, les éléments sur lesquels les choix de la Cour peuvent avoir une incidence en termes de coûts comprennent : 1) le type et l'étendue des efforts visant à recenser des victimes et à prendre contact avec elles ; 2) l'information du grand public ; 3) les processus de vérification ; 4) les frais afférents aux mesures de sécurité ; et 5) les coûts liés à la collecte d'informations sur la mise en œuvre et l'impact des ordonnances de réparation, afin de rendre compte à la Chambre de première instance de l'état d'avancement de cette mise en œuvre, ainsi que du degré de satisfaction des victimes.

310. Le Fonds fait remarquer qu'il n'a eu de cesse de préconiser la proportionnalité entre les ordonnances de réparation proprement dites (qui sont le principal inducteur de coûts) et les coûts administratifs de leur mise en œuvre. Par conséquent, il fait valoir que tous les intervenants (y compris la Cour, les parties à la procédure, lui-même et tous les partenaires d'exécution) devraient s'employer à maintenir au plus bas les coûts administratifs de mise en œuvre afin qu'ils représentent un pourcentage raisonnable des ressources nécessaires pour que les victimes tirent un bénéfice direct des réparations octroyées.
311. À cet égard, le Fonds tient à faire savoir que dans le cadre de son mandat d'assistance, il exige de ses partenaires d'exécution qu'ils ne consacrent pas plus de 15 % de leur budget total aux frais généraux administratifs nécessaires pour mettre en œuvre leur projet¹²⁰.
312. Le Fonds n'ignore pas que ses mandats d'assistance et de réparation ne répondent pas aux mêmes exigences, et que s'il doit avant tout rendre des comptes aux donateurs au titre de son mandat d'assistance, les exigences juridiques relevant de son mandat de réparation sont bien plus rigoureuses. Cela étant dit, il invite la Cour à tenir compte de toute

¹²⁰ Le modèle de proposition que le Fonds utilise dans le cadre de son mandat d'assistance pour négocier un contrat avec des partenaires d'exécution contient une clause libellée comme suit : « Veuillez noter que le montant total des coûts d'administration et de gestion ne doit pas dépasser 15 % du budget total ».

implication financière potentielle lorsqu'elle affinera les exigences liées à la mise en œuvre des réparations.

POUR LES RAISONS EXPOSÉES CI-DESSUS,

En réponse de l'ordonnance de réparation modifiée rendue le 3 mars 2015, le Conseil de direction du Fonds soumet à la Chambre d'appel les présentes observations, auxquelles il joint le projet de plan de mise en œuvre (Annexe A) et le rapport du Greffe sur la cartographie des victimes (Annexe 1).

/signé/

Pieter W.I. de Baan

Directeur exécutif du Secrétariat du Fonds au profit des victimes, au nom du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Fait le 3 novembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)